

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 10 mai 2021

(91^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

Mmes Martine Filleul, Corinne Imbert.

1. Procès-verbal (p. 3552)
2. Hommage au policier assassiné en Avignon (p. 3552)
3. Décès d'une ancienne sénatrice (p. 3552)
4. Article 1^{er} de la Constitution et préservation de l'environnement. – Discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 3552)

Discussion générale :

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice

M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur

M. Guillaume Chevrollier, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Guy Benarroche

M. Thani Mohamed Soilihi

M. Jean-Pierre Corbisez

Mme Éliane Assassi

M. Philippe Bonnecarrère

M. Éric Kerrouche

M. Stéphane Ravier

M. Alain Marc

M. Philippe Bas

M. Guillaume Gontard

Mme Nadège Havet

M. Jean-François Longeot

Mme Nicole Bonnefoy

Mme Muriel Jourda

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 3571)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

5. Mise au point au sujet d'un vote (p. 3571)
6. Article 1^{er} de la Constitution et préservation de l'environnement. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi constitutionnelle modifié (p. 3572)

Articles additionnels avant l'article unique (p. 3572)

Amendement n° 7 de Mme Valérie Boyer. – Retrait.

Amendement n° 9 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 10 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Article unique (p. 3575)

Mme Nicole Bonnefoy

Mme Marie-Claude Varailles

Amendement n° 4 de M. Philippe Folliot. – Rejet.

Amendements identiques n°s 2 de la commission, 3 de M. Guillaume Chevrollier, rapporteur pour avis et 5 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Adoption par scrutin public n° 117.

Amendement n° 19 de M. Stéphane Ravier. – Non soutenu.

Amendement n° 13 de M. Guy Benarroche. – Devenu sans objet.

Amendement n° 11 de M. Patrick Kanner. – Devenu sans objet.

Amendement n° 1 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Rejet.

Amendement n° 18 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 15 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 16 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 6 rectifié *bis* de M. André Guiol. – Rejet.

Adoption de l'article unique, modifié.

Articles additionnels après l'article unique (p. 3587)

Amendement n° 12 de M. Patrick Kanner. – Retrait.

Amendement n° 14 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 17 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Intitulé du projet de loi constitutionnelle (p. 3589)

Amendement n° 8 de Mme Valérie Boyer. – Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 3589)

M. Patrick Kanner

Mme Nadège Havet

Mme Dominique Estrosi Sassone

M. Guillaume Gontard

M. Guy Benarroche

Mme Françoise Gatel

Mme Éliane Assassi

Adoption, par scrutin public n° 118, du projet de loi constitutionnelle, modifié.

7. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3592)

8. **Ordre du jour** (p. 3592)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
Mme Martine Filleul,
Mme Corinne Imbert.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix-sept heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du jeudi 6 mai 2021 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

HOMMAGE AU POLICIER ASSASSINÉ EN AVIGNON

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, un fonctionnaire de police a été assassiné lors d'une intervention en Avignon la semaine dernière.

Je tiens, au nom du Sénat tout entier, à réaffirmer notre soutien total aux forces de l'ordre. Nos pensées vont tout particulièrement à la famille de la victime et à ses proches.

Je serai représenté demain à l'hommage national qui lui sera rendu par le Premier ministre en Avignon.

3

DÉCÈS D'UNE ANCIENNE SÉNATRICE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancienne collègue Monique Cerisier-ben Guiga, qui fut sénatrice représentant les Français établis hors de France de 1992 à 2011 et qui fut secrétaire du bureau du Sénat de 2008 à 2011.

4

ARTICLE 1^{ER} DE LA CONSTITUTION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement (projet n° 449, rapport n° 554, avis n° 549).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, monsieur le rapporteur pour avis, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de révision constitutionnelle complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement. Ce projet, vous le savez, est l'aboutissement des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, exercice inédit et remarquable de démocratie participative dans notre pays.

Parmi les 149 mesures présentées, les membres de la Convention ont proposé de compléter l'article 1^{er} de la Constitution pour renforcer l'engagement et la responsabilité de la France dans la préservation de l'environnement et de la diversité biologique, ainsi que dans la lutte contre le dérèglement climatique. Cette proposition a été retenue par le Président de la République, qui s'est engagé à la soumettre à référendum selon les modalités prévues à l'article 89 de notre Constitution.

Le projet qui vous est présenté, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale après un premier examen circonstancié, est la traduction fidèle de cet engagement. Ce projet comporte une disposition unique, reprise de la proposition de la Convention citoyenne, qui a donc pour objet d'inscrire à l'article 1^{er} de la Constitution le principe selon lequel la France « garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique ».

Je crois savoir que cette rédaction ne convainc pas encore toutes les travées de la Haute Assemblée et que votre commission des lois en suggère une autre – nous y reviendrons. Je veux donc insister sur deux points essentiels afin de tenter, une nouvelle fois, de dissiper quelques malentendus, car c'est bien l'objet de notre présence ici : débattre du fond de cette réforme.

Le premier point sur lequel je souhaite m'attarder est la portée précise de ce projet de loi constitutionnelle. J'ai déjà pu le dire, l'ambition du Gouvernement est ici de rehausser la protection de l'environnement au cœur de nos principes

constitutionnels. Bien sûr, et vous le savez, notre loi fondamentale n'est pas aujourd'hui sans connaître de la protection de l'environnement. Ce principe est inscrit dans la Charte de l'environnement, qui a intégré notre bloc de constitutionnalité en 2005. Je vous rappelle d'ailleurs que le préambule de notre Constitution comporte d'ores et déjà un renvoi à cette Charte. Il ne s'agit donc pas, pour le Gouvernement, d'ajouter un nouveau renvoi à la Charte dans l'article 1^{er}, comme l'a proposé votre commission : il n'y aurait alors aucune plus-value par rapport au droit actuel.

La Charte de l'environnement a donc indéniablement une valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel l'a clairement confirmé dans sa jurisprudence. Mais inscrire le principe de la préservation de l'environnement à l'article 1^{er} de la Constitution présente au moins deux apports, au-delà de la portée symbolique, qu'il ne faut pas négliger, d'une telle inscription au cœur de notre Constitution.

En premier lieu, le projet renforce le poids constitutionnel de la protection de l'environnement dans sa conciliation avec les autres principes à valeur constitutionnelle.

Certes, le Conseil constitutionnel, par sa jurisprudence récente, en particulier par deux décisions de 2020, a déjà contribué à ce renforcement. En particulier, par sa décision du 31 janvier 2020, il a déduit du préambule de la Charte de l'environnement de 2004 que « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains », constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Cependant, un objectif à valeur constitutionnelle, à la différence d'une règle constitutionnelle ayant un caractère impératif, ne comporte qu'une obligation de moyens et nécessite normalement, pour sa mise en œuvre, l'intervention du législateur. Nous partageons ici l'analyse très clairement exposée par le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Nous voulons clairement mettre en place un principe à valeur constitutionnelle qui pourra être invoqué même lorsque le législateur n'est pas intervenu. Il s'agit donc bien de renforcer le poids constitutionnel de la protection de l'environnement.

Néanmoins, rehaussement ne signifie pas hiérarchie entre les principes constitutionnels. Le Gouvernement n'entend pas introduire d'échelle de valeurs entre les principes constitutionnels : demain comme hier, tous les principes constitutionnels seront de valeur égale. C'est d'ailleurs pour ce motif que le Président de la République a décidé de ne pas donner une suite favorable à la proposition de modification du préambule de la Constitution qui avait été également présentée par la Convention citoyenne pour le climat.

L'objectif est bien de donner plus de poids à la protection de l'environnement dans sa conciliation avec les autres principes à valeur constitutionnelle que nous connaissons. Cette force nouvelle que nous lui conférerons trouvera sa traduction en premier lieu dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En second lieu, le projet instaure un véritable principe d'action des pouvoirs publics, nationaux comme locaux, en faveur de l'environnement et de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le Gouvernement entend insuffler la préoccupation environnementale dans chaque politique publique. Elle doit innover son action tant au niveau national qu'international. C'est en ce sens que le Gouvernement a choisi des verbes aussi forts que « garantir » et « lutter ».

J'en arrive donc au second point que je veux développer devant vous : le sens et la portée du verbe « garantir »

Comparons les rédactions : l'Assemblée nationale a approuvé le projet du Gouvernement, qui prévoit que la République « garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique ». Votre commission propose d'écrire qu'elle « préserve l'environnement ainsi que la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique, dans les conditions prévues par la Charte de l'environnement de 2004 ».

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, j'ai eu l'occasion de dire que l'enjeu de nos travaux repose sur les dix-sept mots qu'il s'agit d'inscrire dans la Constitution. Je comprends, à la lumière des travaux de votre commission - et c'est déjà une évolution encourageante -, que la difficulté porte en réalité sur un seul mot, le verbe « garantir », dont certains d'entre vous ne veulent absolument pas.

Le Gouvernement a bien pris acte des observations présentées notamment par le Conseil d'État dans son avis du 14 janvier dernier quant à l'emploi de ce terme et à ses conséquences potentielles sur les conditions de mise en jeu de la responsabilité des pouvoirs publics. Mais le Gouvernement fait précisément le choix assumé d'une ambition forte en faveur de l'environnement, qui doit se traduire sans équivoque dans notre texte fondateur. L'emploi du verbe « garantir » marque justement la force de cet engagement.

Par ce projet, le Gouvernement affirme et assume que la portée juridique de la protection de l'environnement doit évoluer : que ce qui est aujourd'hui un objectif puisse devenir demain une obligation ; que ce qui est une ambition devienne une garantie.

Parlons des conséquences du projet en matière de responsabilité administrative, puisque je sais que c'est l'un des sujets qui vous préoccupent.

Aujourd'hui, l'État peut déjà voir sa responsabilité engagée en matière environnementale. La récente « affaire du siècle » portée devant le tribunal administratif de Paris le 3 février dernier est là pour nous le rappeler.

Le présent projet de révision constitutionnelle entend consacrer encore davantage cette responsabilité des pouvoirs publics, qui, en promouvant la protection de l'environnement au statut de garantie constitutionnelle, pourrait créer une quasi-obligation de résultat pour les pouvoirs publics ou, si vous préférez, une obligation de moyens renforcée. Cela signifie tout simplement que cette réforme doit avoir pour effet de faciliter la charge de la preuve pour les requérants et de rendre à l'inverse plus difficile pour la personne publique mise en cause la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité. Il ne s'agit donc pas de condamner les pouvoirs publics à l'inaction, mais, tout au contraire, de les obliger à agir pour protéger l'environnement.

Le Gouvernement assume pleinement l'ambition de ce projet, mais il affirme qu'il s'agit d'un projet équilibré qui évite deux écueils : d'une part, répéter le droit existant en n'apportant aucune plus-value, ce que propose, en réalité, si nous l'avons bien compris, le projet alternatif de votre commission des lois ; d'autre part, faire de l'environnement l'impératif suprême qui s'imposerait à toute autre considération. Nous vous proposons ainsi un projet d'équilibre, pour lequel le choix de chaque mot a été mesuré et, je le dis encore,

assumé. Il est à la hauteur de l'enjeu, à l'heure où nous assistons à la sixième extinction de masse des espèces vivantes, due pour la première fois à l'action humaine.

Désormais, c'est à vous qu'il revient de vous prononcer sur ce projet, qui, vous le savez, s'il est adopté par votre chambre dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale, pourra ensuite être soumis aux Français par la voie du référendum, conformément à l'engagement du Président de la République et à la lettre de notre Constitution. (*Applaudissements sur des travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur pour avis – cher Guillaume Chevrollier –, mes chers collègues, le débat sur ce projet de loi constitutionnelle a pris une tournure quelque peu déconcertante, parfois même irritante.

Chacun d'entre nous, ici, est absolument convaincu de la nécessité de préserver l'environnement, tout particulièrement la biodiversité et les équilibres climatiques, dont dépend la survie de l'espèce humaine. Comme plusieurs d'entre vous, j'ai siégé au Congrès du Parlement qui, le 28 février 2005, a décidé d'adosser à la Constitution de 1958 la Charte de l'environnement, ce texte précurseur, d'une précision remarquable, et dont l'efficacité juridique est aujourd'hui démontrée.

Chacun d'entre nous est également convaincu qu'il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour enrayer la baisse brutale de la biodiversité et le réchauffement climatique, dont les effets se font déjà sentir.

Si de nouveaux instruments juridiques sont nécessaires ou utiles, nous les voterons, bien sûr. La loi autorisant la ratification de l'accord de Paris a été adoptée par le Sénat à l'unanimité, faut-il le rappeler? Mais, aujourd'hui, le Gouvernement nous soumet un projet de révision constitutionnelle, osons le dire, d'une extraordinaire ambiguïté et dont lui-même ne sait pas bien, je le crois, quels en sont les effets juridiques.

Après ne pas avoir donné suite à des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, il veut ici, pardonnez-moi l'expression, « se racheter » en transmettant « sans filtre » l'une des 149 propositions de la Convention. Notons au passage que le Gouvernement a passé sous silence trois autres propositions de la Convention qui, elles aussi, impliquaient une révision de la Constitution.

Le résultat, c'est que nous sommes forcés de prendre les choses à l'envers. Au lieu d'essayer de nous mettre d'accord sur un objectif, de déterminer ce qu'il faut changer à l'état du droit pour atteindre cet objectif, et ensuite seulement rechercher une rédaction adéquate, nous sommes obligés de faire l'exégèse du texte proposé. Tant bien que mal, nous essayons de comprendre ce que cette rédaction peut bien vouloir dire et comment le juge l'appliquerait. Bref, au lieu d'être politique, notre débat est devenu purement sémantique.

Dans une décision du 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel a également dégagé du préambule de la Charte un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement en tant que patrimoine commun des êtres humains.

Monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement se fonde paradoxalement sur cette décision pour dire que la Charte de l'environnement ne fixe que des objectifs, et pas des obligations. Pardon de vous le dire, mais nous ne trouvons pas le raisonnement suffisamment rigoureux. Non seulement, ce nouvel objectif s'ajoute aux obligations issues de la Charte et n'y enlève rien, mais, contrairement à ce qui est prétendu, les objectifs de valeur constitutionnelle ont une pleine valeur normative : les pouvoirs publics ont l'obligation de les mettre en œuvre ou de contribuer à leur réalisation.

Vous avez également déclaré qu'il était difficile de faire aboutir une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de la Charte de l'environnement. Cela n'est pas juste!

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Si, c'est juste!

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Comme tous les droits et libertés garantis par la Constitution, le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé peut être invoqué dans le cadre d'une QPC, de même que les droits d'information et de participation prévus à l'article 7 de la Charte. D'autres principes énoncés par celle-ci peuvent également être invoqués dans le cadre d'une QPC, en tant qu'ils constituent le corollaire du droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé. Il y va ainsi du devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement – c'est l'article 2 -, du principe de prévention – c'est l'article 3 - et du principe de réparation - c'est l'article 4. Le Conseil constitutionnel ne s'est pas encore prononcé sur l'invocabilité dans le cadre d'une QPC du principe de précaution, mais la solution serait sans doute la même.

Le Gouvernement propose aujourd'hui d'insérer, à l'article 1^{er} de la Constitution, une disposition selon laquelle la France « garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique ». Ce texte, avez-vous dit, faciliterait l'engagement de la responsabilité des personnes publiques en leur assignant une « quasi-obligation de résultat ».

Monsieur le garde des sceaux, vous savez bien que la notion de « quasi-obligation de résultat » n'a aucun contenu défini en droit. Il faudrait nous dire précisément, si tel était le cas, quel contenu est donné à la nouvelle obligation que votre texte instaurerait, quelles juridictions seraient chargées de la faire respecter, quelle serait la charge de la preuve... Bref, il faudrait nous dire à quel régime de responsabilité le Gouvernement pense.

Vous vous abritez derrière l'avis du Conseil d'État. Toutefois, si le Conseil d'État a lui-même évoqué une « quasi-obligation de résultat », ce n'est pas pour fixer l'interprétation du texte ; c'est au contraire pour souligner combien sa signification et ses effets juridiques ont un caractère incertain. Se prévaloir de l'avis du Conseil d'État pour défendre cette rédaction relève du sophisme.

Enfin, vous avez dit que l'un des objectifs de votre texte était de « rehausser la place de la préservation de l'environnement dans notre Constitution ». Vous aviez aussitôt précisé, à l'occasion de votre audition : « Rehaussement ne

signifie pas hiérarchie. Le Gouvernement n'entend pas introduire une échelle de valeurs entre les principes constitutionnels, qui, demain comme hier, seront tous de valeur égale. L'objectif est de donner plus de poids à la protection de l'environnement dans sa conciliation avec les autres principes de valeur constitutionnelle. » Par ces interprétations, le Gouvernement crée lui-même un doute plus que sérieux sur les conséquences juridiques de sa proposition.

En réalité, l'usage du verbe « garantir » laisse entendre non seulement que la protection de l'environnement se verrait accorder « plus de poids » qu'aujourd'hui dans la conciliation que les pouvoirs publics doivent opérer entre les principes constitutionnels, mais qu'il s'agirait désormais d'une obligation prioritaire, devant être honorée avant toute autre.

La commission des lois a considéré, pour sa part, qu'il serait tout à fait déraisonnable d'accorder une priorité à un principe constitutionnel, quel qu'il soit. Les pouvoirs publics doivent être en mesure de procéder aux arbitrages nécessaires, en fonction des circonstances. Faut-il rappeler le principe de conciliation entre les différentes valeurs constitutionnelles ?

La commission des lois aurait pu recommander au Sénat de rejeter purement et simplement ce texte dont les effets juridiques, je l'ai indiqué, sont mal maîtrisés. Ce n'est pas ce qu'elle a fait, car nous abordons cette discussion, monsieur le garde des sceaux, dans un esprit constructif. La commission défendra donc un amendement visant à substituer au texte proposé par le Gouvernement une rédaction qui lui semble plus sûre juridiquement, inspirée des recommandations du Conseil d'État.

Quelle est notre inquiétude ? Rappelons que l'avis du Conseil d'État est d'une extrême prudence. L'obligation de moyens ou de résultat qui s'applique habituellement dans le domaine civil n'est absolument pas de même nature en droit constitutionnel. La Charte de l'environnement, dont la valeur est reconnue et établie, fait partie du bloc constitutionnel. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé à de nombreuses reprises, sur le fondement de cette Charte, afin de préserver et de protéger l'environnement.

De surcroît, et ce n'est pas sans importance, la Charte établit, en son article 6, la définition du développement durable suivant les trois piliers que sont le développement économique, le progrès social, mais aussi la protection de l'environnement. Cet équilibre participe d'une conciliation générale, dans le respect des valeurs constitutionnelles.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, considérant que l'interprétation du verbe « garantir » était incertaine, et les auditions qu'elle a menées n'ayant pas dissipé le doute, a préféré le verbe « préserver ». Nous avons également souhaité ajouter la mention du climat, en renvoyant à la Charte de 2004, que nous connaissons parfaitement, qui est précise et dont la jurisprudence est parfaitement établie.

Nous n'avons pas voulu, monsieur le garde des sceaux, à ce stade, constitutionnaliser le doute que porte en lui le verbe « garantir ». *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC. – M. Alain Marc applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.)*

M. Guillaume Chevrollier, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Monsieur le président, monsieur le garde des

sceaux, mes chers collègues, nous nous apprêtons à endosser le rôle le plus éminent qui soit pour un parlementaire, celui qui consiste à analyser, à évaluer et à se prononcer sur une réforme de notre texte fondamental. Comme chacun le sait, le Sénat est une assemblée attachée à la clarté et à la cohérence de notre édifice normatif, ce qui implique une grande rigueur méthodologique, sans céder aux sirènes de l'activisme juridique. Je conçois le travail du Constituant comme un exercice de précision, d'orfèvre, consistant à peser chaque mot et chaque implication, tout en s'interrogeant sur l'utilité de faire évoluer la Constitution. Légiférer la main tremblante m'inspire.

Pourquoi cet engouement en faveur d'une nouvelle constitutionnalisation environnementale ? Pour une raison qui tient à l'évidence : l'urgence climatique et l'érosion de la biodiversité ne sont plus contestées. Les scientifiques que nous avons entendus sont unanimes : nos activités influent sur le système terrestre, et nous allons au-devant de sérieuses menaces planétaires, notamment économiques et sanitaires. Cette prise de conscience est désormais internationale, et plus d'une centaine de pays font aujourd'hui référence à l'environnement et à la nécessité de le préserver dans leur texte constitutionnel.

Notre pays a fait le choix, en 2005, de se doter d'une Charte de l'environnement, véritable « Constitution environnementale » à laquelle se réfèrent les pouvoirs publics, le législateur, les juges et, de plus en plus souvent, les citoyens. Il est toutefois regrettable que la Charte n'aborde pas la question climatique. Cette absence est d'autant plus préoccupante que la France a activement promu la lutte contre le changement climatique à l'échelle internationale, ainsi qu'en témoigne l'accord de Paris.

La révision que nous examinons aujourd'hui permet de combler cette lacune dans notre texte constitutionnel, mais au prix de difficultés juridiques. La phrase proposée par le Gouvernement pourrait conduire le juge constitutionnel à changer de mode opératoire, passant d'une conciliation à une hiérarchisation entre les principes constitutionnels. Les choix sémantiques, notamment l'usage du verbe « garantir », portent en germe des contraintes juridiques dont il est difficile de mesurer la portée.

Notre commission du développement durable a été attentive à ne pas fragiliser les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les entreprises avec des contraintes juridiques trop fortes, susceptibles d'alimenter des contentieux inutiles. C'est pourquoi nous proposerons une rédaction alternative, fruit d'une concertation étroite avec la commission des lois. Cette rédaction présente l'avantage de neutraliser les risques pointés par le Conseil d'État et par plusieurs juristes, concernant le maintien du verbe « garantir » et les incertitudes relatives à l'élargissement de l'engagement de la responsabilité environnementale des pouvoirs publics. Cette solution permet d'éviter une possible et dangereuse contradiction entre la Charte et la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de la Constitution. Nous évacuons ainsi tout risque d'insécurité juridique.

Le rôle central de la Charte de l'environnement est réaffirmé avec force, avec une double référence constitutionnelle dans le préambule et à l'article 1^{er}. Sa dynamique conciliatrice, entre la préservation de l'environnement, le développement économique et le progrès social, permettra aux actions environnementales et climatiques de la France de se déployer dans un cadre cohérent, lisible et sécurisant pour

les pouvoirs publics, les collectivités et les entreprises, sans créer de hiérarchie entre les principes constitutionnels. Il s'agit d'assurer l'équilibre du développement durable.

L'action en faveur de la préservation de l'environnement et contre le dérèglement climatique figurerait dès l'article 1^{er} de notre Constitution, lui conférant une valeur symbolique forte. La France serait ainsi le premier État du Nord à faire référence au climat dans son texte fondamental, confirmant son rôle moteur à l'international depuis l'accord de Paris et l'ambition portée par notre pays en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique.

Ainsi consolidée, cette réforme constitutionnelle est une invitation politique forte à mener des politiques environnementales plus ambitieuses, reposant sur la nécessaire conciliation avec le développement économique et le progrès social. La réponse aux défis environnementaux et climatiques de notre siècle doit reposer sur une ambition politique forte et partagée et non sur des prescriptions constitutionnelles dont la rédaction ambiguë serait laissée à l'appréciation des juges.

Il est dangereux d'utiliser la Constitution pour se donner bonne conscience. C'est une mauvaise façon d'user du pouvoir constituant, qui ne fera pas avancer la cause climatique et pourrait engendrer des tensions si toutes les politiques lui sont subordonnées.

La proposition sénatoriale que nous avons formulée nous semble équilibrée et apporte une vraie valeur ajoutée à notre Constitution. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. Guy Benarroche. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, événements climatiques extrêmes et plus nombreux, diminution de la biodiversité, perturbations majeures des océans : la liste des conséquences néfastes de l'inaction face à l'urgence climatique est bien longue. Après le succès de la COP21, salué partout et par tous, pensez-vous que nous sommes à la hauteur de la situation ? De toute évidence, non !

La Convention citoyenne pour le climat, dans ses travaux, a émis le souhait de permettre une plus grande protection de l'environnement *via* la modification du premier article de notre Constitution. Soyons clairs : le texte, tel qu'il est, a ses limites. Notre groupe le sait, le dit et le montre à travers les amendements qu'il a déposés. Nous aurions préféré une rédaction différente, plus complète, laquelle est demandée depuis des années par tous les acteurs des mouvements écologistes. Toutefois, il comporte des avancées majeures. Outre l'inscription à la symbolique forte de l'ambition environnementale et de la lutte contre le dérèglement climatique dans la Constitution de notre pays, il nous oblige, nous, législateurs, ainsi que la France et tous ses pouvoirs publics, nationaux et locaux, dans leur action.

Il ne faut pas négliger l'impact et les effets qu'aurait une telle inscription au niveau supranational : alors que nous regrettons tous sur ces travées l'absence de procédures de présentation, devant la Haute Assemblée, d'un texte portant ratification du CETA, par exemple, nous pouvons espérer que cette garantie inscrite au cœur de l'article 1^{er} de la Constitution deviendra un outil majeur pour définir les contours de traités commerciaux internationaux acceptables pour la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Faut-il vraiment parler du choix du verbe « garantir » ? Voilà donc la pomme de discorde sur certains bords de notre hémicycle.

Chers collègues, je reste ébahi de la contradiction folle que l'emploi de ce simple verbe provoque chez vous. Vous souhaiteriez justifier la nécessité de modifier le texte qui nous est présenté en prétendant que le verbe « garantir » entraînerait une hiérarchisation absolue trop contraignante et faciliterait l'engagement de la responsabilité des décideurs, tout en expliquant que sa définition trop floue engendrerait une incertitude juridique si forte dans sa mise en œuvre qu'elle laisserait trop de marge d'interprétation au juge dans l'appréciation de la conciliation des principes constitutionnels.

M. Philippe Bas. Exactement !

M. Guy Benarroche. Nous, écologistes du groupe GEST, comprenons bien que le verbe « garantir » vous effraie en ce qu'il implique une obligation d'action pour les décideurs publics. Vous n'hésitez pas à affirmer que la planète est en danger et qu'il faut la sauver. Mais vous semblez refuser l'obstacle ; vous renâchez à l'idée que ce combat soit prioritaire et que nous puissions utiliser tous les moyens pour le mener de toute urgence !

Serez-vous en retard sur les élus locaux, les citoyens, les associations, l'histoire ? Je le crains... Votre posture n'est en rien technique : elle est politique.

Ce jeu politique a certes été engagé par le Président Macron et par son gouvernement. Mais vous acceptez bien volontiers d'y participer, faisant fi de la réalité de l'urgence ! Le Président Emmanuel Macron a hier rappelé son ambition intacte de mettre en œuvre ce référendum, à condition que les parlementaires des deux assemblées se mettent d'accord sur un texte – simple rappel de la loi. Mais il a refusé de préciser s'il pourrait soumettre à référendum une version différente de celle proposée par la Convention citoyenne pour le climat et l'Assemblée nationale. C'est là où l'on voit que la mise en place d'un enfumage politique prend plus d'importance que la réalité du texte qui va être voté.

Le Président Macron nous dit donc : « Mettez-vous d'accord quoi qu'il en coûte ». Ce serait une immense couleuvre que devrait avaler la majorité à l'Assemblée nationale si elle devait approuver le texte modifié ici – cela constituerait une victoire de la droite sénatoriale –, pour pouvoir lui laisser dire : « Je l'ai fait. » Seriez-vous d'accord, monsieur le garde des sceaux ?

Pour nous, l'important, c'est bien le texte, de nous mettre d'accord sur un texte et non pas sur n'importe quel texte. L'urgence climatique n'a que faire des stratégies de communication politique donnant naissance à des réformes qui n'en ont que le nom.

Il est évident que les seuls qui avancent de manière transparente sur le sujet, et depuis longtemps, sont les écologistes que nous représentons ici. Nous acceptons, sans être dupes des bénéfices politiques que le Gouvernement souhaite tirer de ce possible référendum, d'avancer sur une ligne claire : cette modification de l'article 1^{er} est nécessaire et indispensable, même si elle est loin d'être suffisante.

C'est bien l'urgence climatique qui nous guide. Nous souhaitons que, à l'avenir, l'exécutif au pouvoir ne puisse ignorer la protection de l'environnement dans son action.

Il est tout aussi important pour nous de présenter ce projet à l'ensemble des citoyens. Notre ambition de voter ce texte dans les mêmes termes que ceux de l'Assemblée nationale est accrue dans notre devoir envers eux.

Mes chers collègues, la maison continue de brûler depuis des années. Si vous ne pouvez plus regarder ailleurs, vous tremblez de prendre les mesures nécessaires ! Ce projet de loi constitutionnelle n'est sûrement pas à la hauteur des enjeux, tout comme le prochain projet de loi Climat. Nous devons pourtant avancer plus vite et plus fort. La Convention citoyenne, les marcheurs pour le climat, les collectifs et les associations écologistes, ainsi que les citoyens qui agissent quotidiennement nous le demandent depuis des années.

Bien sûr, les renoncements majeurs successifs de ce gouvernement – utilisation du glyphosate, objectifs de réduction des gaz à effet de serre, retour de l'utilisation des néonicotinoïdes, et j'en passe – ne seront pas absous par ce semblant de virage écologique. Nous ne sommes pas dupes de l'ambition du Gouvernement d'utiliser le soutien à ce texte comme un faire-valoir d'une politique environnementale lacunaire. Mais le courage politique, c'est aussi et surtout d'accepter qu'une victoire réelle et concrète pour l'intérêt général puisse être l'objet d'une appropriation par certains. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi constitutionnelle dont nous débattons aujourd'hui, qui prévoit d'inscrire à l'article 1^{er} de la Constitution que la République « garantit la préservation de l'environnement et de la biodiversité et lutte contre le dérèglement climatique », est issu d'une proposition de la Convention citoyenne pour le climat, à laquelle le Président de la République avait donné un avis favorable le 29 juin 2020. Le chef de l'État a également fait le choix de soumettre ce projet de révision à référendum, sur le fondement de l'article 89 de la Constitution. La protection de l'environnement et du climat ne pourra être effective sans l'implication pleine et entière des citoyens dans cet enjeu.

Vous l'avez rappelé, messieurs les rapporteurs, réformer la Constitution n'est jamais un acte anodin. Lorsque le législateur s'y essaye, il doit le faire avec rigueur, sérieux et sens critique. Il me semble que le texte initial présente, à ce titre, des garanties et un intérêt manifestes.

Il comporte tout d'abord une dimension symbolique forte, attendue par les citoyens de notre pays, qui ont su marquer, ces dernières années, leur attachement à la prise en considération des problématiques environnementales – nous l'avons encore vu hier. Par ailleurs, l'obligation à laquelle le texte soumet les pouvoirs publics accompagne le mouvement jurisprudentiel sur la responsabilité, observé récemment.

En outre, cette proposition de réforme offre au Conseil constitutionnel un levier supplémentaire dans son appréciation de la constitutionnalité des textes de loi qui lui seront soumis. Aujourd'hui, seule la moitié des articles de la Charte de l'environnement peut être invoquée au fondement d'une question prioritaire de constitutionnalité. Tel n'est pas le cas de son préambule, qui comporte pourtant des principes intéressants.

De plus, et à la différence de la protection de l'environnement, le Conseil constitutionnel n'avait jusqu'alors conféré à la lutte contre le réchauffement climatique qu'un « caractère d'intérêt général » et non la qualification d'un « objectif d'intérêt général ». Son inscription ferait de la France le premier pays européen à procéder à cette mention dans sa loi fondamentale.

Malgré ces apports indéniables, je regrette que nos débats se soient presque exclusivement focalisés sur le choix des verbes de la réforme. Les éminents constitutionnalistes et juristes en droit de l'environnement entendus par la commission des lois et celle de l'aménagement du territoire et du développement durable ont manifesté des divergences de point de vue notables sur cette question. Certains ont considéré que la modification envisagée de l'article 1^{er} ne changera rien à l'état actuel du droit, qu'elle ne gênera pas davantage le législateur et ne donnera pas au Conseil constitutionnel un instrument supplémentaire pour contrôler les pouvoirs publics. D'autres, au contraire, ont estimé qu'elle serait dangereuse. Comment un texte peut-il tout à la fois être dénué de portée juridique et dangereux ?

Les verbes « garantir » et « lutter » obligent le Gouvernement à agir conformément à son engagement et impliquent une détermination totale pour répondre à l'urgence climatique. Ils n'instaurent pas de hiérarchisation des normes constitutionnelles et ne confèrent à l'environnement ni prééminence ni priorité. En premier lieu, parce que le verbe « garantir » figure à huit reprises dans le bloc de constitutionnalité. Il ne fait aucun doute que le repos ou les loisirs, pourtant « garantis » à tous dans le préambule de notre Constitution, ne viendront pas concurrencer le progrès social et économique. En second lieu, parce qu'il appartient au juge d'apprécier le contexte et de rechercher un nécessaire équilibre entre les droits et libertés constitutionnellement garantis, en se fondant notamment sur l'intention du législateur.

L'insertion dans le préambule de la Constitution d'une telle prééminence de l'environnement sur les autres principes constitutionnels, souhaitée par la Convention citoyenne, ou encore l'introduction du principe de non-régression en matière environnementale n'ont pas été retenues.

Convaincus de la dangerosité du projet de révision, les rapporteurs nous ont présenté une proposition de réécriture, se cristallisant sur les verbes employés et enserrant la révision proposée dans les conditions de la Charte de l'environnement. Nous n'y sommes pas favorables. L'objet des amendements et le rapport affirment que cette rédaction ne produira pas d'effet juridique nouveau. Devons-nous comprendre que soutenir le « oui » au référendum consisterait à convaincre les citoyens de se rendre aux urnes pour approuver une révision constitutionnelle, dont vous revendiquez vous-mêmes qu'elle n'aura pas de portée ?

Par ailleurs, vous souhaitez circonscrire la préservation de l'environnement, la diversité biologique et l'action contre le dérèglement climatique aux conditions prévues par la Charte de l'environnement. Ce texte, dont on ne peut dénier l'importance, est désormais vieux d'une quinzaine d'années. Les atteintes à l'environnement se sont développées depuis, et l'on ne peut décemment pas contester l'impérieuse nécessité de rechercher de nouveaux instruments juridiques pour tenter d'y mettre un terme.

Pour toutes ces raisons, bien qu'il soit profondément attaché à la préservation de notre environnement et à son inscription au sein de notre Constitution, validée par référendum, le groupe RDPI ne pourra se résoudre à voter favorablement la révision constitutionnelle telle qu'issue des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M. Jean-Pierre Corbisez. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, un article unique, dix-quinze mots : voilà ce qui nous réunit aujourd'hui. Ce texte a fait couler beaucoup d'encre ; il a engendré des heures de débat et a déchaîné les passions, plus particulièrement parmi les juristes constitutionnalistes et autres experts en droit public.

Le débat sémantique n'est pas inintéressant, mais je m'interroge : est-ce le rôle du Sénat de débattre de ce qui s'apparente davantage à une querelle juridique sur le verbe « garantir » qu'à une question de fond ? Je n'en suis pas convaincu. Bien évidemment, le sujet est sérieux – essentiel même –, mais, de mon point de vue, il nous faut l'aborder selon un prisme différent.

Quelle est l'utilité des modifications qui nous sont soumises ? Quels sont leurs impacts dans le quotidien de nos concitoyens ? Permettent-elles de rendre plus efficace l'action publique ? C'est précisément sous cet angle que je souhaite aborder cette discussion générale.

En ce qui concerne la forme du texte, était-il nécessaire de modifier l'article 1^{er} de notre Constitution ? Si l'on s'en réfère à la doctrine constitutionnelle, rien n'est moins sûr... Celle-ci indique en effet qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les dispositions constitutionnelles. Cette analyse a été confirmée par le Conseil constitutionnel en 2008 et a été rappelée par le Conseil d'État dans son avis rendu sur le présent texte en janvier dernier.

Les principes de préservation de l'environnement et du droit à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé de chacun sont inscrits dans la Charte de l'environnement, intégrée à notre corpus constitutionnel en 2005. Cinq articles de la Charte ont par ailleurs été légitimés comme invocables dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité et autorisent donc le contrôle de la conformité des lois aux règles qu'ils établissent. Transcrire ces principes dans un article de la Constitution, fût-ce l'article 1^{er}, ne leur confèrera donc pas une valeur supérieure à celle déjà acquise de longue date.

Peut-être faut-il voir dans ce projet de loi constitutionnelle l'aveu d'un échec ? Celui de l'incapacité des gouvernements successifs à prendre des décisions suffisamment ambitieuses pour faire en sorte que ces déclarations de 2005 ne soient pas que des intentions... Or force est de constater que notre environnement continue sa lente dégradation et que le changement climatique ne semble pas pouvoir être enravé, malgré les engagements pris dans l'accord de Paris. Aux termes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les contributions des États, actualisées au 31 décembre 2020, démontrent que les plans Climat adoptés n'entraîneraient qu'une baisse de 0,5 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. Nous sommes très loin des 45 % nécessaires pour maintenir l'augmentation des températures mondiales à 1,5 degré à l'horizon de 2100.

Alors, rehausser la préservation de notre environnement, pour reprendre vos propres termes, monsieur le garde des sceaux, renforcée par la sauvegarde de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique au sein de l'article 1^{er} de la Constitution, permettra-t-il de dépasser la relative inaction qui a été la nôtre depuis plus de quinze ans ? À titre personnel, j'en doute. Peut-être l'analyse du fond des dispositions mises en débat nous donnera-t-elle la réponse. Si nous voulions être optimistes, peut-être apportera-t-elle la solution...

Là encore, c'est le débat sémantique qui a pris le pas sur le droit. Il est bien évident que les mots ont un sens, lequel produit des responsabilités, engendre des obligations et fait naître des risques. Mais le cœur du sujet est le suivant : la modification de la Constitution permettra-t-elle réellement de contraindre l'action de notre pays et de ses gouvernants ?

Si tel est bien l'objectif visé, j'aurais tendance à défendre la réintroduction de la rédaction initiale du texte. Elle ouvrirait la voie à un recours accru à la question prioritaire de constitutionnalité ? Tant mieux ! Elle pourrait créer une quasi-obligation de résultat pour l'État ? Tant mieux ! Elle opérerait un glissement vers un verdissement du contentieux ? Tant mieux !

Qu'avons-nous à craindre ? Au mieux, une meilleure efficacité du texte par la pression supplémentaire qu'il imposera à l'action publique. Au pire, un *statu quo* ; rien de plus qu'une invitation lancée au juge de mieux prendre en considération la préservation de l'environnement, de la diversité biologique et de la lutte contre le dérèglement climatique.

Doit-on en conclure que le texte dont nous allons discuter relèverait davantage du symbole ? Personnellement, je m'en accommode. Le symbole est parfois aussi important que les actes, d'autant plus dans un contexte juridictionnel où, depuis quelques années, les actions en justice au titre de la préservation de l'environnement se multiplient, tandis que le cadre réglementaire, qu'il soit international ou européen, se renforce.

En droit interne, citons les récents arrêts rendus par le Conseil d'État en 2020 en faveur de l'association des Amis de la Terre – France et de la Commune de Grande-Synthe, qui, respectivement, condamnent l'État sous astreinte à agir contre la pollution de l'air et à tenir compte des dispositions de l'accord de Paris.

Plus récemment, en février dernier, le tribunal administratif de Paris, dans le contentieux de « l'affaire du siècle », a établi un lien de causalité entre l'existence d'un préjudice écologique en matière de changement climatique et le non-respect par l'État de ses engagements internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Alors, allons-y franchement ! Et même si je ne suis pas coutumier du fait, je suis cette fois plutôt en accord avec la rédaction proposée par le Gouvernement. La situation est préoccupante ; elle commande d'agir avec force.

La discussion qui va s'engager doit aboutir à un texte exemplaire, d'une puissance symbolique telle qu'elle nous permette d'envisager enfin que toutes nos décisions et toutes nos réformes s'orientent résolument vers la préservation de l'environnement. Et si cette modification constitutionnelle n'a d'intérêt que par le message qu'elle véhicule, elle doit alors être un levier pour les débats qui s'ouvriront dans quelques semaines autour du projet de loi Climat.

Je le dis solennellement au Gouvernement, cette réforme constitutionnelle n'a de sens que si elle se traduit immédiatement dans les actes et nous offre l'opportunité d'un texte ambitieux, déclencheur d'une nouvelle conception de l'intervention publique et annonciateur d'une bascule radicale de nos choix.

L'ajout que nous nous apprêtons à faire au sein de la Constitution ne doit pas être incantatoire. Il doit être un point de départ, où nul retour en arrière ne sera possible. C'est pourquoi je salue et défendrai les amendements de nos collègues souhaitant aller plus loin, qui visent notamment à introduire dans la Constitution le principe de non-régression ou celui de solidarité écologique, un renvoi direct aux prescriptions de la Charte de l'environnement ou encore la référence aux biens mondiaux ou à l'adaptation de notre législation aux conséquences du changement climatique.

Reste un dernier point, celui de la faisabilité de cette réforme, dans le contexte très particulier d'une élection présidentielle qui se profile et accapare déjà toute l'attention des médias.

Le Président de la République s'est engagé à soumettre à référendum cette modification constitutionnelle, volonté qui suppose que le texte soit adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Au vu de l'amendement défendu par la commission des lois, qui sera soutenu par une partie de mes collègues du groupe du RDSE, le rendez-vous semble compromis.

En outre, l'organisation de ce référendum sera-t-elle tenable avant la fin du quinquennat, face au calendrier électoral qui s'ouvre à nous ? Rien n'est moins sûr et rien ne serait plus décevant pour nos concitoyens et désespérant pour les membres de la Convention citoyenne pour le climat. En effet, si cette proposition de la Convention a été reprise quasiment mot pour mot dans le présent projet de loi, nombre d'autres propositions ont purement et simplement été écartées. C'est une maigre consolation au regard du travail accompli, mais ce rendez-vous-là, au moins, ne doit pas être raté.

Je conclurai mon propos en formulant un avertissement. Lorsque l'on affiche sa résolution de placer l'environnement et sa préservation au cœur de son action, l'engagement politique doit se placer au service de la cause et non l'inverse. Quand cet engagement se double d'une ambition, il suscite de l'espoir et rien n'est pire qu'un espoir déçu – l'examen du passé, proche ou lointain, nous le rappelle constamment.

Nous serons prêts à soutenir cette initiative, mais nous demeurerons extrêmement vigilants à sa traduction opérationnelle. Le premier acte sera l'examen du projet de loi Climat et résilience, à l'occasion duquel j'attends que le Gouvernement soit à l'écoute des propositions des sénateurs et traduise l'engagement qu'il nous invite collectivement à prendre : modifier l'article 1^{er} de notre Constitution. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDSE et GEST.*)

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi est issu de l'engagement du Président de la République pris devant la Convention citoyenne pour le climat, le 14 décembre dernier. Dans sa stratégie du « en même temps », il exprimait parallèlement un recul net sur les propositions formulées, brisant ainsi la promesse de reprise sans filtre.

Les ONG environnementales ne se sont pas trompées en dénonçant l'arbre qui cache la forêt des renoncements et de l'inaction du Gouvernement. Nous continuons ainsi de penser que les travaux de la Convention citoyenne méritent mieux que l'instrumentalisation, l'artifice référendaire et le fétichisme constitutionnel.

Au-delà de la traditionnelle opération de communication, le piège tendu par le Président de la République était en réalité cousu de fil blanc. Cela n'aura pas empêché la majorité sénatoriale de s'y engouffrer, permettant au Président et candidat Macron de reporter la faute de l'inaction climatique sur un Sénat qualifié de conservateur et de mettre à son avantage une situation délicate pour le pouvoir.

C'est chose faite, puisque, hier, jour des marches pour le climat, qui ont réuni plus de 115 000 personnes, le *JDD* a fait sa une sur l'abandon du référendum, qui serait acté au plus haut sommet de l'État, avant d'assister à un rétropédalage du Président lui-même. L'urgence climatique et écologique nécessite pourtant autre chose que ces gesticulations et cette instrumentalisation malhonnête et politicienne non seulement des travaux de la Convention citoyenne, mais également des institutions.

Je dois le dire, nous avons des doutes sur l'usage de ce référendum. En effet, si le peuple reste souverain et que nous sommes favorables à toute consultation populaire, le référendum qui nous est proposé semble démagogique. Par ailleurs, comme cela a été souvent le cas, notamment lors du référendum de 1962 relatif à l'élection du Président de la République au suffrage universel, il ouvre la voie à la personnalisation, transformant ce scrutin en plébiscite pour ou contre Macron.

À l'heure où le bilan environnemental, sanitaire, économique et social de ce quinquennat résonne douloureusement pour nos concitoyens, il est fort à la craindre que ce référendum ne fasse les frais de l'ensemble des causes des mécontentements. Bref, qu'il y soit question de tout sauf d'environnement.

Le choix de l'utilisation de la procédure référendaire est étonnant de la part de ceux-là mêmes qui méprisent la parole du peuple, tout autant que celle des organisations syndicales et de l'ensemble des corps intermédiaires, jouant de toujours plus d'autoritarisme. Dois-je vous rappeler que, lorsque nous demandions la tenue d'un référendum sur les retraites ou sur la privatisation d'ADP, c'était le silence ?

Par ailleurs, réduire la nécessité de modifier la Constitution à son article 1^{er} méconnaît l'exigence plus large d'une réforme engageant un réel rééquilibrage des pouvoirs et le renforcement de la souveraineté populaire. L'exigence démocratique n'est-elle pas d'une grande urgence, y compris pour avancer sur la question environnementale ? En est-il toujours question, à la suite des annonces contradictoires avant même le vote du Sénat ? Que faisons-nous ici ? Vous nous devez des explications, monsieur le garde des sceaux.

Là encore, le présent texte méconnaît gravement la conception que nous avons d'une démocratie parlementaire. Vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, ce projet de loi, c'est dix-sept mots – pas un de plus, pas un de moins –, témoignant d'une vision assez peu républicaine du Parlement, devenu une simple chambre d'enregistrement du fait du prince. Nous ne l'acceptons pas !

Pour en venir au contenu du texte, nous estimons qu'il s'agit d'une manœuvre dilatoire. Selon le Gouvernement, ce projet de loi instaure un principe d'action positif. Monsieur le garde des sceaux, vous avez vous-même fait état d'une « quasi-obligation de résultat ». Nous sommes pourtant loin du compte, et ce quels que soient les termes employés, car ce projet de loi n'apportera rien à l'existant et aucune obligation de résultat ne pèsera sur les pouvoirs publics. Ainsi, il s'agit d'une mention inutile, puisque la Charte de l'environnement, intégrée au bloc de constitutionnalité, a d'ores et déjà valeur constitutionnelle.

Par ailleurs, la portée de la Charte fait l'objet d'une évolution constante de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Le 31 janvier 2020, ce dernier a rendu une décision énonçant que le respect du droit à la santé et à l'environnement est un objectif de valeur constitutionnelle. Le Conseil se réfère explicitement au considérant de la Charte, garantissant ainsi à l'ensemble du texte la même force juridique. Dans une décision du 10 décembre 2020, le Conseil Constitutionnel a été plus loin en jugeant que les limites apportées par le législateur à la Charte de l'environnement « ne sauraient être que liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ». Cette évolution traduit une prise de conscience aiguë des enjeux environnementaux, permettant une montée en puissance de la valeur juridique de la Charte de l'environnement au gré d'une jurisprudence évolutive.

L'État est déjà soumis à une obligation de lutte contre le changement climatique au regard de ses engagements internationaux... C'est d'ailleurs sur ces derniers que se fonde le recours administratif contre l'État pour carence fautive dans « l'affaire du siècle »... La question est donc de savoir si la proposition de modification de l'article 1^{er} améliore ou non l'état actuel du droit. Je répondrai en sept points.

Premièrement, certains juristes déplorent – nous partageons leur analyse – un recul des termes par rapport à la Charte de l'environnement, puisqu'il est prévu d'introduire à l'article 1^{er} de la Constitution que la République « garantit la préservation de l'environnement ». Il n'est ici nullement question d'améliorer l'environnement, voire de le réparer, comme le précise l'article 2 de la Charte. Cette posture défensive apparaît largement contestable et ouvre la voie à une régression.

Deuxièmement, telle qu'elle est formulée, la phrase suscite des interrogations. Elle renvoie à la notion de « République ». Or la République n'est pas une personne, ce qui explique que l'article 1^{er} de la Constitution renvoie surtout à des valeurs et non à une politique. Ainsi la notion de « République » ne permet-elle pas de garantir un quelconque recours en responsabilité.

Troisièmement, le Conseil d'État lui-même pointe les difficultés que pose la rédaction proposée, qui distingue trois sous-thèmes : la préservation de l'environnement, la diversité biologique et la lutte contre le changement climatique. Cette rédaction remet en cause l'aspect globalisant de la notion d'environnement, pourtant reconnu par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et l'esprit de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Une telle rédaction s'articulera en outre difficilement avec la définition du domaine de la loi, telle qu'elle figure à l'article 34 de la Constitution.

Quatrièmement, rien n'empêchera le Conseil constitutionnel, comme il le fait toujours dans le cadre du contrôle de proportionnalité, de mettre en balance le droit de l'environnement et d'autres principes ou libertés constitutionnels. En effet, très peu de droits sont aujourd'hui dits « indérogeables » ou intangibles. L'inscription à l'article 1^{er} qui nous est proposée n'apporte donc aucune garantie sérieuse sur la future jurisprudence du Conseil constitutionnel, contrairement à ce que j'ai pu entendre en commission sur une prétendue hiérarchie des principes constitutionnels.

Ce constat a d'ailleurs conduit le Conseil d'État à demander au Gouvernement de préciser la portée juridique réelle de la disposition qu'il propose.

Cinquièmement, nous redoutons que cette révision constitutionnelle n'entraîne une judiciarisation accrue des politiques environnementales et un renforcement du rôle du juge, ce qui ne serait pas le gage de réels progrès. Au contraire, cela entraînerait une forme de dessaisissement des pouvoirs publics. Le juge ne peut être un vecteur pour imposer de nouvelles contraintes environnementales, sans poser la question de l'adhésion à la norme.

Les promoteurs de cette réforme arguant qu'il s'agit de donner un appui supplémentaire au juge constitutionnel, nous en profitons pour rappeler notre critique du Conseil constitutionnel, organe politique illégitime.

Enfin, et cela sera mon dernier point, la vaine discussion qui a agité la commission des lois sur les verbes « garantir », « favoriser » et « lutter » ne nous semble pas essentielle. Ce débat est largement surjoué. On peut en effet déduire de l'article 61-1 de la Constitution que l'ensemble des droits et libertés constitutionnels sont « garantis ».

Par ailleurs, certains droits sont déjà « garantis » dans la Constitution, notamment dans son préambule. Pour autant, ces droits ne sont pas appliqués. C'est malheureux et nous le déplorons ! Ces droits restent le plus souvent largement fictifs. Ainsi, la Constitution garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, elle garantit à tous la protection de la santé et un égal accès à l'instruction et à la culture. Par ailleurs, l'alinéa 5 du préambule de 1946 consacre le droit d'obtenir un emploi. Malgré cela, ces droits sont insuffisamment protégés.

À l'inverse, d'autres évolutions constitutionnelles ou législatives auraient des effets réels et directs. Il est ainsi nécessaire de compléter la Charte de l'environnement par des principes qui sont aujourd'hui de nature législative : la solidarité écologique, l'utilisation durable des ressources et, surtout, la non-régression. Tel est le sens des amendements que nous vous soumettrons.

Enfin, et surtout, référendum ou non, la protection de l'environnement requiert des politiques publiques et des moyens financiers, et non des politiques du rabot comme celles qui frappent le ministère de la transition écologique ou des décisions comme celles qu'à récemment prises le Gouvernement sur le glyphosate et les pesticides.

Pour l'ensemble de ces raisons, et au regard du jeu de dupe que constitue l'examen de ce projet de loi constitutionnelle, le groupe CRCE votera contre ce texte. L'urgence climatique et écologique mérite mieux que cette mascarade. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et SER. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Philippe Bonnacarrère. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, quel est le sens des propositions de nos concitoyens membres de la Convention pour le climat ? Une société décarbonée est-elle possible ? Oui ! Comment ? Grâce à la taxe carbone européenne aux frontières. Si un entrepreneur français et son homologue asiatique sont demain à égalité, l'un devant respecter les normes applicables, l'autre devant compenser financièrement ses exportations de CO₂ et les différentiels environnementaux, c'est faisable.

Le combat environnemental et climatique de notre pays se joue donc non pas à l'article 1^{er} de la Constitution, mais à l'échelle internationale. C'est avant tout un combat européen.

La proposition de révision constitutionnelle qui nous est proposée illustre ce tropisme français consistant à préférer définir des principes plutôt qu'à chercher des solutions.

Sur cette révision constitutionnelle, je ferai trois remarques.

Premièrement, la bataille des mots à l'article unique n'est pas essentielle, mes chers collègues.

Deuxièmement, nous ne souhaitons pas créer de hiérarchie des normes constitutionnelles.

Troisièmement, changer notre État de droit en donnant la priorité aux droits dits « objectifs », c'est-à-dire aux droits collectifs ou de la société sur les droits dits « subjectifs », c'est-à-dire les droits de l'homme, serait un changement majeur. L'idée de faire prévaloir les droits de l'environnement, du climat, de la nature, de la biodiversité sur les droits sociaux, sur les droits humains, au motif que l'homme serait une cause ou la cause des problèmes environnementaux, est probablement populaire (*M. Bruno Sido se montre dubitatif.*), mais elle va bien au-delà d'un glissement sémantique.

La bataille des mots n'est donc pas essentielle. Le débat sémantique – faut-il préférer « agit pour », « favorise », « préserve », « garantit » ? – serait le signe d'un grand débat politique : il est permis d'en douter. Ces quatre mots nous ont successivement déjà été proposés par le Président de la République et le Gouvernement depuis 2018. Le Gouvernement peut donc difficilement les qualifier de « conservateurs » en 2021. Relativisons donc la bataille des mots : que l'on retienne « garantit » ou « préserve » ne changera pas fondamentalement l'interprétation du Conseil constitutionnel.

Ce qui est un effet important pour lui, c'est non pas l'intensité plus ou moins marquée d'un verbe, mais les principes constitutionnels en présence : il vérifie qu'ils peuvent être conciliés avec des motifs d'intérêt général et qu'ils sont proportionnels à l'objectif visé. Telle est la mission du Conseil constitutionnel.

La protection de l'environnement occupe déjà dans le préambule de notre Constitution, cela a été indiqué, la plus haute place dans la hiérarchie de nos normes : la plus haute, certes, mais pas la seule, et c'est sur ce point que portera le débat.

Chers collègues, « préserve » offre certes une sécurité supplémentaire par rapport à « garantit » en diminuant l'incertitude juridique. Je serai assez mesuré sur les risques de judiciarisation accrue et de contentieux de masse dus à l'obligation de quasi-résultat. En revanche, je crains davantage l'insécurité, monsieur le garde des sceaux.

La règle veut en effet que le Conseil constitutionnel s'autorise à réexaminer, par le biais des questions prioritaires de constitutionnalité, en cas de changement des circonstances de droit, ce qui serait le cas, l'ensemble des dispositions législatives, même celles dont il aurait déjà approuvé la conformité. On créerait là une insécurité importante, qui, à mon sens, monsieur le garde des sceaux, irait très au-delà de la simple question de la charge de la preuve, à laquelle vous avez fait référence.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas de hiérarchie des normes constitutionnelles. Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé et que vous devriez approuver, monsieur le garde des sceaux.

Votre propos est explicite : « Le Gouvernement n'entend toutefois pas introduire d'échelle des valeurs entre les principes constitutionnels. » Si telle est bien votre conviction, l'article unique doit alors être rédigé comme nous vous le proposons. Si vous en restez à la rédaction issue de l'Assemblée nationale, vous introduisez un « rehaussement », pour reprendre le mot que vous avez employé. Dans votre propos liminaire, vous avez évoqué le renforcement du poids constitutionnel, mais aussi la notion de forces nouvelles.

Chers collègues, le droit est logique et il emprunte assez souvent à la géométrie. Si les principes constitutionnels sont sur la même ligne horizontale et sont de même valeur (*L'orateur trace du doigt cette ligne dans l'espace.*), si vous rehaussez un principe, sans pour autant rehausser les autres, vous créez une hiérarchie des normes.

Je ne crois donc pas, monsieur le garde des sceaux, que vous souhaitiez le faire, mais vous devrez le faire, et ce pour une raison simple : c'est que le Conseil constitutionnel recherche l'effet utile d'une révision, en vertu du principe d'effectivité.

La rédaction de l'article unique adoptée par l'Assemblée nationale vise à permettre au Conseil constitutionnel de placer au-dessus des autres principes classiques, en particulier des principes de l'article 6 de la Charte de l'environnement, ce que vous avez appelé la « plus-value », monsieur le garde des sceaux.

Si nous sommes en désaccord avec la rédaction qui nous est proposée, c'est parce qu'elle entre en contradiction avec l'article 6 de la Charte, lequel repose sur une conciliation entre la préservation de l'environnement, le développement économique et le progrès social ou humain. Cette conciliation, nous y tenons.

Cette conciliation entre des principes d'un même niveau est au cœur de la décision politique, laquelle consiste à trouver un équilibre entre des considérations différentes, sur le fondement d'un bilan entre les avantages et les inconvénients. Vous connaissez bien cela, mes chers collègues ! Ne glissons donc pas d'un système de conciliation constitutionnel vers un système de hiérarchisation, dans lequel une norme écraserait les autres.

J'en viens à la défense de notre conception des droits dits « subjectifs ». Notre pays a une histoire, qui s'est incarnée, ciselée, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, laquelle protège dans son préambule « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ». Cela signifie que, en France, nous protégeons les droits individuels, dits « subjectifs ». Telle est notre tradition.

Cette conception est aujourd'hui attaquée. Les pays d'Europe centrale, et ils ne sont pas les seuls, expliquent que les droits collectifs doivent primer les droits des personnes. Or la volonté de placer la protection de la nature au-dessus des droits humains, même si nous comprenons bien ce raisonnement, monsieur le garde des sceaux – il s'agit de protéger l'environnement pour préserver l'avenir des hommes – va à l'encontre de notre définition du droit. Je suis donc réservé sur ce point.

Finalement, l'amendement proposé par la majorité sénatoriale vise à prendre en compte l'attente sociétale qu'a exprimée la Convention citoyenne pour le climat, tout en empêchant l'établissement d'une hiérarchie des normes constitutionnelles et en préservant les droits subjectifs, auxquels nous accordons une grande importance. Il constitue donc une proposition équilibrée, réfléchie, argumentée, robuste.

À ceux qui nous écoutent, au-delà de notre hémicycle, je dirai simplement que l'amendement de la majorité sénatoriale n'est pas un prétexte et qu'il témoigne d'un dialogue sérieux entre les deux assemblées. Le groupe Union Centriste le soutiendra de façon quasi unanime. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Éric Kerrouche. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne sais pas très bien, comme vous peut-être, ce que je fais aujourd'hui en prenant la parole dans cette discussion générale.

Nous discutons aujourd'hui, après deux échecs en 2018 et en 2019, d'un article unique visant à réviser la Constitution. Pourtant, il se murmure à un très haut niveau que le Président de la République renoncerait à cette révision, avant même son examen par la Haute Assemblée, ce qui témoignerait de nouveau du peu de respect qu'il a pour la deuxième chambre du Parlement.

Hier, l'oracle qui préside à la destinée de la République a laissé filtrer son auguste décision : de référendum sur une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de notre Constitution, il n'y aurait point, en raison du désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat et, plus probablement, de l'opposition de ce dernier.

Pourtant, le même, en marge d'un déplacement, a indiqué qu'il n'y aurait pas d'abandon, que ce texte vivrait sa vie parlementaire, qui, seule, permettrait l'organisation d'un référendum.

J'ai l'impression de revivre le suspense sur la tenue ou non du scrutin du mois juin et ses innombrables coups de théâtre !

On pourrait avoir la tentation, de guerre lasse et au vu de l'accumulation de tant de mépris, de le prendre au mot, de ranger nos notes, d'oublier nos auditions, d'éteindre la lumière de l'hémicycle et de vaquer à d'autres occupations.

Pourtant, ce n'est pas ce que nous allons faire, parce que, voyez-vous, mes chers collègues, malgré nos différences politiques et face à cette morgue qui est la marque permanente du pouvoir macronien et de sa majorité, notre institution doit conserver une certaine dignité. Le bicamérisme doit être préservé, quand bien même nos débats pourraient apparaître dérisoires et participer du théâtre d'ombres organisé par l'exécutif.

Le mépris touche non seulement la chambre haute, que le Président de la République cherche à instrumentaliser, mais aussi la Convention citoyenne, dans laquelle 150 citoyens se sont investis à corps perdu en pensant que le Président de la République tiendrait sa parole.

Alors que toutes les mesures devaient être reprises sans filtre, on sait ce qu'il advint.

Un possible ajournement du référendum résonne comme une dernière gifle symbolique. Avec ce pouvoir, aucun engagement ne tient, tout n'est qu'une question d'opportunité.

Pourtant, en sommes-nous vraiment là ? Je ne le pense pas. La volonté initiale, marquée du sceau de l'insincérité, n'a jamais été de modifier la Constitution, puisque le calendrier électoral rend quasiment impossible la tenue d'un référendum.

Nous connaissons tous l'article 89 de la Constitution, qui définit la procédure usuelle de révision constitutionnelle. Il aurait sans doute été possible de passer par la voie du Congrès. Il n'est pas exclu en effet que la majorité des trois cinquièmes puisse être atteinte. Compte tenu du calendrier électoral, cette voie offrirait la possibilité d'une nouvelle lecture, loin d'être superflue s'agissant d'une révision constitutionnelle.

Avec l'emphase qui est la sienne, Emmanuel Macron a préféré le référendum, un vote du Constituant ayant plus de portée sur un texte fondamental. On aurait pu l'entendre si l'intention avait été réelle. Dès lors, pourquoi peut-être vouloir ajourner la procédure, si ce n'est par calcul politique ?

Je constate, mes chers collègues, que tous les groupes ont été modérés dans leurs propositions et qu'ils ne sont pas tombés dans le piège politique qui leur était tendu, sans doute par sens des responsabilités.

En matière constitutionnelle, il n'existe pas de procédure accélérée, celle-ci étant pourtant l'unique façon de procéder du Gouvernement depuis 2017. Que le rapporteur à l'Assemblée nationale se drape dans une feinte dignité en disant que le texte a été vidé de sa substance relève de la posture. Il aurait peut-être été possible de faire converger les positions des uns et des autres vers une rédaction unique.

C'est là que la manœuvre politique prend le dessus. Avec les délais qu'il a retenus, Emmanuel Macron sait que nous n'avons plus le temps d'adopter une révision constitutionnelle. Il le savait d'ailleurs dès le départ. Alors que, en pratique, les choses auraient pu avancer, il se contente de révéler ce que tout le monde sait : il n'est point question ici d'environnement. L'inscription de ce texte dans l'agenda législatif démontre qu'il a toujours été un prétexte aux yeux de l'exécutif.

On pourrait presque en rire si le sujet n'était pas aussi vital, car bientôt, au vu de l'effondrement de la biodiversité et de la dégradation de notre environnement, nous pleurerons collectivement.

La difficulté tient sans doute à la forme. Le texte de la proposition initiale, retenu en toute bonne foi par la Convention citoyenne, après de multiples auditions, peut poser des difficultés, mais comme je l'ai dit en commission, la forme a lancé un débat de pharisiens, confirmant à nouveau les propos de Jean Giraudoux : « Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité. »

L'opposition entre d'excellents juristes – les uns soulignant l'inutilité de la réforme, les autres considérant qu'elle était absolument nécessaire – n'a pas contribué à éclaircir les choses. Seule une question compte : quelle est la volonté politique ? La question est de savoir si l'on peut se cacher derrière le droit.

Pour notre part, nous nous sommes focalisés sur un aspect complémentaire, qui nous semblait ne pas avoir été pris en compte alors qu'il est central : les biens communs. Ma collègue Nicole Bonnefoy, qui a déjà porté une proposition de loi constitutionnelle sur ce thème, détaillera ce point fondamental pour nous.

Quant à la majorité sénatoriale, elle a considéré que la Charte de l'environnement, la jurisprudence du Conseil d'État et, plus sûrement, celle du Conseil constitutionnel suffisaient. Elle est partie du principe, défendu par certains juristes, que le texte pouvait emporter des risques, notamment en matière de conciliation des droits et de hiérarchisation. Sans surprise, elle a retenu une rédaction qui minore la phrase initialement proposée, la réduisant à une véritable aporie.

Je retiens néanmoins quelques arguments portés en faveur du texte initial.

D'abord, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, David Boyd, a montré que, dans les pays où de telles avancées constitutionnelles avaient eu lieu, les conséquences n'avaient pas été dramatiques.

Ensuite, cette révision, si elle était adoptée, aurait au moins un effet symbolique : celui de réitérer l'exigence de protection de l'environnement à l'article 1^{er}, à côté des autres valeurs fondamentales de la République.

Enfin, la France s'honorerait à introduire le changement climatique dans sa Constitution : elle serait la première à le faire parmi les États du Nord.

En l'espèce, seul le fond compte : les dispositions actuelles, la Charte de l'environnement et la jurisprudence suffisent-elles en matière de défense de l'environnement ? La réponse est non. La Constitution doit donc s'adapter aux nécessités de notre temps.

Du Club de Rome jusqu'au dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), tous nous montrent tous les jours que notre situation n'est plus tenable.

Selon l'OCDE, 40 % de la population mondiale sera confrontée à des pénuries d'eau d'ici à 2050 et 700 millions de personnes pourraient être déplacées à l'horizon 2030 du fait d'une telle pénurie.

Selon Météo-France, les températures estivales moyennes augmenteraient de 6 degrés Celsius d'ici à 2050. La recharge des nappes phréatiques diminuerait de 10 % à 25 % selon les régions.

Les populations de vertébrés ont chuté de 68 % en 45 ans. Au cours des prochaines décennies, de 500 000 à 1 million d'espèces vont décliner et seront, à terme, menacées d'extinction.

La crise sanitaire que nous vivons n'est que la traduction de cette situation.

Comme le souligne Bruno David, président du Muséum national d'histoire naturelle : « Plus la biodiversité est riche, plus les pathogènes infectent des espèces différentes, plus ils nous épargnent. Plus nous portons atteinte à la biodiversité et plus la probabilité que des zoonoses se déclenchent et se propagent augmentera. »

La question environnementale dépasse tous les clivages. En définitive, cette révision méritait bien mieux que des calculs politiques, tellement futiles et dérisoires, pour ne pas dire consternants, au regard du défi que nous devons relever collectivement.

Alors, de deux choses l'une : soit cette réforme ne change rien juridiquement, mais elle porte une valeur symbolique forte qui nous paraît essentielle dans la bataille culturelle – le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain pense qu'un tel symbole est important – ; soit cette réforme emporte des conséquences et la question est de savoir si l'urgence environnementale n'impose pas de rehausser enfin notre niveau d'ambition. Nous pensons que c'est absolument nécessaire.

De ce fait, la réécriture de l'article 1^{er} doit être la plus ambitieuse possible pour l'avenir de l'humanité. Nous y veillerons. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER. – Mmes Éliane Assassi et Esther Benbassa ainsi que M. Jean-Pierre Corbisez applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Ravier.

M. Stéphane Ravier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Parlement est ici devancé dans le processus législatif par une Convention citoyenne dont le coprésident n'est autre que le directeur général de Terra Nova, le think tank qui avait conseillé à un certain François Hollande, alors candidat à l'élection présidentielle, d'abandonner les classes populaires pour se tourner vers un électorat d'origine étrangère. Nous participons donc aujourd'hui à un simulacre de démocratie, ou plutôt à un exercice oligarchique.

Le peuple français demande une meilleure représentativité et plus de concertation par voie référendaire, pas une manipulation de l'opinion populaire pilotée par Terra Nova. Nous devons tous veiller à ne pas faire sombrer notre pays dans une crise démocratique. La démocratie, monsieur le garde des sceaux, est aussi l'écologie du peuple !

Les choses étant ainsi piétinées, il n'est pas étonnant que les termes envisagés de cette révision soient excessifs et qu'ils emportent des effets juridiques insupportables. Terra Nova et Emmanuel Macron considèrent sans doute la Constitution comme le simple règlement intérieur d'une association loi 1901 ou 1958.

L'écologie n'a rien à voir avec l'écologisme : elle est une exigence transversale, elle appartient à tous. Elle est à l'opposé de l'idéologie internationaliste et cosmopolite des talibans verdoyants. (*Rires sur les travées du groupe GEST.*)

On a vu ces derniers mois ce que donnait la gestion locale par ces écolo-gauchistes. Ne manger que du tofu et des graines de quinoa en fumant des joints peut être à l'origine de politiques graves, comme la fin des arbres – morts – de Noël, du rêve aérien ou d'un Tour de France jugé « machiste et polluant » ou comme la régularisation de tous les clandestins et la légalisation du cannabis. Je passe sur l'ignoble accusation de racisme systémique dans la police et sur les autres délires de ces Khmers, qui sont aussi verts à l'extérieur que rouges à l'intérieur.

L'impératif environnemental et social du XXI^e siècle mérite tellement mieux que ces idiots utiles de l'ultralibéralisme. Entre les partisans de la décroissance et ceux d'un développement durable hypocrite, qui cherchent à verdifier un système de production sans frein, il existe le chemin de l'écologie intégrale et du localisme.

Le localisme, c'est dire que nous préférons la courte distance en tracteur et en train, plutôt que le tour de la planète en bateau ou en avion. Le localisme, c'est valoriser le travail de ceux qui respectent les normes sociales et environnementales. Le localisme, c'est le pragmatisme.

Le localisme exclut les décisions simplistes qui consistent à recouvrir nos territoires marins et terrestres d'éoliennes et de panneaux solaires, sans considérer les effets néfastes sur les milieux de vie des gens et sur l'esthétique de nos paysages. On plante des éoliennes plus grandes que nos cathédrales, c'est le signe des temps : on préfère brasser de l'air plutôt que s'enraciner dans la pierre ! (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Le localisme, ce sont de nouveaux tissus de vie et d'échanges locaux, promus par un État stratège, protecteur, mais c'est aussi une vision élevée du monde.

Il ne s'agit pas de céder au lobbying de ceux qui se goinfrent, au premier rang desquels la Chine, qui émet des taux de CO₂ incomparables et ne prend aucune résolution pour changer, tandis qu'elle tire tous les bénéfices du « tout énergies renouvelables » et du « tout électrique » en maîtrisant la fabrication des pièces et des technologies spécialisées, l'extraction et l'exportation des métaux rares.

Faisons preuve de clairvoyance et regardons où se situe le véritable esclavage, car c'est une question d'écologie humaine. Au lieu de réécrire notre histoire et de sombrer dans une repentance injustifiée, regardons comment notre monde accepte aujourd'hui, en Asie, en Afrique et dans la péninsule arabique, le nouvel esclavage. La justice sociale et la justice environnementale sont liées.

Des victimes de l'écologisme, il y en a beaucoup chez nous ! Je pense aux chefs d'entreprise qui n'ont pas délocalisé et cherchent à produire en émettant un minimum de dioxyde de carbone, ou encore aux agriculteurs, si respectueux de nos sols, de leurs cultures et de leurs animaux : les uns et les autres sont victimes du dumping social et environnemental.

Par ailleurs, notre gouvernement, tétanisé par l'écologisme, a fait fermer le réacteur nucléaire de Fessenheim pour des raisons strictement politiques. (*M. Roman Dantec s'esclaffe.*) Les effets écologiques de cette décision sont dévastateurs. Fermer une centrale nucléaire, c'est ouvrir une centrale à charbon ou une centrale à gaz. On assassine notre compétitivité économique et environnementale !

La phrase que le Gouvernement propose d'insérer dans la Constitution ne « garantit » qu'une chose : que le cinquième PIB mondial sera juridiquement cloué au pilori, en pleine crise économique, dans la droite ligne des lubies bruxelloises.

Le Sénat, chambre de la réalité des territoires et des élus locaux, est évidemment concerné par une écologie locale et enracinée. Il doit toutefois d'abord s'appliquer, mes chers collègues, à faire l'économie des contradictions ! C'est là la première des écologies.

M. le président. La parole est à M. Alain Marc. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP.*)

M. Alain Marc. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avec moins de 1 % de la population mondiale, la France ne représente que 1 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Notre pays est reconnu pour son action climatique à l'échelon européen et international. Le succès de la COP21 comme l'énergie déployée en faveur d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières sont des exemples de notre volonté d'agir concrètement en faveur de la préservation de l'environnement, mais cela ne nous exonère pas d'agir davantage.

À l'échelon national, les normes ont aussi grandement évolué ces dernières décennies. Nos concitoyens sont de plus en plus conscients de l'urgence environnementale, et c'est pour le mieux. Cette prise de conscience trouve écho dans toutes les facettes de la vie de notre pays, et là encore c'est pour le mieux.

La France agit dans le domaine de la protection environnementale. Le législateur, à l'instar des Français, est conscient des menaces que constitue le changement climatique et travaille à trouver les meilleurs équilibres.

Notre Constitution est, pour reprendre une phrase récemment coécrite par l'un de nos derniers Premiers ministres, une « merveille d'équilibre des pouvoirs ». Mais elle a aussi et surtout pour objectif de protéger les citoyens, ainsi que leurs libertés fondamentales. Le changement climatique et le réchauffement de notre planète représentent une menace pour les individus, et singulièrement dans l'exercice de leurs libertés.

Les projections de hausses de température nous font craindre le pire. Nous vivons déjà les conséquences du réchauffement, et nous le voyons chaque jour accélérer. La préservation de l'environnement et de la biodiversité ainsi que notre action pour infléchir le réchauffement climatique ont toute leur place dans notre Constitution.

Le Président Chirac l'avait bien compris. Au-delà de nous expliquer que nous tournions le dos à notre maison commune en flammes et que nous regardions ailleurs, voilà vingt ans presque jour pour jour, le 3 mai 2001, il développait un projet d'écologie humaniste basée sur la création d'une charte de l'environnement adossée à notre Constitution. Je vous rappelle ses termes : « L'écologie, le droit à l'environnement protégé et préservé doivent être considérés à l'égal des libertés publiques. » Plus fort encore, ce fut une promesse de campagne, et nous lui sommes redevables de l'avoir mise en œuvre.

Toute révision de la Constitution ne doit être envisagée qu'avec la plus grande circonspection. Il est impératif d'envisager tous les paramètres et d'évaluer les conséquences avant toute modification. Si Montesquieu disait des lois qu'« il n'y faut toucher que d'une main tremblante », l'examen de ce texte appelle la plus grande prudence.

L'article unique qui nous est présenté a pour objectif d'introduire dans l'article 1^{er} de la Constitution la préservation de l'environnement et de la diversité biologique. Cela s'accompagnerait de la mention de notre combat contre le dérèglement climatique. Ce dernier point ne fait pas partie de la Charte de l'environnement. Ce serait un message fort, faisant de la France un exemple.

D'après la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel, cette protection est un objectif de valeur constitutionnelle. Cependant, si un tel principe est au plus haut dans la hiérarchie des normes, le Conseil d'État rappelle qu'il n'a

pas de prééminence juridique sur d'autres dispositions constitutionnelles, même s'il devait être intégré dans l'article 1^{er} de la Loi fondamentale.

La place de la protection de l'environnement, grâce à la Charte de l'environnement de 2004, est donc constitutionnelle. C'est essentiel. Sur le terrain, c'est l'une des principales préoccupations. En tant qu'élu, je peux vous assurer que les enjeux sont pris en compte et que nous y sommes très attentifs.

Laissez-moi vous faire part d'une anecdote. Je suis, pour un mois encore, président de la commission des routes d'un conseil départemental. Au sud de mon département, nous avons récemment dû travailler à la remise en état d'une route à flanc de montagne. Longeant l'une de nos rivières – l'une des plus belles de France –, la route en question permet de relier le plateau du Causse noir, ses villages et ses fermes à l'une des principales villes du département. Dans nos territoires, la route est un moyen de vivre en hyper-ruralité et d'accéder à l'éducation, à la santé, à l'emploi. Nous avons rendu la route plus sûre. C'était important pour les habitants. Nous l'avons fait avec le concours de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal). Des études encadrées ont été menées. Nous avons tenu compte de l'environnement et de la spécificité du territoire. Nous avons replanté des arbres et respecté les exigences de la biodiversité.

Nous sommes donc déjà énormément contraints par le droit à intégrer la lutte pour l'environnement dans toutes nos décisions, et c'est heureux !

Je n'évoque même pas les règles d'urbanisme régies désormais par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, conséquemment, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Mais les élus locaux, eux, savent combien il est éminemment tenu compte de l'environnement dans les décisions qu'ils prennent au quotidien.

L'inscription dans l'article 1^{er} de la Constitution qui nous est proposée aujourd'hui a le même objectif. La révision d'un texte renvoie à la complexité de le rédiger. Comme le soulignait Flaubert : « Tout le talent d'écrire ne consiste après tout que dans le choix des mots. » En matière de droit – ce n'est pas vous qui me contredirez, monsieur le garde des sceaux –, chaque mot doit être pesé, car il peut donner lieu à interprétation. C'est d'autant plus vrai pour la norme constitutionnelle.

Les termes qui ont été sélectionnés laissent une place très importante à l'interprétation et aux incertitudes qui en découlent. Il y a danger quand nous ne sommes pas capables d'entrevoir les conséquences juridiques réelles des modifications que nous apportons. Notre rapporteur, François-Noël Buffet, l'a très justement illustré en évoquant le fait de « constitutionnaliser le doute ».

De son côté, le Conseil d'État relève les difficultés dans l'anticipation des effets que produirait l'utilisation des mots « garanti » et « lutte ». Selon lui, cela imposerait une quasi-obligation de résultat et pourrait être entendu comme « s'imposant aux pouvoirs publics nationaux et locaux dans leur action nationale et internationale ».

Que se passerait-il lors de la ratification d'un texte européen qui ne serait pas conforme à notre Constitution, mais qui marquerait des avancées environnementales majeures ? Le mois dernier, l'Allemagne a été contrainte de suspendre la ratification du plan de relance européen de

750 milliards d'euros en raison d'une saisine de la Cour constitutionnelle visant à s'assurer que le plan était bien conforme à la Loi fondamentale allemande. Un tel recours paralyse ainsi l'adoption du plan de relance pour l'ensemble des États européens, l'unanimité étant requise pour son adoption.

La rédaction qui nous est proposée fait encourir le risque de décisions pouvant *in fine* contrevenir au bien-être social et économique de nos concitoyens, ce qui irait à l'encontre de l'article 6 de la Charte de l'environnement, et donc de beaucoup de nos libertés. Le Conseil d'État redoute d'ailleurs les effets juridiques du projet sur « la conciliation entre la préoccupation environnementale et les autres intérêts publics ». Notre collègue Philippe Bonnacarrère a très bien développé ce point tout à l'heure.

Restons vigilants afin de pouvoir défendre ensemble notre objectif de protection de l'environnement. À être trop contraignants, nous risquons des effets pervers inacceptables.

Notre groupe croit à une écologie libérale et réaliste, en phase avec les réalités sociales et économiques. Nous croyons que l'innovation et le progrès vont de pair avec la protection de l'environnement et la lutte contre le dérèglement climatique. Les normes sont nécessaires. Mais il serait fâcheux que, faute de souplesse, elles ne permettent ni à la recherche de se développer ni aux investissements d'être bien orientés pour faire émerger des pratiques et une consommation différentes, plus sobres et moins utilisatrices de nos ressources naturelles.

Un dernier risque doit être pris en compte : celui du gouvernement des juges. Nous en avons eu le meilleur exemple la semaine dernière en Allemagne. La Cour constitutionnelle de Karlsruhe, saisie par des associations environnementales, a jugé les objectifs de la loi allemande sur la protection du climat « insuffisants », forçant le gouvernement à retravailler le texte. Certains plaignants, après le jugement, ont même regretté que la Cour n'ait pas fixé elle-même la trajectoire de réduction des émissions. Nous trouvons dangereux que des arbitrages éminemment politiques soient confiés aux juges plutôt qu'aux élus.

Nous ne pouvons donc pas voter ce texte dans la rédaction proposée par le Gouvernement. Au terme « garanti », nous préférons « préserve », et nous trouvons le verbe « agir » plus adapté que celui de « lutter ». La précision des mots dans notre Constitution est fondamentale.

La rédaction proposée dans les amendements identiques présentés par les deux commissions saisies pour l'examen du texte – il s'agit de reprendre les recommandations du Conseil d'État – nous paraît équilibrée.

Le groupe Les Indépendants votera par conséquent dans sa très grande majorité en faveur du texte ainsi amendé. (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP, ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Bas. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, citoyens et sénateurs, l'écologie, c'est comme l'économie : c'est une science, mais ce n'est pas une science exacte. Il y a plusieurs politiques écologiques possibles, de la même manière qu'il y a plusieurs politiques économiques possibles. Et c'est bien le cœur du débat, au-delà des arguties juridiques, qu'il nous faut avoir entre nous.

Personne – je dis bien « personne » – n’a le monopole de l’écologie. Monsieur le garde des sceaux, le fait qu’un référendum tranche le débat entre les politiques écologiques serait certainement une bonne chose. Cela permettrait d’avoir enfin un cap au lieu d’être sur un navire qui faysaye, comme nous avons pu constater que c’était le cas au cours des dernières années. Une telle perspective n’est donc pas de nature à nous inquiéter. Ce serait même très utile pour conforter le consensus né de la Charte de l’environnement sur une politique de développement durable. Cette Charte avait obtenu – c’est une autre époque ! – 531 votes favorables et 23 votes « contre » de la part des parlementaires. Ce référendum serait le moyen de lever définitivement l’hypothèque d’une écologie radicale de décroissance, dont, j’en suis certain, les Français ne veulent pas. (*Protestations sur les travées du groupe GEST.*)

Encore faudrait-il que les termes du débat soient clarifiés. Or, monsieur le garde des sceaux, avec le texte que vous défendez au nom du Gouvernement – nous savons bien que ce n’est pas le « vôtre » –, nous en sommes loin. Il faudrait sortir de l’ambiguïté qui caractérise ce projet de révision constitutionnelle. C’est justement ce que proposent notre commission des lois et notre commission du développement durable – les mots ont été bien choisis au Sénat – et de l’aménagement du territoire.

L’ambiguïté que je dénonce tient au fait que le texte dont nous sommes saisis ferait coexister dans les dispositions les plus fondamentales de la République deux approches contradictoires de la politique écologique.

La première est celle de la Charte de l’environnement, dont je vous recommande – c’est très facile d’accès – un examen attentif de l’article 6. La Charte s’inscrit dans une politique de développement durable, qu’elle définit comme la conciliation entre la protection de l’environnement, le développement économique et le progrès social. Je crois que c’est la bonne conception de la politique écologique.

Le texte que vous nous soumettez sort de cet équilibre, bien que vous l’ayez qualifié, d’une manière à mes yeux incompréhensible, de « texte d’équilibre ». Il pose comme un absolu la garantie non pas seulement de la protection, terme utilisé par la Charte, mais de la préservation de l’environnement. Et vous nous dites vouloir que l’on sorte d’une simple obligation de moyens sans pour autant rejoindre une obligation de résultat. De ceci, je ne retiens rien de clair. Au contraire : au fur et à mesure que je vous écoutais, l’obscurité gagnait du terrain dans mon esprit. (*Sourires.*)

M. Bruno Retailleau. C’est une performance !

M. Philippe Bas. J’en souffre, monsieur le garde des sceaux. Je vais faire tous les efforts nécessaires pour sortir de cette situation. (*Sourires.*)

Lorsque deux textes de valeur équivalente – tous les deux ont valeur constitutionnelle – sont contradictoires, la conciliation entre les deux est une mission impossible, et pourtant incontournable. Et c’est le juge qui en serait chargé. Plaignons-le ! Plaignons aussi le législateur, plaignons le Gouvernement, qui devra prendre des décrets, et les préfets, qui devront prendre des arrêtés ! Si des principes contradictoires coexistent dans la Loi fondamentale, le juge est obligé d’apporter des réponses débordant largement de la mission que la Constitution lui assigne.

Monsieur le garde des sceaux, la procédure suivie jusqu’à notre débat d’aujourd’hui m’a paru très étrange. Peut-être suis-je un peu vieux jeu, mais je suis profondément attaché à la démocratie. Et cet attachement se traduit par une très grande vigilance pour tout ce qui peut porter atteinte au principe de la légitimité démocratique.

J’ai beaucoup de respect pour le travail accompli par les 150 personnes concernées et pour la sincérité dont elles ont fait preuve. Leur désignation a été très complexe. Le tirage au sort, dont on parle souvent, n’a été que subsidiaire. L’élément principal a été l’application des méthodes des instituts de sondages pour tendre vers une représentativité. Je me suis curieusement dit qu’un sondage reposant sur l’avis de 150 personnes serait sanctionné par la commission des sondages pour son manque de représentativité...

Mais vous avez décidé que ces personnes réunies au Conseil économique, social et environnemental auraient une légitimité suffisante, si bien qu’avant même la remise de leurs conclusions, le Président de la République pouvait annoncer qu’il reprendrait « sans filtre » leurs propositions. Le Président de la République ne veut pas assumer le choix ; il reprend « sans filtre ». Le Gouvernement le suit ; il reprend « sans filtre ». La majorité parlementaire à l’Assemblée nationale ne filtre pas non plus. Mais qui va filtrer ? (*Rires.*)

Nous allons filtrer, monsieur le garde des sceaux ! (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*) Car c’est notre devoir et notre mission ; il n’y a pas moyen de faire autrement. Et nous le faisons pour ouvrir le dialogue avec vous, avec l’Assemblée nationale et avec le Président de la République. Comme je vous le disais, nous souhaitons vivement que les Français puissent trancher le débat sur la politique écologique, si possible dans notre sens. Nous ne voulons pas d’une écologie dogmatique ; nous ne voulons pas d’une écologie radicale ; nous ne voulons pas d’une écologie coercitive ; nous ne voulons pas d’une écologie de la décroissance.

M. Bruno Sido. Très bien !

M. Ronan Dantec. Dites plutôt que vous ne voulez pas d’écologie du tout !

M. Philippe Bas. Nous voulons l’écologie du développement durable, celle qui concilie protection de l’environnement, développement économique et progrès social.

De ce triptyque, nous ne voulons pas sortir. Et nous pensons que les Français seront d’accord avec nous.

M. Thomas Dossus. C’est trop d’honneur !

M. Philippe Bas. C’est la raison pour laquelle la référence à l’article 6 de la Charte nous paraît absolument indispensable. Vous suivre serait un mauvais service à vous rendre. Nous passerions du gouvernement de la Convention citoyenne pour le climat, c’est-à-dire du gouvernement du « comité de salut public 3.0 » (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*), au gouvernement des juges ! Où est la démocratie dans tout cela ? (*Marques d’ironie sur les travées du groupe GEST.*)

M. Thomas Dossus. Le référendum !

M. Philippe Bas. C’est une funeste prédiction que je fais. Je suis sûr qu’elle ne se réalisera pas. D’ailleurs, au Sénat, nous mettrons tout en œuvre pour qu’elle ne puisse pas se réaliser.

L’essentiel à nos yeux est que chacun comprenne que, dans sa rédaction actuelle, une telle révision constitutionnelle ne serait pas sans effet. Elle constituerait un changement radical

par rapport à la Charte de l'environnement et à l'équilibre trouvé en 2005 pour une politique de développement durable. Ce serait un saut dans l'inconnu, dans lequel la politique serait débordé par le juge.

Nous avons, nous, le devoir de retirer le venin de ce texte et de réaffirmer ce qui fait déjà consensus entre les Français. Vous l'aurez compris, pour moi, il s'agit de la politique de développement durable.

Sur cette base, monsieur le garde des sceaux, le dialogue va pouvoir s'ouvrir, et je souhaite de tout cœur que les Français puissent alors se prononcer. *(Applaudissements prolongés sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.)*

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard. *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – MM. Patrick Kanner et Jean-Pierre Corbisez applaudissent également.)*

M. Guillaume Gontard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, voilà dix ans, Dominique Bourg coordonnait l'excellent ouvrage *Pour une 6^e République écologique*, épaulé par d'éminents politistes et constitutionnalistes : Loïc Blondiaux, Marie-Anne Cohendet, Bastien François, Yves Sintomer, etc.

Cette nouvelle constitution, les écologistes n'ont cessé de la promouvoir, et particulièrement ces dernières années avec le collectif Notre Constitution écologiste.

Malgré l'ajout de la Charte de l'environnement en 2005, notre Constitution n'est pas adaptée à la nécessaire transition écologique. Elle ne permet de lutter efficacement ni contre le dérèglement climatique ni contre la sixième extinction de masse de la biodiversité. Pis encore, elle est souvent un frein à une véritable ambition législative des écologistes. J'en veux pour preuve l'essentiel de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Pionnière et littéralement révolutionnaire à son époque, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui sacralise la propriété privée, a quelque peu vieilli. À l'heure de la préservation des communs essentiels à la vie sur terre et à la perpétuation de la civilisation humaine, il est grand temps d'en écrire collectivement la version du XXI^e siècle.

Le texte qui nous est proposé ne va pas jusque-là. Mais il représente néanmoins une avancée importante, tant symbolique que juridique. L'avis alarmé du Conseil d'État et la panique sur les travées droites de cet hémicycle en sont le vibrant témoignage. Les écologistes appellent de leurs vœux un vote conforme du Sénat et la tenue de ce référendum essentiel pour affirmer l'ambition de la France de rejoindre la première ligne du combat pour la préservation du vivant.

Mes chers collègues de droite, sortez du côté obscur ! *(Oh ! sur les travées du groupe Les Républicains.)* J'en appelle au gaulliste qui sommeille en chacun d'entre vous et qui semble trop souvent plongé dans une profonde léthargie. Comme vos collègues députés, réveillez le souvenir du général et, pour reprendre leurs termes, ne vous interposez pas entre le peuple de France et sa Loi fondamentale ! *(Marques d'ironie sur les travées du groupe Les Républicains.)* Gardez vos arguments pour la campagne référendaire !

Monsieur Bas, ne faites-vous pas confiance aux Françaises et aux Français pour déterminer le destin du pays ? Avez-vous peur de perdre ce référendum ? Avez-vous peur de constater le décalage immense entre votre idéologie conservatrice et les aspirations de la France ?

Je comprends votre inquiétude. La Convention citoyenne vient de montrer que quand on prend le temps d'expliquer l'ampleur du défi et de la transformation à engager, les Françaises et les Français de tous horizons, de toutes obédiences politiques, ou même sans obédience politique, rejoignent les propositions défendues depuis des décennies par les écologistes.

Contrairement à la petite musique que vous vous évertuez à jouer, cela fait longtemps que les pragmatiques sont de notre côté *(Rires sur les travées du groupe Les Républicains.)* et que les idéologues sont du vôtre. *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)*

Entre les deux, le Président de la République semble tellement soulagé de voir la droite sénatoriale bloquer le référendum qu'il laisse son entourage *spoiler* la fin du film dans le *Journal du dimanche*. Il aura beau jeu de se défaire de ce renoncement sur le Sénat. Il n'effacera pas tous les autres, par exemple la loi sur le climat, vidée de sa substance par Bercy et les lobbies en tous genres. Il n'a d'ailleurs soumis aucune proposition de la Convention citoyenne au référendum, comme il l'avait annoncé.

La présente démarche ne suffira absolument pas à masquer le fait que le quinquennat Macron est un quinquennat perdu pour la lutte contre le réchauffement climatique ; la France est passée du statut de locomotive internationale à celui de boulet assumant de ne pas respecter les objectifs de décarbonation qu'elle s'était elle-même fixés.

Seul un quinquennat écologiste volontaire permettra de rattraper ce retard. Nous vous proposerons pendant le débat un échantillon de la constitution écologiste que nous appelons de nos vœux. Mais, vous l'aurez compris, notre ambition va bien au-delà. Ce que nous voulons proposer aux Françaises et aux Français, c'est d'écrire ensemble la constitution d'une République véritablement écologiste, démocratique et sociale ! *(Applaudissements sur les travées du groupe GEST et sur des travées du groupe SER. – M. Jean-Pierre Corbisez applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Nadège Havet.

Mme Nadège Havet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mardi, en première lecture, après plus de 200 heures de débat, les députés ont adopté le projet de loi Climat et résilience, avec 332 voix « pour ».

Près de 400 voix s'étaient déjà exprimées quelques semaines auparavant en faveur du texte constitutionnel dont nous allons débattre ce soir. Celui-ci vise à compléter par voie référendaire l'article 1^{er} de la Constitution en y introduisant la préservation de l'environnement, la diversité biologique et la lutte contre le dérèglement climatique.

Ainsi, en moins de deux mois, il y a eu deux larges majorités. La première s'est constituée sur un texte qui fera entrer l'écologie dans notre quotidien, sans la réduire à des objectifs lointains ou lui faire revêtir une dimension punitive. La seconde concerne le renforcement de l'intégration juridique du volet environnemental. Elles ont pour visée principale d'obliger les pouvoirs publics nationaux et locaux à agir. Ces deux projets complémentaires, sur

lesquels nous devons nous prononcer, ont un seul objectif, aussi nécessaire qu'ambitieux : agir plus vite et plus fort pour sauvegarder notre biodiversité, alors que nous assistons à une nouvelle extinction de masse des espèces animales et végétales.

J'évoquerai d'ailleurs un troisième pilier, financier celui-là, de la démarche politique résolue qui est la nôtre : le budget record supplémentaire de 30 milliards d'euros sur deux ans dédié à la transition écologique et rendu possible par l'adoption du plan de relance. Si la moitié du chemin vers un référendum a donc été faite à l'Assemblée nationale avec la majorité présidentielle et des élus du parti radical de gauche, des socialistes et même des communistes, la seconde, qu'il nous faut parcourir aujourd'hui, semble difficile.

Avec les sénateurs du groupe RDPI, nous le regrettons. Pourquoi ? Parce que la volonté du Gouvernement, nous la partageons. Il s'agit, en quelque sorte, de construire l'étage supérieur. Pour ce faire, il nous faut au préalable en bâtir la nouvelle fondation. La protection de l'environnement est un principe inscrit dans la Charte de l'environnement résultant de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005. Elle fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité. La jurisprudence cumulative a atteint son maximum de portée en début d'année dernière. Depuis lors, la protection de l'environnement constitue un objectif non plus simplement d'intérêt général, mais de valeur constitutionnelle. Elle se rapproche ainsi d'autres exigences constitutionnelles dans la conciliation et le contrôle du juge. Pourquoi ne pas franchir une nouvelle étape dans cette intégration par le droit sur les enjeux absolument essentiels et poser la question aux Françaises et aux Français ? Il n'est plus question de faire de la préservation de l'environnement un moment dédié ici ou là ! Cela doit irriguer toutes nos politiques.

À ce propos, je fais un aparté. Dans le cadre d'une mission confiée par le Premier ministre, je m'intéresse avec la députée Sophie Beaudouin-Hubiere à la commande publique comme levier social et environnemental. Et nous constatons la nécessité pour les acheteurs d'une sécurisation juridique lorsqu'ils souhaitent faire prévaloir ces dimensions dans leurs marchés. Je ferme cette parenthèse, que nous rouvrirons lors des discussions sur l'article 15 du projet de loi Climat et résilience, puis de la remise de notre rapport.

Mon collègue Thani Mohamed Soilihi a évoqué plus longuement les réactions face à la modification envisagée de l'article 1^{er}. Vous iriez « trop loin », monsieur le garde des sceaux. La portée juridique serait « insuffisamment maîtrisée ». Elle viendrait « en surplomb » des autres principes. Elle empêcherait au final « toute possibilité d'action publique ». Mais, pour d'autres, vous n'iriez pas assez loin, puisque le Président de la République n'a pas donné suite à la proposition de modification du Préambule de la Constitution. S'il est tout à fait vrai qu'il faut toucher à la Constitution avec prudence, vous avez été clair en audition : il s'agit avant tout de défendre un véritable principe d'action pour les pouvoirs publics.

Le texte proposé est donc un point d'équilibre : un dispositif mieux-disant, plus efficace, à la hauteur des enjeux environnementaux, loin du monstre radical et contraire aux objectifs de progrès et de développement durable que l'on nous présente ici ou là.

Enfin, ne nous trompons pas : si nos débats aujourd'hui s'inscrivent dans le prolongement d'un exercice démocratique inédit de consultation, ils doivent surtout permettre

de rendre possible un exercice de démocratie encore plus directe : la tenue d'un référendum. Le dernier remonte à seize ans. Il s'agit de faire en sorte que les Françaises et les Français répondent à la question suivante : « Pensez-vous qu'il nous faille aller plus loin ensemble ? » (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Jean-François Longeot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, « changement de paradigme » pour les uns, « écoblanchiment constitutionnel » pour les autres : à n'en pas douter, la réalité est sûrement moins manichéenne.

Avant d'aborder le présent texte, j'aimerais revenir sur sa genèse, liée, selon moi, à un premier âge du constitutionnalisme environnemental.

Celui-ci repose sur une puissante dynamique de constitutionnalisation environnementale. Plus d'une centaine de pays font aujourd'hui référence à la préservation de l'environnement dans leur norme suprême. La France n'est pas restée à l'écart de cette évolution, avec l'intégration de la Charte de l'environnement au sein du bloc de constitutionnalité dès 2005.

Mais, quinze ans plus tard, force est de dresser deux constats. Le premier est implacable : la dégradation de notre environnement, de la biodiversité et du climat s'est poursuivie à un rythme soutenu, malgré ce mouvement de constitutionnalisation. Le second revient à acter la timidité des décisions que les juridictions ont prises sur le fondement de la Charte, malgré la décision du Conseil constitutionnel de 2009 qui évoque un « objectif de lutte contre le réchauffement climatique ».

Si le premier âge du constitutionnalisme environnemental a fait de la protection de l'environnement un objet de droit constitutionnel à part entière, son premier bilan d'application se révèle en demi-teinte.

Se pose dès lors la question du second âge.

Faut-il compléter les normes existantes ou bien repenser l'édifice constitutionnel afin d'inscrire plus explicitement l'action climatique dans la norme suprême, et ainsi renforcer l'obligation d'agir ?

En France, la question s'était posée en amont de la tenue de la COP21, avec l'idée d'inscrire la lutte climatique au sein de l'article 6 de la Charte de l'environnement. Quelques années plus tard, la première d'une longue série de propositions de réforme constitutionnelle suggérait d'inscrire dans le marbre de la Constitution une phrase selon laquelle la France « agit pour la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et contre les changements climatiques ».

Ces interrogations de l'époque trouvent, trois ans plus tard, une nouvelle actualité à la suite des travaux de la Convention citoyenne pour le climat.

Une révision est-elle véritablement nécessaire ? Nous restons dans une relative ambivalence, hésitant sur l'utilité de cette seconde vague de constitutionnalisme vert, doutant de sa capacité à produire des effets concrets, redoutant des effets contentieux difficiles à mesurer par le Constituant.

Apport limité? Quasi-obligation de résultat? Insécurité juridique? En réalité, le Gouvernement a lui-même entretenu la confusion sur la portée juridique du texte qu'il propose.

En touchant à l'article 1^{er} de la Constitution, on craint d'introduire une forme de principe de non-régression à même de remettre en cause tout projet dès lors qu'on pourra prouver qu'il a une incidence, même mineure, sur la biodiversité. Dans ce contexte, comment déployer des énergies renouvelables ou de nouvelles lignes de train, sachant que ces projets peuvent détruire une partie de la biodiversité? Nous renoncerions alors à la conciliation des principes qui est l'essence même du politique.

Je souscris ainsi pleinement au constat établi par le président de la commission des lois : sur le fond, nous partageons évidemment la nécessité de préserver l'environnement ; sur la forme, il faut nous accorder.

Le rapporteur pour avis partage également cette conviction, étant attaché à ce qu'une réforme de la Constitution ne soulève pas davantage d'ambiguïtés sur l'articulation des principes constitutionnels. En effet, alors que la Charte de l'environnement est déjà intégrée au bloc de constitutionnalité, ses principes prévalant sur les lois, le risque de la présente réforme est d'accorder à la protection de l'environnement une prééminence sur les autres principes constitutionnels, laquelle mettrait à mal le principe selon lequel il n'est pas possible de hiérarchiser les différents principes constitutionnels, cependant qu'il est nécessaire de les concilier.

Dès lors, en étroite collaboration avec la commission des lois, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, que je préside, a décidé d'accompagner le mouvement de constitutionnalisation de l'enjeu climatique, mais en suivant les sages recommandations du Conseil d'État et en confortant la Charte de l'environnement, afin d'affirmer la primauté et la cardinalité du principe de développement durable.

Nous considérons en effet que le Constituant ne peut se satisfaire d'une réforme constitutionnelle aux effets juridiques incertains, voire ambigus, comme le souligne le rapporteur pour avis. Et il n'est pas souhaitable de se défausser sur le juge en matière d'action environnementale et climatique.

Ce projet de loi constitutionnelle permet-il réellement d'agir face à l'urgence climatique? À quel moment dépasse-t-on le symbolisme constitutionnel pour en faire un principe d'action politique? C'est tout le paradoxe du présent texte, dont la portée, relativement symbolique, est pourtant source possible d'insécurité juridique dans sa mise en œuvre.

Comme l'a dit Philippe Bonnacarrère, le groupe Union Centriste votera en faveur de ce projet de loi constitutionnelle, tel qu'il a été amendé par nos deux commissions. *(Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

Mme Nicole Bonnefoy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes à un moment clé de l'évolution de notre civilisation.

La crise sanitaire de la covid, la plus grave crise que le monde ait connue en temps de paix depuis l'entre-deux-guerres, marque une rupture. Il y aura un avant et un après.

Mais le champ des possibles reste ouvert, cette crise pouvant engendrer le meilleur comme le pire.

Le monde de demain dépendra des priorités que se fixera la société, et nous pensons justement que l'ordre des priorités que nous avons établies jusqu'à maintenant doit changer.

Les États-Unis, qui reviennent en force dans la gouvernance mondiale, nous montrent la voie. Ils ont décidé d'augmenter massivement les dépenses publiques en injectant pas moins de 5 000 milliards de dollars dans l'économie, avec un plan de relance à la fois social, pour réduire fortement les inégalités, et écologique, avec 56 % des dépenses publiques qui seront destinées à lutter contre le changement climatique.

Quant au financement de ce plan, il repose sur l'augmentation de l'impôt sur les sociétés multinationales et la taxation des plus riches, remettant en cause la théorie du ruissellement et des premiers de cordée.

Le monde d'après américain sera sans doute plus égalitaire – les revenus des plus pauvres vont augmenter – et enclenchera une véritable transition écologique pour l'amélioration du bien-être de tous, en particulier des plus démunis.

Par ailleurs, en répondant à l'appel de plus de 155 personnalités du monde entier, dont des prix Nobel de la paix ou de médecine et d'anciens chefs d'État ou de gouvernement, pour faire du vaccin contre la covid un « bien commun mondial », le président des États-Unis, Joe Biden, vient de donner son accord à la levée de la propriété intellectuelle sur les vaccins destinés à lutter contre la pandémie de covid-19. Pour ne pas être à la traîne, l'Union européenne veut lui emboîter le pas.

Là aussi, reconnaître les vaccins contre la pandémie de covid comme un bien commun constitue une avancée considérable.

Il est effectivement des biens qui, par leurs caractéristiques, doivent être soustraits des pures logiques du marché, des règles relatives aux droits de propriété et de la liberté d'entreprendre.

Ces biens se nomment des « biens communs », comme les vaccins, l'eau, le climat, les biens informationnels ou de la connaissance.

Afin de construire, pour nos enfants et petits-enfants, un monde d'après socialement plus juste et écologiquement viable, nous devons protéger ces biens communs.

C'était le sens de la proposition de loi constitutionnelle que le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain avait déposée en mai 2020, et qui a été examinée par notre assemblée en décembre dernier.

Cette proposition de loi constitutionnelle avait les mêmes intentions que le texte que nous examinons aujourd'hui, mais avec cependant une bien plus grande ambition, à la hauteur des enjeux écologiques, sanitaires et climatiques que réclame notre siècle : celle d'inscrire, à l'article 1^{er} de la Constitution, le principe selon lequel la France s'engage également, comme d'autres pays l'ont fait, à garantir la préservation des biens communs mondiaux.

Nos sociétés dites « modernes » et leur modèle de développement basé sur le productivisme et le consumérisme à outrance sont à l'origine des catastrophes climatiques et industrielles dont nous mesurons les conséquences désastreuses sur le plan humain, social et environnemental. Quelles réponses avons-nous véritablement apportées jusqu'à présent ?

Alors que nous avons besoin de mesures fortes pour réorienter notre économie, chaque jour, nous constatons le recul de l'État face à la toute-puissance des firmes globalisées qui cherchent à imposer leurs normes.

La pandémie que nous connaissons est l'exemple parfait pour illustrer les dérives de notre modèle de développement.

La covid-19, qui a déjà tué plus de 3 millions de personnes à travers le monde, a conduit en quelques semaines à une quasi-paralysie de pans entiers de l'activité économique, avec des conséquences socio-économiques d'une extrême gravité. Notre modèle économique est en crise. Comme l'a écrit l'économiste Éloi Laurent, nous souffrons « d'une stratégie économique qui a trop longtemps donné la priorité à la croissance, et a de ce fait détruit et la santé, et l'environnement ».

Ce modèle de croissance infinie fut certes une réponse à la Grande Dépression des années 1930, ainsi qu'au défi de reconstruction de l'Europe après la Seconde Guerre mondiale. Mais on en mesure aujourd'hui les excès, qui vont jusqu'à provoquer une crise écologique et sociale profonde mettant en danger nos institutions mêmes et notre propre civilisation.

L'humanité ne survivra pas si nous continuons à détruire l'environnement et le monde vivant comme nous le faisons.

Cette crise sanitaire mondiale plaide donc en faveur d'une gouvernance mondiale rénovée, fondée sur la reconnaissance de notre appartenance à une communauté de destin.

Comme le souligne Mireille Delmas-Marty, professeure honoraire au Collège de France : « Il est urgent que d'autres pays ou unions comme l'Europe s'intéressent aussi à ce destin commun de l'humanité afin d'éviter l'émergence ou la résurgence d'un Empire monde, d'où qu'il vienne. Il est grand temps que l'Europe se lève et se relève de toutes ses tentations souverainistes pour prendre en charge une partie du destin commun de l'humanité. »

L'enjeu du projet de loi constitutionnelle que nous examinons aujourd'hui est bien celui-là.

Comment mieux protéger notre environnement ? Comment mieux préserver la diversité de nos écosystèmes, de nos espèces et du monde vivant ?

En un mot, comment répondre à l'urgence climatique et protéger ainsi les populations qui sont les premières victimes des changements climatiques ?

Comment prendre soin de la forêt amazonienne, qui constitue un maillon essentiel dans la lutte contre le changement climatique, sans pour autant priver les populations autochtones de la jouissance de ce type de bien ?

La solution est sans doute de considérer que la forêt amazonienne fait partie des « biens communs mondiaux » en ce qu'elle constitue un bien non appropriable, contribuant au bien-être de tous et préservant la biodiversité qu'elle inclut.

Mes chers collègues, nous vivons un moment décisif pour l'humanité. Il est de notre devoir à tous de le mesurer et d'agir pour changer de paradigmes afin de répondre à l'urgence climatique, sociale et démocratique.

La notion de « bien commun » permet précisément d'opérer ce changement, à la fois sur les plans international, en inscrivant dans notre Constitution la nécessité de

préserver les biens communs mondiaux, et national, cette notion ayant des déclinaisons très concrètes dans les territoires.

D'ailleurs, dans son discours aux Français du 13 mars 2020, le Président de la République ne disait pas autre chose : « Ce que révèle cette pandémie, c'est qu'il est des biens et des services qui doivent être placés en dehors des lois du marché. Déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond à d'autres est une folie. » Ces biens et services dont il est question sont, précisément, des « biens communs ».

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, le groupe socialiste veut apporter une véritable réponse à ces défis majeurs en renversant la hiérarchie des valeurs et en responsabilisant les acteurs, pour faire en sorte que les droits fondamentaux soient considérés comme des « biens communs » de l'humanité.

Ces biens communs ne peuvent être la propriété de personne, dès lors que nous en avons tous besoin pour vivre. Nous devons, à ce titre, les protéger et favoriser leur accès pour tous.

C'est le sens des deux amendements que nous avons déposés et qui déclinent notre proposition de loi constitutionnelle déposée en mai dernier, en donnant une autre dimension à votre texte, qui, sans cela, nous le pensons, ne permettra pas d'enclencher une dynamique propre à faire en sorte que le monde d'après ne soit pas le même que celui d'avant « en un peu pire », comme dirait Houellebecq, mais un monde écologiquement soutenable, socialement inclusif et démocratiquement participatif.

Pussions-nous voir ce projet de loi constitutionnelle comme une opportunité pour nous attaquer aux causes profondes du dérèglement climatique, pour ne pas repartir comme si de rien n'était. L'homme n'est plus au centre de la Terre ; il fait partie de la nature, dont il est une composante. Ne l'oublions jamais.

Mes chers collègues, le groupe socialiste conditionnera son vote sur ce texte au sort réservé à son amendement de principe. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST. – MM. Thani Mohamed Soilihi et Jean-Pierre Corbisez applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Muriel Jourda. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Muriel Jourda. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai brève, chacun ayant compris le sens de la modification de la loi constitutionnelle que le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'adopter.

Tout d'abord, il me semble que personne ne peut ni ne songe à s'opposer à la protection de l'environnement et de la biodiversité – on parlait jadis, en des termes quelque peu triviaux qui n'ont manifestement plus cours, de « protection de la nature ».

La lutte contre le dérèglement climatique est en revanche un objectif plus ambitieux. Si l'on sait que la France produit moins de 1 % du CO₂ mondial, grand coupable désigné du dérèglement climatique, on imagine mal comment notre pays pourrait influencer sur le dérèglement climatique en produisant moins, voire plus du tout de CO₂...

Et si l'on se rappelle que l'évolution du climat obéit à de grands phénomènes naturels sur lesquels nous n'avons aucune prise – j'en veux pour preuve le petit âge glaciaire,

qui atteignit son apogée en France au XVII^e siècle, ou encore l'ère glaciaire qui nous était promise dans les années 1970 par les mêmes qui nous promettent aujourd'hui le réchauffement climatique –, nous mesurons que la lutte contre le réchauffement climatique est un objectif sans doute un peu présomptueux pour la France. (*Protestations sur les travées du groupe GEST.*)

Mais admettons que nous abondions dans le sens de cette proposition de réforme constitutionnelle. J'émettrai dans ce cas deux réserves.

Premièrement – chacun le sait ici, et vous le premier, monsieur le garde des sceaux –, la révision de la Constitution n'est pas une petite affaire. Il est toujours préférable d'obtenir le résultat recherché sans la modifier, car nous ne touchons pas à la Constitution pour ne rien dire de plus.

Or – le rapport de la commission des lois l'a montré, et le président François-Noël Buffet l'a rappelé dans le débat –, la Charte de l'environnement, annoncée voilà vingt ans par le président Jacques Chirac, et qui appartient depuis plus de quinze ans au bloc de constitutionnalité, présente une véritable opérationnalité pour obtenir le résultat escompté.

On peut donc s'interroger sur la nécessité de modifier la Constitution. J'ai peine à croire qu'il puisse s'agir simplement d'une manœuvre électorale de petite envergure...

Deuxièmement – je suis en désaccord avec la précédente intervenante sur ce point –, au sein de la biodiversité que nous voulons protéger, il me semble que l'être vivant le plus remarquable, celui qui mérite le plus d'attention, c'est l'homme.

L'homme est l'être le plus extraordinaire que la nature ait créé, il suffit d'ouvrir les yeux pour le constater. (*Exclamations sur les travées du groupe GEST.*) Il ne se contente pas d'agir par atavisme et de s'adapter à son milieu; il évolue et se développe. L'homme est bien l'être le plus remarquable de la biodiversité. (*Protestations sur les travées du groupe GEST. - Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Même si j'entends quelques protestations, j'entends aussi les applaudissements. De fait, nous sommes assez nombreux à partager cette opinion, à commencer par M. le garde des sceaux, me semble-t-il... Je n'oublie pas que l'homme qui est devant moi est celui qui a préfacé il y a quelques mois le livre du président de la fédération des chasseurs, faisant l'apologie de la chasse au perdreau et fustigeant « les ayatollahs de l'écologie »... (*Marques d'ironie sur les travées du groupe GEST. - Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Antoine Lefèvre. Il a de bonnes lectures!

Mme Muriel Jourda. Mais certains ne la partagent pas. La commission des lois a auditionné quelques membres de la Convention citoyenne pour le climat, et je me souviens des affirmations de l'un d'entre eux – elles sont sans doute vraies, au demeurant – selon lesquelles l'homme et la pierre étaient faits des mêmes atomes...

M. Bruno Sido. Oh!

Mme Muriel Jourda. Je ne dis pas que mon cœur de Morbihannaise ne s'émeut pas à l'idée d'un alignement de pierres dressées du côté de Carnac, mais, pour autant, je ne crois pas que nous puissions mettre sur le même plan les hommes et les pierres...

M. Bruno Sido. Bien sûr!

Mme Muriel Jourda. Nos idées ne semblent donc pas partagées notamment par ceux qui ont inspiré ce texte.

Le seront-elles par le juge constitutionnel? Car, tout le monde l'a compris, c'est lui qui devra appliquer la Constitution.

Je l'ignore. Même si la volonté affirmée du Parlement est d'introduire cette hiérarchie dans la biodiversité et de permettre le développement de l'homme avant tout, même si cette volonté est partagée par M. le garde des sceaux, à une époque où l'impartialité, vertu cardinale de la justice à mes yeux, a cédé le pas à l'indépendance, qui peut affirmer que le juge constitutionnel ne finira pas par s'affranchir de la volonté du législateur et par expliquer que le développement de l'homme ne vaut pas plus?

M. Bruno Retailleau. Évidemment!

Mme Muriel Jourda. Selon les spécialistes du droit constitutionnel que nous avons auditionnés, il n'existe aucune interprétation stable du droit sur ce point.

De l'inutilité de ce texte, nous passons donc au danger qu'il peut représenter...

Ces réserves ne signifient pas pour autant que l'homme doit être au cœur du développement, qu'il peut absolument tout. Le pouvoir a en effet pour corollaire la responsabilité, une notion qui s'est malheureusement un peu perdue aujourd'hui, à l'heure où la démocratie trouve son apogée non plus dans l'élection, mais, semble-t-il, dans le tirage au sort. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Ces notions de pouvoir et de responsabilité se retrouvent toutefois en matière d'environnement dans un texte, la Charte de l'environnement, et dans une notion, le développement durable.

C'est pourquoi la rédaction proposée par la commission des lois me semble nettement supérieure à celle qui nous l'est par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. - M. Alain Marc applaudit également.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.*)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Laurent Burgoa.

M. Laurent Burgoa. Monsieur le président, lors du scrutin public n° 116 sur l'ensemble de la proposition de résolution en faveur de l'association de Taïwan aux travaux de plusieurs

organisations internationales, M. Ronan Le Gleut a été enregistré comme ayant voté pour, alors qu'il souhaitait ne pas prendre part au vote.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

6

ARTICLE 1^{ER} DE LA CONSTITUTION ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

SUITE DE LA DISCUSSION ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE MODIFIÉ

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion du texte adopté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE COMPLÉTANT L'ARTICLE 1^{ER} DE LA CONSTITUTION ET RELATIF À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Articles additionnels avant l'article unique

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par Mme V. Boyer, est ainsi libellé :

Avant l'article unique

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 est ainsi modifié :

1° Les mots : « bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques » sont remplacés par les mots : « dont la probabilité de survenue est scientifiquement étayée » ;

2° Le mot : « précaution » est remplacé par le mot : « prudence responsable ».

La parole est à Mme Valérie Boyer.

Mme Valérie Boyer. Le principe de précaution est devenu le grand épouvantail utile du débat politique, alors que sa définition originelle était nettement plus étroite, et ce, bien qu'il soit présent dans le lexique de la loi française depuis 1995. Ce principe a constitué une plus-value admirable au service de la protection de l'environnement dans l'action publique.

La précaution vise la prévention des risques, quand les connaissances techniques et scientifiques sont insuffisamment précises.

Mais c'est ce principe qui a conduit à interdire l'utilisation d'un certain nombre de produits qui ne disposaient d'aucune alternative viable, parfois en l'absence de certitude scientifique sur leur dangerosité. Il est aujourd'hui nécessaire de remettre la connaissance scientifique au cœur du débat public pour rationaliser les discussions, en reformulant ce principe : en effet, sans une telle connaissance, le risque est immédiat et l'innovation bridée.

Or nous avons justement besoin d'innovations scientifiques pour agir contre le changement climatique et au profit de la viabilité de notre modèle économique et industriel.

La question sanitaire étant fréquemment instrumentalisée pour interdire certaines pratiques, il est ici proposé de transformer, dans la Charte de l'environnement, le principe de « précaution » en un principe de « prudence responsable ». En effet, lorsqu'il neige, la précaution est de ne pas rouler, alors que la prudence préconise de rouler, mais moins vite qu'à l'accoutumée. (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Sur le fondement de ce nouveau principe, aucune pratique ne saurait être interdite, lorsqu'elle contribue à la richesse nationale, si elle ne dispose pas d'une solution de substitution et s'il n'existe pas une probabilité scientifiquement étayée de dangerosité.

Tel est le sens du présent amendement. Plutôt que de prôner une précaution zélée, défendons une responsabilité sage et avisée, c'est-à-dire une prudence responsable !

Cet amendement est issu des travaux du mouvement Oser la France, des Républicains. (*Exclamations sur les travées des groupes CRCE et SER.*)

M. Joël Labbé. Déjà la campagne !

Mme Éliane Assassi. Quelle référence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur. La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Cet amendement prévoit de modifier l'article 5 de la Charte de l'environnement afin de remplacer le principe de « précaution » par un principe de « prudence responsable ».

Ce principe serait défini par l'obligation, pour les autorités publiques, de mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques et d'adopter des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage affectant de manière grave et irréversible l'environnement, non plus lorsque la réalisation d'un dommage est possible, quoique « incertaine en l'état des connaissances scientifiques », mais lorsque sa « probabilité de survenue » est « scientifiquement étayée ».

En réalité, on peut considérer que cet amendement est satisfait par le droit en vigueur, car le principe de précaution n'impose pas de parer à la réalisation de dommages imaginaires ou purement spéculatifs : il faut que la possibilité d'un dommage existe, autrement dit que ce dommage ait un certain degré de probabilité, étayée par des faits. Tout dépend naturellement du degré de probabilité exigé.

En 2005, le Constituant a posé un principe équilibré : s'il existe une probabilité de dommage, même légère, les autorités publiques doivent, d'une part, se mettre en mesure d'évaluer plus précisément cette probabilité, d'autre part, prendre des mesures provisoires et proportionnées. La commission ne souhaite pas toucher à cet équilibre.

Retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement exprime également un avis défavorable. Cet amendement démontre, à l'évidence, qu'il n'y a

pas toujours d'accord sur les mots... Nous estimons qu'il constitue une régression par rapport à la Charte de l'environnement. Dans ces conditions, comme l'a parfaitement expliqué M. le rapporteur, je ne peux qu'y être totalement défavorable.

M. le président. Madame Boyer, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

Mme Valérie Boyer. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

L'amendement n° 9, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article unique

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. – Par application du principe de non-régression, la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. »

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n° 9 et 10.

M. le président. J'appelle donc également en discussion l'amendement n° 10, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et ainsi libellé :

Avant l'article unique

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 6 de la Charte de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. – Le principe de solidarité écologique appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés. »

Veillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Éliane Assassi. Avec ces deux amendements, nous souhaitons faire la démonstration que, si le Gouvernement et le Président de la République souhaitaient une réforme de la Constitution qui soit utile à l'environnement, alors que d'autres voies, comme je l'ai dit, sont possibles et même souhaitables, il leur suffirait d'écouter les juristes qui formulent un certain nombre de propositions.

Cette réforme n'a pour finalité que de donner de nouveaux outils au juge constitutionnel, alors qu'il conviendrait à notre sens de renforcer l'assise des principes de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité.

En effet, la fragilité de certaines décisions du Conseil constitutionnel tient notamment à ce que certains principes généraux du droit de l'environnement formulés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne disposent pas d'une valeur constitutionnelle, mais d'une simple valeur

législative et que ces principes mis en balance avec d'autres principes constitutionnels comme la liberté d'entreprendre sont appelés à s'effacer.

Il en est ainsi du principe de non-régression environnementale, autrement appelé principe d'amélioration constante ; à nos yeux, ce principe devrait figurer au sein de la Charte de l'environnement afin d'intégrer le bloc de constitutionnalité. C'est également le cas pour le principe de solidarité écologique.

À l'aune de cette intégration, la jurisprudence du Conseil constitutionnel pourrait évoluer et certaines lois, comme celle qui a permis de réintroduire des néonicotinoïdes, n'auraient pas pu être adoptées, une telle réintroduction constituant à l'évidence une régression environnementale.

Ces modifications de la Charte de l'environnement pourraient fournir des points d'appui pour faire évoluer la jurisprudence du Conseil constitutionnel et par conséquent améliorer concrètement la préservation de l'environnement et la prise en compte des enjeux climatiques, en envoyant un signal clair, non seulement à nos concitoyens, notamment à ceux qui ont participé à la Convention citoyenne, mais également au législateur.

À défaut, la réforme qui est ici proposée, amendée ou non par le Sénat, ne serait que gesticulation et manipulation démagogique, sans aucune utilité concrète ou directe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'avis est défavorable sur ces deux amendements.

La commission estime que l'amendement n° 9 est partiellement satisfait par la jurisprudence constitutionnelle actuelle.

Je rappelle en effet que, par sa décision du 10 décembre 2020, le Conseil constitutionnel a dégagé de la Charte de l'environnement un principe de non-régression. En effet, il a considéré que le législateur « ne saurait priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement », que « les limitations portées par le législateur à l'exercice de ce droit ne sauraient être que liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi » et que le législateur « doit prendre en compte le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement mentionné à l'article 2 de la Charte de l'environnement ».

Il serait déraisonnable d'aller plus loin. Dans aucun pays du monde, il n'existe un principe de stricte non-régression en matière d'environnement ou, plus largement, en matière de droits fondamentaux. Les pouvoirs publics doivent être en mesure de prendre les dispositions rendues nécessaires par l'intérêt général ou par d'autres exigences constitutionnelles, même si cela implique dans certains cas de revenir sur des dispositions prises pour la protection de l'environnement.

La décision du 10 décembre 2020 que je viens de citer concernait le contrôle de conformité à la Constitution de la loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières. Le Conseil constitutionnel a décidé qu'il était possible, dans un cas particulier et pour une durée limitée, de revenir sur l'interdiction générale des néonicotinoïdes.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, le principe de solidarité écologique a été introduit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et je vois mal ce qu'il ajouterait aux principes de précaution, de prévention et de réparation déjà consacrés par la Charte de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* Je me permets d'ajouter qu'une précédente décision du Conseil constitutionnel en date du 4 août 2016 allait dans le même sens que celle du 10 décembre 2020. En outre, ces principes sont déjà reconnus à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Pour ces raisons, je suis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Nous ne voterons pas ces amendements, pas pour les raisons avancées par M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, mais tout simplement parce que le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires souhaite que ce texte aille jusqu'au bout.

Comme vous, madame Assassi, nous avons proposé des amendements pour améliorer le texte qui nous est proposé afin de répondre de manière plus précise au défi que pose la prise en compte de l'environnement par l'État. Comme vous, nous sommes favorables à une plus grande protection de l'environnement, y compris au travers d'une modification de notre Constitution, car cela permet de donner une force plus contraignante aux politiques qui sont menées en la matière.

Cependant, comme l'a expliqué le président de notre groupe, Guillaume Gontard, lors de la discussion générale, nous souhaitons, je le répète, que ce texte aille jusqu'au bout. Nous ne voulons pas qu'une éventuelle modification de rédaction rende un référendum impossible. Nous refusons d'être instrumentalisés de la sorte !

C'est pourquoi, même si nous partageons les objectifs de ces amendements, nous ne les voterons pas. Nous ne voulons pas entrer dans le jeu de dupes qui est en train de se nouer entre Les Républicains et le Gouvernement !

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Comme je l'ai indiqué dans mon intervention en discussion générale, je suis d'accord avec M. Benarroche sur le fait que nous assistons effectivement à un jeu de dupes.

Je suis toutefois surprise par votre argumentaire, mon cher collègue : vous dites que vous êtes d'accord avec nos amendements, mais vous voulez les rejeter, parce que vous souhaitez un vote conforme... J'avoue sincèrement ne pas comprendre votre démarche politique – j'utilise ce mot au sens noble.

On peut s'interroger : comment pouvez-vous soutenir l'idée d'introduire un certain nombre d'éléments dans la Charte de l'environnement, tout en étant favorable au texte proposé aujourd'hui par le Gouvernement ? Je suis sincèrement étonnée que votre groupe défende une telle position.

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. L'article 2 de la Charte de l'environnement oblige déjà toute personne à prendre part à l'amélioration de l'environnement, mais il est vrai qu'à ce jour le Conseil constitutionnel n'en a pas déduit l'existence d'un principe de non-régression en tant que tel. Il nous semble qu'inscrire ce principe dans la Charte serait une avancée ; c'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 9, qui va dans le bon sens.

S'agissant du débat plus général sur l'idée de voter un texte conforme, la question est tranchée de fait, puisque la commission des lois a déposé un amendement. Par conséquent, le texte ne sera pas voté conforme et nous pouvons adopter cet amendement !

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Ce drôle de jeu me déstabilise ! On nous annonce que, de toute façon, le texte ne sera pas voté conforme. Les choses semblent courues d'avance. Dans ces conditions, ne perdons pas de temps et arrêtons les frais ! *(Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Pour moi, comme pour beaucoup de collègues, la question du principe de non-régression est fondamentale. Or le Conseil constitutionnel ne nous a pas donné raison sur ce sujet à l'occasion de l'examen de la loi sur les néonicotinoïdes. Il faudrait donc bien inscrire ce principe dans le bloc de constitutionnalité.

Mais puisque je refuse de jouer à ce jeu politique, je ne prendrai pas part au vote sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je voudrais simplement répondre à Éliane Assassi.

Il est évident que nous sommes dans un jeu de dupes, mais le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires estime, peut-être à tort, que le texte adopté par l'Assemblée nationale va dans le bon sens et nous souhaitons qu'il soit soumis aux électeurs dans le cadre d'un référendum. Pour nous, le débat doit avoir lieu avec les citoyennes et les citoyens.

À ce stade de nos travaux, l'amendement du rapporteur n'a pas encore été voté ; nous allons en débattre dans quelques minutes.

Nous sommes d'accord avec les amendements que vous venez de présenter, madame Assassi. D'ailleurs, nous avons nous-mêmes déposé un amendement qui va dans le même sens. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)* Nous n'avons donc pas de problème de fond ; nous souhaitons simplement qu'un référendum ait lieu.

C'est un jeu de dupes, je le redis, mais nous verrons bien si l'amendement du rapporteur est adopté et si la droite décide qu'un tel référendum ne doit pas se tenir !

Mme Éliane Assassi. Et la navette parlementaire ?

M. Guillaume Gontard. Il y a aura peut-être une navette, mais notre groupe souhaite trouver un accord pour que le texte adopté par l'Assemblée nationale soit conservé et soumis à référendum. Nous ne voulons pas d'une position en retrait par rapport au texte de l'Assemblée nationale. Nous voulons avancer et non pas régresser.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. J'ai moi aussi entendu dire que le référendum était enterré, mais ne tirons pas pour autant un trait sur le débat et sur la navette parlementaire ! Si nous ne votons pas le texte conforme, si nous l'enrichissons, il repartira à l'Assemblée nationale, puis il reviendra, s'il n'est toujours pas conforme...

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* Oui !

M. Fabien Gay. Le référendum pourra avoir lieu à l'issue de cette navette.

Il est vrai que le jeu est vicié, mais nous devons quand même respecter nos institutions et la Constitution ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Françoise Gatel applaudit également.*)

M. Bruno Retailleau. Bravo !

M. Fabien Gay. Personne ne nie qu'il existe un débat entre la droite et le Gouvernement !

Ensuite, mes chers collègues de gauche, si vous voulez un vote conforme, si vous refusez d'enrichir le texte, ne déposez pas d'amendement ! (*Nouveaux applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*) Je vous le dis de manière amicale...

Même dans les périodes compliquées, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste conserve sa boussole : c'est le cas sur la question de la non-régression environnementale. Je crois que nous pourrions être d'accord sur ce sujet et il nous revient de faire vivre, y compris au Sénat, un clivage gauche-droite sur ce type de question. Nous avons besoin d'être unis et rassemblés ; d'ailleurs, je le dis sous le contrôle de la présidente de notre groupe, nous voterons sans aucun problème l'amendement du groupe écologiste.

Nous devons faire vivre le débat démocratique, même si certains ici ne souhaitent pas aller au bout. La rédaction de ce projet de loi constitutionnelle ne nous convient pas en l'état ; par conséquent, nous proposons de l'enrichir. La question environnementale nous tient à cœur et je pense que c'est la même chose pour vous !

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas, pour explication de vote.

M. Philippe Bas. Il faut tout de même préciser que le Gouvernement a été bien content de pouvoir revenir sur certaines décisions prises en matière environnementale – je pense notamment à la taxe sur le diesel au moment de la crise des gilets jaunes...

Cela prouve bien que, quand on parle de politique environnementale, il faut garder l'esprit de mesure. Aller un coup trop loin, vouloir avancer trop fort, c'est finalement l'assurance de régresser !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article unique

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique. »

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, sur l'article.

Mme Nicole Bonnefoy. Depuis le début de la pandémie de covid-19, chaque pays compte ses victimes par milliers. En France, depuis mars 2020, on dénombre plus de 106 000 morts. Depuis plusieurs semaines, l'Inde et le Brésil entassent, chaque jour, les corps par milliers.

Notre seule arme pour accéder à l'immunité collective, c'est le vaccin. Ce vaccin est un bien commun mondial, un bien commun qui ne peut être la propriété de personne, dès lors que nous en avons tous besoin pour vivre. À ce titre, nous devons favoriser son accès pour tous.

Est-il acceptable de laisser les logiques économiques l'emporter sur la santé humaine ? Nous pensons que non. Joe Biden et l'Union européenne ont répondu au cri d'alarme de l'Inde et de l'Afrique du Sud, en se prononçant en faveur de la levée des brevets sur les vaccins.

Ces vaccins ont été très largement financés par les contribuables, puisque près de 7 milliards de dollars ont été distribués aux laboratoires par les États-Unis et l'Union européenne pour financer la recherche. À cela s'ajoutent plusieurs centaines de millions de doses de vaccins achetées par les pays. Et c'est aussi grâce à des dizaines d'années de recherche publique, bien commun de la connaissance, que ces vaccins ont pu être découverts.

On peut donc considérer que les vaccins sont des biens communs financés très largement par des puissances publiques dans l'intérêt de l'humanité. Il est nécessaire que la France se positionne pour faire de ces vaccins des biens communs mondiaux.

Notre espoir de retour à la vie normale réside dans la vaccination pour tous. D'après les chercheurs, cette pandémie ne sera pas la dernière que l'humanité devra affronter. Les futurs vaccins et traitements devront aussi être considérés et gérés comme des biens communs mondiaux. Notre espoir pour l'avenir réside dans ce changement de société que nous appelons de nos vœux, une société fondée sur les biens communs. Patrick Kanner le rappellera tout à l'heure à l'occasion de la présentation de l'amendement n° 11. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Claude Varailles, sur l'article.

Mme Marie-Claude Varailles. Nous en venons maintenant au cœur des débats qui ont animé les travaux des commissions avec cet article unique. Les commissions des lois et de l'aménagement du territoire ont donc choisi de reprendre l'avis du Conseil d'État et proposé de changer les termes de la modification de l'article 1^{er} de la Constitution. Ainsi, la France ne garantirait plus la préservation de l'environnement, mais préserverait simplement l'environnement et la diversité biologique. Elle ne lutterait plus contre le dérèglement climatique, mais agirait simplement contre celui-ci.

Au-delà des formules retenues et de l'implication juridique concrète de ces modifications, nous faisons un constat simple : le Sénat a joué le rôle que l'on attendait de lui en éloignant l'idée même de toute réforme constitutionnelle, condamnant ce projet de loi constitutionnelle à la navette permanente, sauf à recourir à l'alinéa 3 de l'article 89, c'est-à-dire à passer par le Parlement réuni en Congrès pour opérer cette modification de la Constitution, une voie qui nous semble largement préférable.

Le Sénat aura ainsi fait le choix d'être le meilleur alibi du Président de la République pour un nouveau renoncement qui laissera un goût amer, non seulement aux membres de la Convention citoyenne pour le climat, mais également aux parlementaires que nous sommes.

Par ailleurs, l'opposition entre le « garanti » et le « favorise » est largement surjouée. Je le répète, il n'y a pas de hiérarchie entre les droits et libertés garantis par la Constitution, contrairement à ce qu'a affirmé la commission des lois.

En outre, le verbe « favoriser » apparaît peu ambitieux. En effet, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision du 24 avril 2015, l'alinéa de l'article 1^{er} qui dispose que la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ne crée pas un droit ou une liberté garanti au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

Mes chers collègues, vous nous amusez avec ces guerres sémantiques, qui masquent mal la régression des politiques publiques environnementales. Le Sénat est toujours d'accord avec la majorité présidentielle quand il s'agit de réduire le droit de l'environnement. Nous l'avons vu dans tous les derniers projets de loi que nous avons examinés, que ce soit sur les néonicotinoïdes ou bien sur l'évaluation environnementale, dans le cadre du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique.

Ces débats ne servent donc qu'à jouer le *statu quo*. Nous le regrettons et voterons contre cet article, qui, comble du comble, revient à insérer une lapalissade à l'article 1^{er} de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par M. Folliot, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. « Charles, réveille-toi ! Nous sommes devenus fous ! » Telle est l'injonction que nous pourrions adresser au fondateur de la V^e République. (*Murmures de désapprobation sur des travées.*)

La défense de l'environnement est quelque chose d'important, et même d'essentiel. Chacune et chacun, ici, en est convaincu. Pour la plupart d'entre nous, dans nos fonctions d'élu local, quand nous en avons, nous essayons de mettre ces questions au cœur de notre action.

Pour autant, faut-il toucher à la loi fondamentale ? Faut-il changer notre Constitution en fonction de ces enjeux ?

Monsieur le garde des sceaux, ce texte pose un certain nombre de problèmes au regard de sa genèse, de ses principes et de ses conséquences.

S'agissant de sa genèse à travers les travaux de la Convention citoyenne pour le climat, je ne vais pas revenir sur ce qui a été dit par différents orateurs, mais je m'interroge à mon tour : les commissions « environnement » de l'Assemblée nationale et du Sénat ont-elles moins de légitimité que des citoyens tirés au sort pour réfléchir sur ces grands enjeux ?

Ensuite, les principes qui le guident me posent problème : est-il raisonnable de changer la Constitution chaque fois que nous nous trouvons face à un enjeu que nous jugeons important, essentiel ?

Montesquieu disait qu'il ne fallait toucher à la loi que d'une main tremblante. S'agissant de la loi constitutionnelle, la main doit être très tremblante...

Enfin, il y a ses conséquences. Je ne vais pas revenir en détail sur ce qu'a excellemment développé notre collègue Philippe Bonnacarrère à propos d'une nouvelle hiérarchie des normes qui va causer un certain nombre de difficultés, nous entraînant notamment dans le sens d'une judiciarisation accrue de la société. Ainsi, nombre de projets portés par nos collectivités seront systématiquement remis en cause par les tribunaux. Partant, nous ne serons plus dans une démocratie où sont les élus qui décident : *in fine*, ce pouvoir reviendra aux juges.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Philippe Folliot. S'appuyant sur ces constats, mon amendement a pour objet de supprimer cet article, afin d'éviter que nous ne touchions encore à la Constitution, cette loi fondamentale et sacrée qui devrait le moins souvent possible être modifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. C'est une demande de retrait, faute de quoi l'avis sera défavorable. La commission des lois a souhaité non pas supprimer cet article, mais le réécrire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. C'est évidemment un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Folliot, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Philippe Folliot. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Buffet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Chevrollier, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

L'amendement n° 5 rectifié est présenté par MM. Retailleau, Marseille, Allizard, Anglars, J.M. Arnaud, Bacci, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Bellurot, Belrhiti, Berthet et Billon, MM. J.B. Blanc, Bonne, Bonneau, Bonnacarrère et Bonnus, Mme Borchio Fontimp, MM. Boré et Bouchet, Mmes Boulay-Espéronnier, Bourrat et V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec, Cadic et Calvet, Mme Canayer, MM. Canévet, Capo-Canellas, Cardoux et Cazabonne, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon, Chatillon et Chauvet, Mme Chauvin, MM. Cigolotti, Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Daubresse et de Belenet, Mmes de La Provôté et Demas, M. S. Demilly, Mmes Deroche, Deromedi et Deseyne, M. Détraigne, Mmes Di Folco, Dindar et Doineau, M. Duffourg, Mmes Dumas, Dumont, Estrosi Sassone et Eustache-Brinio, M. Favreau, Mme Férat, M. B. Fournier, Mmes C. Fournier, Garnier et Gatel, M. Genet, Mmes F. Gerbaud, Gosselin, N. Goulet et Gruny, MM. Guéné et Gueret, Mme Guidez, MM. Henno et L. Hervé, Mme Herzog, MM. Hingray, Houpert et Husson, Mmes Imbert, Jacquemet et Jacques, M. Janssens, Mmes Joseph et M. Jourda, MM. Karoutchi, Kern, Klinger

et Lafon, Mme Lassarade, MM. Laugier et D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, de Legge, Le Gleut, Le Nay et H. Leroy, Mme Létard, M. Levi, Mme Loïsier, MM. Longeot, Louault, Le Rudulier et Longuet, Mmes Lopez et Malet, MM. Mandelli, P. Martin et Maurey, Mme M. Mercier, MM. Mizzon et Moga, Mme Morin-Desailly, M. Mouiller, Mme Muller-Bronn, MM. Nachbar et de Nicolaï, Mme Noël, MM. Nougéin, Paccaud, Panunzi, Paul, Pellevat, Pemezec et Perrin, Mme Perrot, M. Piednoir, Mme Pluchet, M. Poadja, Mme Primas, M. Prince, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Regnard, Reichardt, Rietmann et Rojouan, Mme Saint-Pé, MM. Saury, Sautarel, Savary et Savin, Mme Schalck, MM. Sido, Sol, Somon et Tabarot, Mme Tetuanui, M. Vanlerenberghe, Mmes Vérien et Vermeillet et MM. C. Vial et Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Remplacer les mots :

Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique

par les mots :

Elle préserve l'environnement ainsi que la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique, dans les conditions prévues par la Charte de l'environnement de 2004

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

M. François-Noël Buffet, *rapporteur*. Cet amendement a pour objet, chacun l'a bien compris, puisque nous en parlons maintenant depuis de nombreuses heures, de réécrire l'article 1^{er} pour éviter les effets, qui nous paraissent inconnus, du verbe « garantir ».

Il s'agit d'insérer, après la troisième phrase de l'article 1^{er} de la Constitution, la phrase suivante : « [La France] préserve l'environnement ainsi que la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique dans des conditions prévues par la Charte de l'environnement de 2004. »

L'intérêt de la rédaction, au-delà des analyses qui ont été faites depuis tout à l'heure sur la proposition gouvernementale, c'est d'établir à nouveau une articulation claire entre l'article 1^{er} de la Constitution et la Charte de l'environnement.

Ensuite, il faut le reconnaître, il y a un aspect symbolique à ne pas négliger, mais il y a aussi la volonté d'inclure explicitement dans notre loi fondamentale la lutte contre le dérèglement climatique, que la Charte elle-même ne mentionne pas.

Tel l'objet de l'amendement qui a été présenté à la commission des lois, laquelle a émis un avis majoritairement favorable. Je le rappelle, sur un texte constitutionnel, c'est le texte du Gouvernement qui vient en séance, et tous les amendements, ceux tant de la commission que des sénateurs, sont discutés dans l'hémicycle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Guillaume Chevrollier, *rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*. L'amendement de la commission de l'aménagement

du territoire et du développement durable est identique à celui de la commission des lois. Il présente à mon sens trois avantages, juridique, politique et symbolique.

Pour ce qui est du juridique, le président de la commission des lois vient d'en parler, démontrant avec clarté en quoi cette nouvelle rédaction neutralise les risques soulevés par le Conseil d'État.

Politiquement parlant, comme il tend à rappeler le rôle central de la Charte de l'environnement à l'article 1^{er} de la Constitution, je le vois comme une incitation à mener des politiques publiques plus ambitieuses dans le cadre sécurisant de la dynamique conciliatrice du développement durable – préservation de l'environnement, développement économique et progrès social –, sans pour autant créer de hiérarchie entre les principes constitutionnels ni d'incertitude quant à leur responsabilité.

Enfin, il y a un aspect symbolique en faveur de la préservation de l'environnement, de la diversité biologique et contre le dérèglement climatique. C'est un sujet qui est cher à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, donc je ne peux qu'être favorable à ce que cette mention figure à l'article 1^{er} de notre Constitution, aux côtés des valeurs éminentes de la République. Rappelons que la France a été le premier État du Nord à faire référence au climat dans son texte fondamental.

Pour toutes ces raisons, cet amendement a été largement adopté par notre commission.

M. le président. La parole est à M. Bruno Retailleau, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié.

M. Bruno Retailleau. Il s'agit donc d'un amendement identique à ceux des deux commissions, que, avec Hervé Marseille et de nombreux collègues, nous avons tenu aussi à déposer, mais je vais le présenter selon un axe un peu différent pour éviter des redites.

Monsieur le garde des sceaux, on ne perd jamais son temps, le dimanche matin, à lire le journal. On en a généralement pour son argent... (*Exclamations sur plusieurs travées.*)

Avant même que le Sénat n'examine ce texte en séance publique, ici dans l'hémicycle, avant même, d'ailleurs, que le dialogue ne se soit noué entre notre Haute Assemblée et l'Assemblée nationale, le Sénat était accusé de bloquer la révision et le référendum. C'était l'accusation lancée par un certain nombre de porte-parole, j'imagine, de l'exécutif et du Président de la République.

Je dois dire que c'est très injuste. On a déjà connu cette injonction de voter conforme par rapport à telle ou telle assemblée; maintenant, il faudrait que l'on vote conforme par rapport à une assemblée de 150 citoyens tirés au sort! En somme, c'est la démocratie du hasard ou la démocratie de la courte paille.

J'y insiste, je trouve que le reproche qui nous a été fait hier est particulièrement injuste. On ne peut pas reprocher aux commissions du Sénat, et au Sénat dans son ensemble, de faire un travail de fond. À cet égard, je voudrais saluer à la fois le président, rapporteur de la commission des lois, François-Noël Buffet, et Guillaume Chevrollier, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Nos commissions ont procédé à cet examen après de nombreuses auditions, en tenant compte aussi de l'avis du Conseil d'État. Le verbe « préserver », que nous proposons,

n'est pas une lubie du Sénat. Il a d'ailleurs été proposé, monsieur le garde des sceaux, par votre majorité, voilà un peu plus d'un an, et il a également été suggéré par le Conseil d'État.

Si nous le retenons, c'est pour deux raisons que je tiens à rappeler.

D'abord, le verbe « garantir », c'est l'introduction du virus de la décroissance dans notre Constitution (*Protestations sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE.*), au moment même où les trois quarts de nos concitoyens, selon la dernière étude, toute fraîche, de Fondapol, que je vous invite à lire, souhaitent que l'on puisse concilier et rendre compatibles le développement économique et le développement environnemental. C'est clair !

Ensuite, nous sommes le pouvoir constituant ; nous sommes les représentants du peuple et nous n'abandonnons pas notre responsabilité pour un gouvernement des juges. Plusieurs orateurs l'ont martelé, c'est à nous que revient cette responsabilité. Or, le Conseil d'État l'a bien indiqué, cette révision ouvre un champ des possibles trop important.

Alors, monsieur le garde des sceaux, nous sommes tout à fait ouverts à un référendum. Je suis d'ailleurs curieux d'en connaître le résultat... (*Exclamations sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE.*)

Si le Président de la République le souhaite, il lui appartient d'entrer dans un dialogue.

M. le président. Il faut conclure !

M. Bruno Retailleau. Sinon, cela apparaîtrait comme une manœuvre, et la démocratie en serait abîmée, tout comme l'écologie, je le crois. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. L'amendement n° 19 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 13, présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après le mot :

préservation

insérer les mots :

et l'amélioration constante

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Nous souhaitons intégrer dans les objectifs de préservation de l'environnement, de la diversité biologique et de lutte contre le dérèglement climatique la notion d'amélioration constante. Ce principe permettrait de consacrer une obligation positive pesant sur l'État quant aux exigences de protection de l'environnement qu'il s'est lui-même fixées.

L'objectif d'amélioration constante de l'environnement n'a aujourd'hui qu'une valeur législative, inscrite au 9° du II l'article L.110-1 du code de l'environnement : « Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

Afin de renforcer sa portée juridique et d'élargir son champ d'application, ce principe doit être élevé au rang constitutionnel, dans le but de lui conférer une valeur égale à celle des principes constitutionnels de droit de propriété et de liberté des entreprises, généralement utilisés pour autoriser la mise sur le marché, par exemple, des néonicotinoïdes et de certains produits phytosanitaires extrêmement nocifs pour la santé et l'environnement.

La France pourrait ainsi être juridiquement mieux armée pour se conformer aux objectifs instaurés par l'accord de Paris et, plus généralement, à ses engagements internationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de promotion de la résilience.

J'ajouterai que, si par extraordinaire, l'amendement identique présenté par les rapporteurs des deux commissions et par les groupes LR et UC n'était pas adopté, bien entendu, en cohérence avec la position que nous avons exprimée lors de la discussion générale, nous retirerions notre amendement, de sorte que le texte originel ne soit pas modifié et que l'on puisse aller jusqu'au référendum que M. Retailleau appelle de ses vœux. (*Sourires et applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Kerrouche, J. Bigot, Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Prévaille, MM. Bourgi et Durain, Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Leconte, Sueur et Antiste, Mme Artigalas, M. Assouline, Mme Blatrix Contat, M. Bouad, Mme Briquet, M. Cardon, Mmes Carlotti, Conconne et Conway-Mouret, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mme Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, MM. Jeansannetas, P. Joly et Jomier, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lepage, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Lurel, Magner, Marie et Mérillou, Mme Meunier, M. Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Pla, Mme Poumirol, MM. Raynal et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, Todeschini, M. Vallet et Vallini, Mme Van Heghe, M. Vaugrenard et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Remplacer les mots :

et de la diversité biologique

par les mots :

, de la diversité biologique et de l'ensemble des biens communs mondiaux

La parole est à M. Patrick Kanner.

M. Patrick Kanner. Finalement, le Président de la République n'a plus qu'une seule idée en tête : sa réélection ! Mettons une petite couche de vernis vert sur le bilan et les Français n'y verront que du feu : voilà à quoi ressemble ce projet de loi constitutionnelle. C'est confondre la Constitution avec un tract de campagne ! Mais les Français n'ont pas la mémoire courte ! Ce gouvernement, c'est celui qui garantit l'utilisation, même provisoire, je vous le concède, des néonicotinoïdes et du glyphosate, l'artificialisation et le forage des sols, la persistance du chlordécone, la multiplication d'accords bilatéraux de libre-échange sans clause environnementale. C'est celui qui a affaibli les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, quand il ne les a pas tout simplement effacées.

M. René-Paul Savary. Eh oui !

M. Patrick Kanner. Mes chers collègues, voilà que ce même gouvernement s'estime, cette fois-ci sans filtre, lié à la lettre même d'une proposition de cette convention, une proposition que nous partageons, à savoir élever la protection de l'environnement au rang de garantie constitutionnelle.

Ce débat constitue aussi une occasion rare pour le Parlement d'enrichir notre arsenal constitutionnel en matière de protection de l'environnement.

Cela fait plus de 15 ans que le peuple français n'a pas été consulté. Cependant, la démocratie impose que ce référendum ne se réduise pas à un symbole dans une logique purement plébiscitaire. On aurait pu espérer l'inscription de la règle verte, du principe de la non-régression ou encore l'introduction d'un véritable crime d'écocide, mais le Gouvernement n'affiche aucune volonté de débat ouvert, de travail collectif. Il veut seulement faire endosser au Sénat – je crois que tout le monde l'a bien compris –, la responsabilité de l'échec d'une réforme constitutionnelle. Cette dernière année de mandat porte décidément la marque des manigances et des faux-semblants. La ficelle est un peu grosse!

Oui! Non! Oui, mais non! Voilà à quoi ressemble la politique du Gouvernement, notamment pour la levée des brevets sur les vaccins.

Non! Oui! Peut-être! On ne sait pas! C'est la même chose pour cette réforme de la Constitution. Pas de référendum, référendum, puis nouveau renoncement... Monsieur le garde des sceaux, votre valse à trois temps se joue au détriment de nos compatriotes, et si vous aviez voulu plomber cette réforme constitutionnelle, vous n'auriez pas fait mieux.

En tout cas, l'absence d'un vote en termes identiques lors de cette première lecture ne fait pas obstacle à la tenue du référendum. C'est le b.a.-ba de la procédure de l'article 89. La discussion peut se poursuivre si vous le souhaitez.

Dans ce cadre, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain se bornera à une seule proposition, à savoir celle qui a été portée par ma collègue Nicole Bonnefoy avec sa proposition de loi constitutionnelle, qui n'a malheureusement pas été acceptée le 10 décembre dernier...

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Patrick Kanner. Je conclus: l'ensemble des biens communs mondiaux, au rang desquels figurent notamment le climat, l'eau, la santé, doivent être reconnus dans la Constitution. La France en sortirait grandie, monsieur le garde des sceaux, dans le prolongement du rôle qu'elle a joué dans les négociations sur la COP21 en décembre 2015 pour faire aboutir le premier accord universel sur le changement climatique.

Continuons à être exemplaires devant les autres États de cette planète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. François-Noël Buffet, *rapporteur.* Avec l'amendement n° 13, nos collègues du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires veulent inscrire dans la Constitution que la France garantit non seulement la préservation de l'environnement, en conservant la rédaction proposée par le Gouvernement, mais aussi son amélioration constante.

C'est un avis défavorable, d'abord car l'amendement conserve le verbe « garantir », avec lequel la commission n'est pas d'accord. Ensuite, la Charte de l'environnement, dans son article 2, est parfaitement claire sur la notion

d'amélioration, puisqu'elle dispose: « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. »

Nous savons tous que la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle, puisqu'elle fait partie du bloc constitutionnel.

Dans l'absolu, votre amendement me semble satisfait, indépendamment du fait que vous conserviez le verbe « garantir ».

Enfin, sur l'amendement n° 11, c'est également un avis défavorable. Je rappelle que la notion « d'ensemble des biens communs mondiaux » reste encore trop floue pour être inscrite dans la Constitution française. Nous disposons d'un excellent travail sur ce sujet de notre collègue Arnaud de Belenet, auquel je vous conseille de vous référer. Rapportant sur un texte, il avait ainsi conclu en décembre dernier au rejet de l'utilisation de cette notion, compte tenu de son caractère encore insuffisamment défini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* D'abord, un petit mot, ou quelques petits mots pour contextualiser ma réponse.

J'ai entendu les inquiétudes de l'un d'entre vous, qui se demandait où était la démocratie, un peu comme Diogène cherchait la justice. Mais la démocratie, elle est partout!

Certes, on peut ne pas penser du bien de la Convention citoyenne pour le climat. Certains, d'ailleurs, l'expriment avec beaucoup de liberté.

M. Bruno Sido. Et de talent!

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* Et de talent, naturellement!

Pourquoi pas? Pour autant, 150 citoyens qui se réunissent et disent un certain nombre de choses, il faut les entendre. Le Président de la République les a entendues et a repris ces mots. À qui les a-t-il proposés d'abord? Naturellement à l'Assemblée nationale. Cette dernière a également fait un travail, d'essence purement démocratique.

Pardonnez-moi, mais l'Assemblée nationale compte dans ses rangs des juristes. M. Bas disait que personne n'avait le monopole de l'écologie. C'est vrai, mais personne non plus n'a le monopole de la perfection juridique! D'ailleurs, Mme la sénatrice Boyer a souhaité d'autres mots que ceux que la commission a retenus. Cela fait partie du débat démocratique. Chacun vient ici avec ses mots, et vous-même, monsieur le sénateur Retailleau, aviez proposé, avec M. Bas, d'ailleurs, une modification de la Constitution qui tournait autour de la laïcité, et vous étiez attaché aux mots que vous proposiez. Il est donc bien normal que le Gouvernement soit attaché aux siens. Que voulez-vous que je vous dise de plus?

J'en viens au fond. Je vais d'abord essayer de répondre aux amendements identiques n° 2, 3 et 5 rectifié, lesquels ont pour objet de remplacer l'article en débat par un autre projet, en réalité, avec l'emploi de la formule « préserve l'environnement ».

Je ne peux qu'être défavorable à ce projet s'il tend, comme je le crains, à vider de sa substance l'avancée proposée par la Convention citoyenne sur le climat.

Vous reprochez au Gouvernement de faire une réforme inutile, que vous qualifiez aussi de dangereuse, ce qui est un oxymore, d'une certaine façon.

Avec cette rédaction, vous risquez de priver de toute portée la révision constitutionnelle que nous entendons mener en la rendant purement symbolique. En effet, cela n'ajouterait rien à ce que prévoit déjà la Charte de l'environnement, hormis la notion de dérèglement climatique, que nous proposons nous-mêmes. Vous considérez que l'intérêt de votre rédaction est d'opérer un renvoi à la Charte de l'environnement, mais un tel renvoi existe déjà dans le préambule de notre Constitution.

Ces amendements, s'ils étaient adoptés, fragiliseraient le droit applicable en matière environnementale en affirmant que la France préserve l'environnement « dans les conditions prévues par la Charte de l'environnement ». Vous semblez exclure toute autre norme, et en particulier le code de l'environnement : or les règles applicables en matière de protection de l'environnement ne sont pas toutes prévues dans la Charte.

À l'inverse, le projet du Gouvernement apporte une véritable plus-value au droit actuel grâce à l'emploi du verbe « garantir », qui a précisément pour vocation de renforcer les engagements de la France en matière environnementale. Il s'agit là d'introduire une véritable obligation d'action positive à la charge des pouvoirs publics. Ainsi, l'emploi de ce verbe revient à imposer à l'État, selon les termes mêmes de l'avis du Conseil d'État, une quasi-obligation de résultat à assurer la préservation de l'environnement, ou, si vous préférez, une obligation de moyens renforcée.

L'intensité de l'engagement ainsi créé pourrait être la source d'un élargissement de la responsabilité pour faute de l'État, mais c'est à ce prix que le renforcement de l'action des pouvoirs publics se concrétisera. C'est une exigence impérieuse au regard de la dégradation actuelle de la situation, que vous soulignez vous-mêmes.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut être, en l'état, que défavorable à ces amendements.

Puisque j'ai introduit mon propos en rassurant tout le monde sur le fait que la démocratie était bien présente dans le cadre de ces débats, je termine en précisant que la démocratie suivra son cours à travers la navette parlementaire, et, si nous ne sommes pas d'accord, nous nous plierons, monsieur le sénateur, aux aspirations du Parlement.

C'est vrai que c'est utile de lire le journal le dimanche. J'avais lu notamment que ce n'était pas la peine de venir ici. Je suis quand même venu, parce que je crois dans la démocratie, et je crois, comme je l'ai d'ailleurs déjà démontré, que l'on peut se rejoindre sur un certain nombre de textes, au-delà de ce qui peut nous séparer, grâce à un véritable travail constructif. Pour autant, je suis défavorable à ces trois amendements identiques.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 13, présenté par M. Benarroche, qui veut intégrer le principe d'amélioration constante, aussi appelé principe de non-régression. Je me suis expliqué longuement déjà sur cette question.

Enfin, avec l'amendement n° 11, M. Kanner souhaite intégrer dans la Constitution la notion de « biens communs mondiaux ».

M. Jean-Pierre Sueur. C'est beau !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. C'est très beau, monsieur le sénateur Sueur, mais cela n'est pas suffisamment précis pour intégrer la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Un petit mot, monsieur le président, pour indiquer à la Haute Assemblée que nous avons parfaitement connaissance du code de l'environnement, mais qu'il y a aussi un principe de hiérarchisation des normes. La Constitution a une valeur supérieure à la loi, qui a elle-même une valeur supérieure au règlement. Par définition, la Constitution couvre l'ensemble du dispositif.

M. Alain Richard. Et elle ne cite jamais de loi !

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Exactement ! Vous avez raison de le rappeler, monsieur Richard.

Enfin, nous nous sommes déjà expliqués sur les conséquences de l'emploi du verbe « garantir ». Les doutes que nous avons sur ses conséquences résultent des auditions que nous avons menées et, surtout, de l'avis du Conseil d'État rendu au mois de janvier dernier, qui est d'une grande clarté à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Je pense que la Convention citoyenne pour le climat ne mérite ni excès d'honneur ni excès d'indignité. Pour autant, à mon sens, il ne faut pas traiter avec condescendance les travaux qui ont été réalisés par 150 citoyens. C'est une procédure de jury citoyen qui est utilisée dans beaucoup de démocraties et qui vient compléter la démocratie représentative. À ce titre, il faut la prendre au sérieux.

Sur la procédure, on est tous d'accord pour dire que l'on tombe aujourd'hui dans la manœuvre, et c'est regrettable, parce que cela dépend uniquement du Gouvernement. Ce que laisse entendre le Gouvernement, ou ce qu'il laisse suggérer, ou ce que l'on pourrait comprendre, c'est que, alors que la navette pourrait se poursuivre, elle serait arrêtée ou elle pourrait être arrêtée par le Président de la République, qui ferait endosser la responsabilité de cet échec au Sénat. C'est cette posture qui n'est pas tolérable !

Sur la question du gouvernement des juges, j'entends les craintes, mais je suis assez kelsenien et je sais une chose : c'est que nous avons tous été contents que, d'une certaine façon, le juge constitutionnel prenne toute sa place en France. En donnant une valeur constitutionnelle au préambule de la Constitution et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en conférant une valeur constitutionnelle aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, en dégagant des principes particulièrement nécessaires à notre temps, le juge constitutionnel est aussi une garantie des libertés. Mes chers collègues, ne jetons pas l'opprobre sur son rôle !

Enfin, on ne peut que critiquer ces trois amendements identiques sur le fond, parce qu'ils apparaissent en retrait d'une rédaction qui n'était peut-être pas parfaite, mais qui avait le mérite d'exister. Avec ces amendements, on a une vraie minoration de la portée du texte, et la légèreté du Gouvernement ne doit pas nous conduire à une logique de moins-disant, ce qui serait le cas si nous suivions l'avis du rapporteur, président de la commission des lois.

Il ne faut pas accorder une place aussi importante au verbe « garantir », alors que l'on sait très bien que celui-ci n'a pas forcément les effets que le rapporteur prétend qu'il a. Pour

preuve, si la loi garantissait véritablement « à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme », on n'en serait pas là. Vous savez très bien que le verbe « favoriser » a un impact plus grand que le verbe « garantir ». On est là uniquement dans une querelle sémantique qui permet de faire en sorte, justement, de se dégager du fond, et c'est ce qui est extrêmement regrettable.

Quant à cette référence à la Charte de l'environnement, je ne pense pas qu'elle apporte grand-chose.

M. le président. Merci, mon cher collègue !

M. Éric Kerrouche. Pour toutes ces raisons, nous ne pourrions pas voter les amendements identiques n^{os} 2, 3 et 5 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Comme nous l'avons vu, le Sénat a vidé ce texte de sa substance. Il n'est pourtant pas nécessaire de rappeler la réalité du réchauffement climatique et de la dégradation de l'environnement.

La situation est plus que préoccupante, menaçante, et les responsables politiques que nous sommes ont une seule mission : trouver des solutions et les mettre en œuvre.

Cette inscription constitutionnelle aurait permis d'afficher clairement l'engagement écologique du Gouvernement et du législateur. En cette période électorale, la majorité sénatoriale n'avait nulle envie de faire un cadeau au Gouvernement ; pourtant, ni les profits, ni les dividendes, ni la prospérité économique ne seront en mesure d'arrêter la destruction de la planète !

Les jeunes, eux, ont compris l'urgence. C'est pour cette raison qu'ils sont des dizaines de milliers à descendre dans la rue pour réclamer des garanties et une lutte véritable contre le dérèglement climatique.

Dans la version retenue par le Sénat, la République préservera l'environnement et la diversité biologique en agissant contre le dérèglement climatique : avec une telle rédaction, on ne lutte pas, on ne garantit rien. Ainsi aura-t-on également trahi la demande de la Convention citoyenne pour le climat, qui, selon la majorité sénatoriale, était une manière de faire primer l'écologie aux dépens de l'économie.

Ce projet de loi constitutionnelle est donc dans l'impasse. Le texte adopté par le Sénat sera différent de celui de l'Assemblée nationale. C'est quasiment acté : il n'y aura pas de référendum. Le Président Macron a sûrement d'autres préoccupations en cette période riche en scrutins...

La faute à qui ? À tous ceux qui ne voulaient pas que ce projet aboutisse. Une fois de plus, l'écologie a été sacrifiée. À certains, elle ne sert, de temps à autre, qu'à verdir un peu les bulletins de vote ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je dois l'avouer, je suis un peu déçu par ce débat. Certes – on l'a répété maintes fois –, on ne touche à la Constitution que d'une main tremblante, mais on devrait en parler avec souffle !

Il s'agit tout de même d'inscrire les enjeux environnementaux dans la Constitution. Et, alors que nous devrions nous concentrer sur notre responsabilité collective, nous sommes

accaparés par les calculs politiques : comment doit-on se positionner par rapport au Président de la République ? Faut-il parier sur sa victoire ou sur sa défaite ?

Surtout, en reprenant peu ou prou l'argument avancé au sujet du projet de loi Climat, de nombreux orateurs estiment, en définitive, que l'économie française n'est pas capable de garantir la préservation de l'environnement. Quand on agite le spectre de ce mot galvaudé qu'est la décroissance, c'est globalement ce que l'on dit. La société française ne s'en trouve pas grandie.

Bien sûr, il faut lire le journal tous les matins : nous le faisons presque tous ! Mais c'est également intéressant de relire la Constitution et ses préambules, notamment celui de 1946. C'était la grande période de l'après-guerre, marquée par la victoire des « peuples libres ». Que lit-on dans ce préambule ? « [...] Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

Mes chers collègues, il ne s'agit pas simplement des Français, mais de « tout être humain ». Aujourd'hui, nous sommes face à une terrible crise écologique, qui tue des centaines de milliers de personnes chaque année à travers le monde. On sait que la dégradation de l'environnement est devenue l'une des grandes atteintes aux droits de l'homme.

Notre pays doit renouer avec son histoire universaliste : voilà ce que l'on nous propose avec le présent texte. Nous ne voulons pas d'une France souffreteuse, se jugeant incapable de conjuguer ces enjeux et sa propre économie. À l'inverse, nous devons nous tourner vers le monde en disant : « Nous, nous luttons. Nous, nous garantissons. »

Au nom de l'histoire française, il faut inscrire ces mots dans la Constitution. Mais, hélas ! aujourd'hui, on casse ce qui fait l'essence de 1789 et du préambule de 1946 ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Nous l'avons dit : nous souhaitons que cette réforme de la Constitution soit proposée rapidement aux Françaises et aux Français, dans les termes adoptés par la Convention citoyenne, sans filtre. Nous ne voterons donc pas cette version édulcorée par la droite, qui, de son aveu même, ne souhaite pas de nouveaux effets juridiques et qui renonce à toute ambition climatique pour notre Constitution.

Chers collègues de la majorité sénatoriale, vous évoquez souvent le risque d'incertitude et d'instabilité juridiques qu'induit la rédaction initiale. Mais ces dangers ne sont rien face à ceux que le chaos climatique fait peser sur nos vies et sur nos institutions. Ces éléments ont été chiffrés par différents rapports scientifiques ou économiques et les assureurs eux-mêmes le disent : le coût de l'inaction climatique sera bien plus élevé que celui de l'action.

Oui, notre République doit désormais réviser sa Constitution pour prendre en considération les limites planétaires, afin de garantir la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Le temps est venu d'avoir un cadre juridique constitutionnel pour réguler l'ensemble de notre action publique. Nous avons l'obligation de réussir : c'est ce qu'implique le terme « garanti ».

Soyez cohérents. Depuis des mois, vous accusez les élus écologistes – notamment les maires –, pourtant portés au pouvoir démocratiquement, d'être les tenants d'une idéologie totalitaire. Vous les caricaturez en despotes de la piste cyclable ; nous avons même entendu parler de « nouvelle dictature ».

Vous aviez l'occasion d'en appeler au peuple pour engager, enfin, un grand débat démocratique au sujet de l'avenir climatique de notre République. Vous aviez l'occasion de faire trancher par les Françaises et les Français ce vrai choix de société : pour ou contre un avenir durable garanti par notre Constitution. Vous avez préféré le renoncement. Vous reculez face au défi démocratique. Comme les collègues de mon groupe, je voterai contre cette nouvelle formulation, qui passe totalement à côté de l'enjeu ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J'abonde dans le sens de mes collègues : bien sûr, nous ne voterons pas les amendements identiques n^{os} 2, 3 et 5 rectifié.

Chers collègues de la majorité sénatoriale, le terme « garanti » signifie *a minima*, pour la République, pour les gouvernements dont elle se dote et pour les collectivités territoriales, une obligation de moyens. Quels que soient les alternances et les aléas, tant que la forme républicaine du Gouvernement demeurera, ils devront d'agir positivement pour préserver l'environnement et la biodiversité et pour lutter contre le changement climatique.

Ce n'est pas rien. Effectivement, c'est contraignant. Mais c'est une avancée majeure, à laquelle on ne peut déceintement pas s'opposer, surtout quand on clame haut et fort que l'écologie n'appartient pas à un parti et que tout le monde souhaite protéger l'environnement.

Dès lors, cessez de proclamer et agissez, en votant ce texte en l'état. Sinon, cela signifie que vous ne souhaitez pas voir la République agir positivement, en toute circonstance, pour l'environnement. Cela signifie que vous avez d'autres priorités et que vous préférez défendre une somme d'intérêts privés plutôt que l'intérêt général, scientifiquement admis par les chercheurs du monde entier. Dans ce cas, il faut tout simplement l'assumer.

Cette obligation d'action est une première étape, mais elle ne saurait suffire. Agir pour préserver un environnement déjà partiellement dégradé, c'est stopper l'hémorragie. Toutefois – j'y insiste –, il faut aller beaucoup plus loin et agir pour améliorer constamment l'environnement.

C'est une traduction constitutionnelle du principe de non-régression du droit environnemental. Le caractère strictement législatif de ce principe est insuffisant, comme l'a montré la décision récente du Conseil constitutionnel au sujet du texte de loi réintroduisant les néonicotinoïdes, dont nous avons débattu dans cet hémicycle.

Les écologistes sont sobres ; ainsi, nous nous contenterons de la rédaction actuelle et nous invitons le Sénat à faire de même en rejetant l'amendement de M. le rapporteur – et donc les deux autres, qui lui sont identiques. C'est un

véritable sujet, dont nous devons débattre et dont nos concitoyens doivent se saisir : comme Bruno Retailleau, je souhaite qu'il soit soumis à un référendum ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Chers collègues de la majorité sénatoriale, le moment où l'on refuse d'avancer est toujours un moment grave et signifiant : on se souviendra qu'aujourd'hui le Sénat a refusé d'avancer.

L'amendement que vous nous proposez est l'illustration d'une contradiction assez dérangeante. Vous annoncez vouloir modifier l'écriture de cet article afin de lever telle ou telle incertitude juridique ; mais il reviendra toujours au juge d'arbitrer entre différents principes constitutionnels. Ces arbitrages ne garantissent pas une quelconque primauté d'un principe sur un autre : ils doivent simplement traduire un équilibre.

Parallèlement, selon votre analyse, le terme « garanti » « faciliterait l'engagement de la responsabilité des personnes publiques », voire « attribuerait une forme de priorité à la préservation de l'environnement ».

En définitive, qu'en est-il ? Le texte est-il trop incertain ou trop prescripteur ? On dit souvent : « Deux médecins, trois avis. » Contrairement à ce que vous avancez, le consensus des constitutionnalistes n'est pas au rendez-vous sur ce sujet.

Certains d'entre vous vont jusqu'à déclarer inutile cette réforme, telle que rédigée par l'Assemblée nationale. Mais votre souhait de modification montre bien qu'au contraire vous l'analysez comme une mesure forte, ayant un impact réel, que vous cherchez à atténuer.

Le terme « garanti » vous fait peur, autant que l'idée de soumettre au référendum une modification issue de la démocratie participative. Nous, au sein du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, prenons clairement parti pour cette rédaction.

Vous revenez assez vite sur cette inquiétude, en admettant choisir une formulation plus sobre ; mais s'il est une formulation plus sobre, c'est bien que la rédaction originale est plus percutante.

Tantôt, vous supposez que l'impact réel de ce texte est minime ; tantôt, vous le jugez trop grand. Je ne sais plus sur quel aspect de votre raisonnement contradictoire vous vous fondez. Quoi qu'il en soit, vous proposez de modifier ce projet de loi : *a priori*, vous empêchez donc son adoption dans les termes retenus par l'Assemblée nationale. La tenue du référendum s'en trouverait plus que compromise.

De la sobriété, nous passons ainsi à l'abstinence. Mais, aux dernières nouvelles de la planète Macron, on ne sait plus si, dans ce grand marché de dupes, tout ce qui compte n'est pas d'aller au référendum quoi qu'il en coûte...

M. le président. Il faut conclure, cher collègue.

M. Guy Benarroche. ... pour le climat et la planète, quel que soit le texte, afin de communiquer politiquement. Nous voterons contre ces amendements ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Mes chers collègues, il n'est pas illégitime d'éprouver des inquiétudes au sujet de la rédaction que nous propose le Gouvernement.

M. le garde des sceaux dit que l'on va continuer à concilier de la même manière les objectifs de nature constitutionnelle, sans les hiérarchiser, tout en allant plus loin : on a du mal à comprendre, mais au moins, on bouge ! Avec l'amendement de la commission – et les deux autres –, on ne fait plus rien : sur ce point au moins il n'y a pas de doute.

Monsieur le rapporteur, si, sur ces travées, l'un d'entre nous présentait un tel amendement, vous lui diriez ce que vous avez répondu au sujet du principe de non-régression : c'est satisfait par le droit en vigueur, tout simplement. Il n'y a pas photo ! D'ailleurs, Philippe Bas l'a dit en commission : une fois retiré le « venin » du texte gouvernemental, il ne reste pas grand-chose.

Bref, on ne bouge pas. Or, si tout le monde s'accorde à dire que la constitutionnalisation de la Charte de l'environnement en 2005 a été un progrès, il faut bien admettre qu'elle ne suffit pas.

« L'affaire du siècle » l'a montré : les politiques publiques menées à l'heure actuelle n'imposent pas aux pouvoirs publics de respecter les obligations conventionnelles et internationales de la France. Il est donc nécessaire de changer et, pour notre part, nous proposons une véritable innovation.

Ce qui nous préoccupe tous ici, c'est la préservation d'un certain nombre de biens communs aujourd'hui menacés, car – on le constate – ils ne sont pas infinis.

Tel est précisément l'objet de l'amendement du groupe socialiste : la santé, le climat, l'eau, tout ce qui est nécessaire à la vie, partout sur la planète.

Cet enjeu concerne tous les pays, il dépasse toutes les frontières. Nous ne trouverons pas une solution tout seuls. Si nous voulons être fidèles à notre histoire universaliste, nous devons innover et inscrire dans notre Constitution cette mention absolument indispensable. Notre collègue Nicole Bonnefoy l'a dit : nous faisons nôtre cette inquiétude et, face au destin commun de l'humanité, nous serions bien inspirés de procéder ainsi.

M. le président. Merci, cher collègue !

M. Jean-Yves Leconte. Il faut trouver des solutions pour l'ensemble de l'humanité en se fondant sur cette notion de bien commun ! (*Applaudissements sur des travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le rapporteur, à ce stade, j'ai simplement une question à vous poser : pourquoi présentez-vous l'amendement n° 2 ? Je ne le comprends pas et je vous remercie de bien vouloir me l'expliquer avant le vote.

J'entends vos remarques au sujet du verbe « garantir ». Mais ce que vous nous proposez, c'est d'écrire, dans la Constitution, que la France préserve l'environnement dans les conditions prévues par la Charte de l'environnement. Or la Charte de l'environnement a valeur constitutionnelle, car elle fait partie du bloc de constitutionnalité. Vous nous suggérez donc d'écrire dans la Constitution qu'il faut respecter la Constitution ; plus précisément, vous nous proposez d'écrire dans un article de la Constitution que la Constitution s'applique.

Cela s'appelle une aporie. En d'autres termes, cela n'apporte rien. La Charte de l'environnement existe : pourquoi préciser qu'elle doit être respectée ? Pouvez-vous m'éclairer ?

Depuis le début du débat, je n'ai pas entendu un seul argument justifiant une telle rédaction. En revanche, j'ai entendu les propos que Nicole Bonnefoy et Patrick Kanner ont consacrés aux biens communs de l'humanité. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) Il s'agit d'une belle idée.

Regardez l'histoire : tous ceux qui, depuis près de deux siècles, se battent pour l'action sociale, pour des politiques progressistes, répondent à cette aspiration. Finalement, le but de la politique, c'est le bien commun de telle ou telle catégorie de nos concitoyens, de tous les Français, des Européens et de l'humanité tout entière.

Plutôt qu'une telle aporie,...

M. le président. Il faut conclure !

M. Jean-Pierre Sueur. ... mieux vaudrait inscrire dans la Constitution cette idée si belle et si forte : celle de bien commun !

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Mes chers collègues, ce débat me donne l'occasion de clarifier notre position.

Je l'ai dit : nous avons fait le choix, non de modifier l'article 1^{er} de la Constitution, mais de renforcer la Charte de l'environnement. Vous pourriez me demander pourquoi.

Certes, à l'arrivée, la portée juridique des dispositions proposées est la même. Mais, pour notre part, nous considérons qu'il faut conserver le rôle et la dimension actuels de la Constitution dans la mesure du possible, même si, je vous l'avoue – vous ne le répétez pas ! (*Sourires.*) –, pour notre part, nous voudrions la changer.

Or j'ai le sentiment que certains oublient la portée de l'article 1^{er} de la Constitution, lequel définit les valeurs de la France. Il a certes une force symbolique ; mais, ce qu'il doit contenir, ce ne sont pas des principes d'action. Ce sont des valeurs, comme l'unité et l'indivisibilité de la Nation.

À nos yeux, la Constitution n'a pas vocation à énoncer des politiques sectorielles, en vue d'un effet de cliquet, mais à définir le rôle et les relations des pouvoirs publics. C'est pourquoi – j'y insiste –, nous avons fait le choix, non pas de réviser l'article 1^{er} de la Constitution pour y introduire des considérations environnementales, mais de compléter la Charte de l'environnement, tout simplement pour lui donner toute sa portée !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Mes chers collègues, à titre purement personnel, je tiens à prendre mes distances avec cette réforme constitutionnelle : c'est même de l'incompréhension qu'elle m'inspire, car elle présente un caractère proclamatoire et, à mon avis, peu productif.

Mme Assassi l'a expliqué à l'instant avec beaucoup de clarté et de justesse : il faut distinguer, d'une part, la Constitution et, de l'autre, l'action publique.

En l'occurrence, il s'agit de défendre la biodiversité et de prévenir le changement climatique. Cette action est multiforme. Elle fait l'objet de recherches permanentes. Elle est

également négociée. Elle exige un approfondissement scientifique constant, qui est loin d'être terminé : en la matière, il n'y a pas de vérité révélée.

On pourrait en citer de multiples exemples : pour ma part, je n'en citerai qu'un. Quand on a la curiosité de se plonger dans le code de l'environnement, on constate qu'il est constitué uniquement de procédures. Il ne contient pas une règle de fond. La plupart des projets sont assujettis à des procédures préalables très strictes destinées à préserver l'environnement. Mais, comme par hasard, on a été obligé de prévoir quantité de clauses dérogoatoires. Leur but est de limiter la protection de l'environnement et de la biodiversité pour aménager des équipements en faveur de l'environnement lui-même, comme des installations de production d'énergie ou d'épuration de l'eau.

Pour lutter contre le changement climatique, il faut mener des politiques industrielles, agricoles ou encore d'aménagement. Vouloir résumer et contraindre l'ensemble de ces initiatives par un seul terme, en l'occurrence celui de « garanti », est contre-productif.

Enfin, notre connaissance de la biodiversité est encore extrêmement imparfaite. Si vous approfondissez votre analyse de cette question en lisant la littérature scientifique, vous constaterez que les zones d'incertitude demeurent considérables.

Je le répète : il serait contre-productif de contraindre l'ensemble de ces politiques dynamiques et évolutives par les seuls termes « garanti [...] la diversité biologique ». Ce serait, de surcroît, commettre une erreur profonde quant au rôle d'une Constitution ! (*Applaudissements sur les travées du groupe INDEP ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Mes chers collègues, j'ai déjà expliqué pourquoi je ne prendrai pas part au vote final. Évidemment, je voterai contre ces amendements identiques.

Chacun appréhende la situation à la lumière de ses propres convictions. Je fais partie de ceux pour qui le climat et la biodiversité sont en péril. M. Richard nous assure qu'il faut relativiser tout cela ; mais c'est scientifiquement prouvé qu'il y a urgence !

Vous faites référence à la Charte de l'environnement. Bien sûr, ce texte a été un progrès en son temps, mais, depuis 2004, la situation n'en a pas moins continué de se dégrader.

Nous avons parlé de démocratie : quelles que soient nos opinions, n'oublions pas que 50 % de la population ne s'intéresse plus à la politique. Est-ce qu'une démocratie peut fonctionner comme cela ?

Nos jeunes générations ont besoin de projets collectifs : en l'occurrence, il s'agit ni plus ni moins que de sauver l'humanité !

Nos jeunes générations attendent des signes et des symboles. Je connais plusieurs jeunes couples, de l'âge de nos enfants, qui déclarent ne pas vouloir d'enfants à leur tour, car ils ne veulent pas les voir naître dans un monde pareil. (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*) Ils sont de plus en plus nombreux !

Une société qui en arrive là doit se remettre en question : c'est véritablement vers une nouvelle société que nous devons avancer ensemble ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – M. Joël Bigot et Mme Nicole Bonnefoy applaudissent également.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 2, 3 et 5 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n^o 117 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	339
Pour l'adoption	216
Contre	123

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n^{os} 13 et 11 n'ont plus d'objet.

L'amendement n^o 1 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez et Guiol, Mme Pantel et M. Requier, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

, et ses conséquences

La parole est à M. Jean-Pierre Corbisez.

M. Jean-Pierre Corbisez. Le rapport de la délégation sénatoriale à la prospective intitulé *Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée* a été présenté en mai 2019 par nos collègues Ronan Dantec et Jean-Yves Roux. Sa conclusion est sans appel : la France doit « se préparer à absorber un choc climatique inévitable ».

Ce dérèglement sera lourd de conséquences : aggravation des risques naturels, surmortalité liée aux vagues de chaleur ou à la pollution, propagation des maladies, stress hydrique, dangers pour l'agriculture et l'alimentation, etc.

Adopté à l'unanimité, ce rapport formule des propositions visant à amplifier l'effort d'adaptation de la France face aux défis sanitaires, économiques et écologiques que pose le changement climatique, par l'accompagnement des territoires, l'adaptation du bâti et de l'urbanisme, la réduction des tensions portant sur les ressources hydriques ou encore l'adaptation de notre modèle agricole.

Aussi, cet amendement vise à préciser dans la Constitution que, pour lutter contre le dérèglement climatique, il faut également combattre ses conséquences, qui menacent la vie quotidienne de nos concitoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Cette précision ne nous paraît pas indispensable : en luttant contre la cause, on lutte *de facto* contre ses effets. De surcroît – nous l'avons indiqué en commission –, nous ne souhaitons pas introduire dans la Constitution des notions trop indéterminées.

Nous émettons, en conséquence, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 18, présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

, dans le respect des limites planétaires

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Plus qu'une notion générale de non-régression, d'amélioration de l'environnement, il est nécessaire d'ajouter une dimension quantifiable aux objectifs environnementaux de notre pays. Ce concept a été proposé par une équipe internationale de vingt-six chercheurs, dans le cadre de travaux publiés en 2009, et est d'ores et déjà utilisé par de grands groupes industriels privés, qui cherchent à confronter leur impact sur l'environnement à la capacité de notre planète à l'absorber.

L'objectif de l'inscription de ce concept dans la Constitution est clair : notre société ne doit pas évoluer au détriment des capacités de notre planète, de ses ressources naturelles et de leur capacité éventuelle de renouvellement. Toute mesure environnementale quantifiée ne peut s'inscrire que dans un cadre fini, celui des limites planétaires.

Une limite d'émission ne trouvera donc son sens et ne sera acceptée par la population que si elle est mise en rapport avec un plafond évitant le dépassement des ressources de la planète.

Ainsi, cette inscription dans la Constitution solidifierait toute démarche d'inscription dans le droit de limites chiffrées d'émission de CO₂, de destruction forestière, de limites de pêche, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Cet amendement nous paraît quelque peu superflu : nous voyons mal comment on pourrait préserver l'environnement sans respecter, par principe, les limites planétaires, quelle que soit la définition que l'on donne à cette notion. *(Sourires ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 15, présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Elle garantit aux générations présentes et à venir le droit de vivre dans un environnement sain et sûr.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Les liens entre santé, sécurité et environnement ne sont plus à démontrer. Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires demande donc la consécration au rang constitutionnel du droit des générations actuelles et futures à vivre dans un environnement sain et sûr.

Les nombreuses atteintes à la biodiversité et à l'environnement pourraient à terme provoquer la destruction de l'humanité. Ainsi, la France doit mettre en œuvre toutes les politiques environnementales nécessaires pour limiter l'impact des activités humaines à un niveau permettant à l'humanité de disposer des fonctions essentielles de la biosphère.

Il s'agit pour nous d'une position intergénérationnelle : nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a fait part, le 30 octobre 2018, de ses craintes : « La dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable comptent parmi les menaces les plus imminentes et les plus graves qui pèsent sur le droit à la vie des générations actuelles et futures. »

Nous souhaitons ainsi rappeler l'impact de nos décisions actuelles et leurs conséquences sur les capacités des générations futures à vivre dans de bonnes conditions environnementales.

Ce droit à un environnement sain, dans lequel on peut inclure le droit à l'eau, à un air non pollué, aux bénéfices de la biodiversité, a été reconnu en France et est inscrit dans la Charte de l'environnement de 2004. Il convient cependant d'en renforcer la portée juridique en l'érigeant en principe constitutionnel inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Le souhait de notre collègue me semble satisfait : il suffit de lire le dernier alinéa du préambule de la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose que, « afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ».

Les choses sont claires, l'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis, pour exactement les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16, présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Elle assure un haut niveau de protection de l'environnement selon le principe de non-régression.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Après « superflu » et « satisfait », j'attends le troisième « s » ! (*Sourires.*)

Il s'agit ici du principe de non-régression. La gestion d'un avenir durable doit permettre de garantir que les acquis environnementaux ne sont pas remis en question. Le principe de non-régression protège les droits des générations futures en renforçant les exigences écologiques dans la prise de décision.

L'effectivité d'un droit humain à l'environnement ne devient réalité qu'à la condition de l'établissement d'une garantie juridique assurant que chaque avancée pour la préservation de l'environnement ne peut être remise en cause. Ce principe n'implique pas une impossibilité d'action de la part des autorités, mais crée une obligation positive, notamment pour le législateur, de ne pas dégrader les avancées écologiques.

En dépit de l'urgence climatique, certaines décisions législatives ou réglementaires sont en effet moins-disantes au niveau environnemental ; ce retour sur la protection de l'environnement et de la biodiversité nous semble insupportable.

Au vu des dernières décisions qui ont permis, par exemple, au juge de valider un retour en arrière sur la limitation des néonicotinoïdes, il est essentiel d'inscrire dans la Constitution que, à défaut de faire plus, on ne peut plus se permettre de faire moins. (*Mme Esther Benbassa applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Il s'agit du même argumentaire que celui qui a été avancé à l'appui de l'amendement n° 9 de Mme Assassi et nous confirmons l'avis défavorable que nous avons alors exprimé. Je le rappelle, l'article 2 de la Charte est parfaitement clair sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Je n'ai pas non plus changé d'avis depuis l'amendement n° 9 : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié *bis*, présenté par MM. Guiol, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire et Guérini, Mme Pantel, MM. Requier, Roux, Lozach et Mizzon, Mme Varaillas et M. Iacovelli, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le premier alinéa du même article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle reconnaît la diversité de ses territoires et assure leur cohésion par un développement social, économique et environnemental équilibré. »

La parole est à M. André Guiol.

M. André Guiol. La proposition du Président de la République d'inscrire à l'article 1^{er} de la Constitution l'engagement du pays en faveur de l'environnement et dans la lutte contre le dérèglement climatique nécessite, pour avoir quelque chance de succès, d'associer à cette démarche vertueuse l'ensemble de nos concitoyens et de nos institutions.

Les Françaises et les Français se sont largement exprimés sur ce sujet, notamment lors du grand débat ou par l'intermédiaire de la Convention citoyenne pour le climat, souhaitant recourir à un référendum. Du fait de l'organisation décentralisée de la France, il convient d'associer également à cette démarche tous les territoires dans leur force et leur diversité, au regard du défi que l'humanité devra relever.

La France doit, pour cela, veiller à la santé et au bon équilibre de ses territoires afin que tous apportent leur contribution, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, recelant des zones destinées à recevoir tout type d'habitat correspondant aux attentes de nos concitoyens, des espaces de production agricoles indispensables à notre survie ou, tout simplement, des espaces naturels contribuant aux objectifs de maintien de la diversité biologique, porteurs de services écosystémiques rendus par la nature.

Il existe donc un lien intime et subtil qui relie environnement et territoires, un lien pressenti par l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), laquelle a indiqué sa volonté de faire de la transition écologique un moteur de la cohésion des territoires.

Il s'agit donc, par cet amendement, de faire en sorte que la cohésion des territoires soit le moteur de la transition écologique, en prenant en compte dans la Constitution l'indispensable dimension spatiale et territoriale de notre pays.

Dans cette approche environnementale nous devons mettre toutes les chances de notre côté et corriger le modèle de société qui est le nôtre en nous souvenant de ce que disait Hubert Reeves : « Actuellement, l'homme mène une guerre contre la nature. S'il gagne, il est perdu. » (*M. Jean-Pierre Corbisez applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Cet amendement est complexe dans sa rédaction ; il vise d'abord à inscrire à l'article 1^{er} de notre Constitution que la France reconnaît la diversité de ses territoires. Quels effets juridiques peut-on attendre de cet acte de reconnaissance pris en lui-même ?

La seule référence récente dans les travaux du Sénat serait la proposition de loi constitutionnelle présentée par le président Larcher et notre collègue Philippe Bas, adoptée le 3 février 2015. Ce texte faisait clairement référence à cette notion, mais pour permettre une meilleure représentation de ces territoires au sein de notre assemblée, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Ensuite, cet amendement tend à prévoir que la France assure la cohésion de ses territoires « par un développement social, économique et environnemental équilibré ». Or il s'agit, ni plus ni moins, des dispositions de l'article 6 de la Charte de l'environnement, laquelle, nous l'avons dit, fait partie de notre bloc constitutionnel, c'est aujourd'hui complètement admis. C'est précisément parce qu'il faut concilier ces trois éléments que nous avons préféré inscrire « préserver » plutôt que « garantir ».

Quant à l'objectif de cohésion des territoires, il ne nous paraît pas suffisamment bien défini pour se voir conférer un rang constitutionnel. La solidarité entre les citoyens français, quel que soit leur lieu d'habitation, est d'ores et déjà protégée par de nombreux principes constitutionnels.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. L'avis est similaire à celui que vient de développer M. le rapporteur, pour les mêmes raisons.

M. le président. Monsieur Guiol, l'amendement n° 6 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. André Guiol. Oui, monsieur le président : il est soutenu par de nombreux maires de petites communes et je ne souhaite donc pas le retirer.

Il est nécessaire de reconnaître la diversité des territoires afin de tendre vers l'équité, qui est loin d'être effective aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique, modifié.

(L'article unique est adopté.)

Articles additionnels après l'article unique

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par M. Kanner, Mme Bonnefoy, MM. Kerrouche, J. Bigot, Dagbert et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme Préville, MM. Bourgi et Durain, Mmes Harribey et de La Gontrie, MM. Leconte, Sueur et Antiste, Mme Artigalas, M. Assouline, Mme Blatrix Contat, M. Bouad, Mme Briquet, M. Cardon, Mmes Carlotti, Conconne et Conway-Mouret, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mme Féret, M. Fichet, Mme Jasmin, MM. Jeansannetas, P. Joly et Jomier, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lepage, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Lurel, Magner, Marie et Mérillou, Mme Meunier, M. Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Pla, Mme Poumirol, MM. Raynal et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Rossignol, MM. Stanzione, Temal, Tissot, Todeschini, M. Vallet et Vallini, Mme Van Heghe, M. Vaugrenard et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article unique

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa est complété par les mots : « , de la protection du sol et de la garantie de la sécurité et de l'autonomie alimentaires » ;

2° Après le dix-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi détermine les mesures garantissant le respect des biens communs par l'encadrement du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

Mme Nicole Bonnefoy. Cet amendement prenait sens dès lors que la notion de bien commun était inscrite dans la Constitution ; ce n'est pas le cas, je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

L'amendement n° 14, présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après l'article unique

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les projets et propositions de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat sont accompagnés d'une évaluation de leur impact climatique, dont les modalités sont définies par une loi organique. »

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Je suis persuadé que cet amendement va faire l'unanimité sur ces travées !

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires appelle à une transformation majeure du processus législatif en adoptant, pour l'ensemble des textes de loi susceptibles d'emporter des conséquences sur l'environnement, l'obligation de la publication d'une étude d'impact climatique avant leur examen parlementaire.

La France ne dispose pas de moyens permettant de piloter et de mesurer l'impact des lois au regard de l'objectif carbone fixé pour 2050. Il est donc indispensable d'intégrer une évaluation des impacts climatiques dans le processus de conception des politiques publiques.

Le Haut Conseil pour le climat, dans un rapport publié le 18 décembre 2019, recommandait de mettre en place une telle évaluation climatique des projets et propositions de loi. Élisabeth Borne, alors ministre de la transition écologique et solidaire, s'était également montrée favorable à cette initiative, après avoir été interpellée par quarante-six parlementaires de tous bords politiques. C'est la raison pour laquelle je suis optimiste quant au sort de cet amendement.

Ainsi, son but est de cheminer vers un principe d'irrecevabilité climatique, un mécanisme contraignant permettant de rejeter des textes, d'origine parlementaire ou gouvernementale, ainsi que des investissements publics, jugés incompatibles avec l'accord de Paris et avec la stratégie nationale bas-carbone, fixant la neutralité carbone de la France à 2050.

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires est pleinement favorable à ce nouveau cadre d'évaluation, qui placerait la France en cohérence avec ses ambitions de protection de l'environnement et de lutte contre le réchauffement climatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Nos collègues proposent d'inscrire à l'article 39 de la Constitution que les projets et propositions de loi déposés devant le Parlement, soient accompagnés d'une évaluation de leur impact climatique dont le contenu serait défini par une loi organique.

Le principe même d'une telle étude d'impact existe déjà dans notre Constitution, singulièrement pour les projets de loi. Il est vrai, en revanche, que cela ne concerne pas les propositions de loi.

Disposons-nous, toutefois, de la capacité nécessaire pour réaliser ces études, à l'occasion de textes d'origine parlementaire ? C'est un exercice extrêmement difficile et sans doute peu adapté.

Même si nous considérons, évidemment, que l'enjeu climatique est important, puisque nous venons de l'ajouter à l'article 1^{er} de notre Constitution, il n'en demeure pas moins que celle-ci établit un principe général : l'ensemble des textes doit faire l'objet d'une étude d'impact, quelle que soit la nature de celle-ci. Cela devrait suffire à satisfaire votre intérêt pour cette question.

Avis défavorable.

M. Guy Benarroche. Je suis déçu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17, présenté par M. Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après l'article unique

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le titre XI *bis* de la Constitution, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre ...

« *Le Défenseur de l'environnement*

« Art. 71 - - Le Défenseur de l'environnement veille à la préservation de l'environnement par l'État, ses collectivités territoriales, ses établissements publics, ses organismes investis d'une mission de service public ainsi que par toute autre personne.

« Il veille au respect de cette préservation et du principe de non-régression associé.

« Il veille à ce que les politiques publiques respectent les limites qui conditionnent l'habitabilité de la terre pour les générations actuelles et futures.

« Il rend public, à ce titre et lorsqu'il l'estime nécessaire, des avis sur les projets et les propositions de loi ainsi que sur les évaluations qui les accompagnent avant leur discussion au Parlement.

« Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne estimant que la préservation de l'environnement est menacée. Il peut se saisir d'office.

« La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur de l'environnement. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

« Le Défenseur de l'environnement est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions

sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

« Le Défenseur de l'environnement rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement. »

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Cet amendement répond à la demande de plusieurs associations et a déjà été présenté devant l'Assemblée nationale. Afin de s'assurer de l'effectivité du principe constitutionnel de préservation de l'environnement, il vise à créer, ce qui serait un apport majeur, sur le même modèle que le Défenseur des droits, un Défenseur de l'environnement. *(Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mes chers collègues, est-ce l'évocation du Défenseur des droits ou celle du Défenseur de l'environnement qui vous fait ainsi réagir ?

Cette autorité constitutionnelle indépendante veillerait au respect par l'État et par ses administrations, ainsi que par l'ensemble des personnes morales, de cet engagement écologique essentiel. Le contenu de la loi organique s'y rapportant, comprenant notamment la procédure de nomination, se calquerait sur celui qui s'attache au Défenseur des droits.

Nous avons pu observer combien, ces dernières années, le travail du Défenseur des droits a permis d'alerter les responsables sur un certain nombre de conséquences et d'éviter des violations des droits des citoyens. Considérant qu'un principe constitutionnel n'a de sens que s'il bénéficie aux citoyens, nous souhaiterions voir l'émergence de ce Défenseur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. L'idée en elle-même est intéressante, mais je voudrais préalablement indiquer que le Gouvernement a confié à une de nos collègues députés, Mme Cécile Muschotti, une mission temporaire pour réfléchir à ce sujet.

Par ailleurs, il pourrait être utile, en particulier, de créer un dispositif de médiation chargé de régler à l'amiable les litiges qui peuvent naître entre l'administration et les citoyens en matière de protection de l'environnement. En effet, le droit de l'environnement est extrêmement complexe et il est toujours utile de disposer d'une telle instance pour éviter des contentieux. Pourquoi ne pas réfléchir à ce sujet ?

En revanche, la commission est moins convaincue par la nécessité de créer une nouvelle entité consultative appelée à se prononcer, par exemple, sur les projets de loi relatifs à l'environnement. Je rappelle qu'il existe un Conseil économique, social et environnemental dont c'est le rôle et que nous venons de réformer.

Enfin, je note que la protection du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, consacré par notre Charte de l'environnement, entre dans les missions du Défenseur des droits, même si celui-ci ne s'est pas encore beaucoup investi sur cette matière.

Dans ces conditions, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Monsieur le sénateur Benarroche, le Premier ministre a confié la mission qu'évoquait à l'instant M. le rapporteur à

Mme Cécile Muschotti. Il s'agit de définir le contour d'un futur Défenseur de l'environnement. Il convient donc d'attendre que nous disposions des résultats de cette mission, Mme Muschotti devant rendre son rapport cet été.

Je demande donc, à mon tour, le retrait de cet amendement.

J'ajoute que nul n'est besoin, si nous allions vers la création d'un Défenseur de l'environnement, d'inscrire cela dans la Constitution.

M. le président. Monsieur Benarroche, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Guy Benarroche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé du projet de loi constitutionnelle

M. le président. L'amendement n° 8, présenté par Mme V. Boyer, est ainsi libellé :

Compléter cet intitulé par les mots :

, de la biodiversité, du climat et de nos paysages naturels

La parole est à Mme Valérie Boyer.

Mme Valérie Boyer. Cet amendement devrait emporter les suffrages sur l'ensemble de nos travées, puisqu'il vise à ajouter à l'intitulé du projet de loi constitutionnelle les notions de « biodiversité », de « climat » et de « paysages naturels », à des fins de lisibilité et de cohérence avec les modifications qu'il porte.

À cet égard, l'utilisation du terme « biodiversité » a le mérite de faire preuve de clarté, au contraire de celui de « diversité biologique ». La biodiversité est définie par la Convention sur la diversité biologique comme « la variabilité des êtres vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces, ainsi que celle des écosystèmes ».

En sus, préserver l'environnement n'est pas antithétique de l'ambition de ménager nos paysages, qui sont une grande richesse de nos territoires, constituent notre patrimoine et contribuent à notre identité géographique. On ne peut donc accepter que nos parcs naturels soient dénaturés par l'installation de structures, comme les éoliennes ou des antennes relais, qui peuvent parfois menacer la biodiversité en artificialisant les milieux naturels.

Face aux écologistes hors sol qui opposent, *in fine*, « écologie » et « écosystèmes », défendons nos paysages, notre patrimoine, notre identité géographique, défendons une écologie du bon sens, dans le respect de notre territoire, de son identité et de ses spécificités.

C'est la raison pour laquelle je propose de compléter l'intitulé de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François-Noël Buffet, rapporteur. Je note que l'adoption de cet amendement n'aura pas d'effet juridique, puisqu'il concerne l'intitulé du texte. Elle sera sans conséquence.

Par ailleurs, il serait étrange d'inscrire dans l'intitulé le terme « biodiversité », alors que nous venons de préférer inscrire à l'article unique la mention « diversité biologique » pour être en parfaite cohérence avec la Charte de l'environnement.

Enfin, s'agissant de la référence au paysage naturel, la commission des lois craint une confusion.

Le droit constitutionnel de l'environnement est aujourd'hui centré d'abord sur la protection de la santé et de la vie humaine ; or la notion de paysage est plutôt d'ordre esthétique. La protection des paysages, en droit français, se rattache plutôt au droit du patrimoine qu'à celui de l'environnement, notamment depuis la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Je relève d'ailleurs que la plupart des paysages français n'ont rien de naturel, mais qu'ils sont le produit de siècles d'histoire et, en particulier, de la diversité des pratiques agricoles et sylvicoles.

Pour ces raisons, la commission des lois a souhaité vous demander de retirer votre amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

Mme Valérie Boyer. Je retire cet amendement !

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, je donne la parole à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

M. Patrick Kanner. Quel gâchis, mes chers collègues : une grande idée, une grande cause, va exploser en plein vol ce soir. *(Mme Françoise Gatel et M. Loïc Hervé s'exclament.)* Et ce dans l'incrédulité de nos concitoyens très largement favorables à cette prise de conscience environnementale, finalement partagée, à quelques exceptions près, notamment sur les travées de l'extrême droite, par cet hémicycle. *(Protestations sur les travées du groupe UC.)* Ne vous sentez pas visée, madame Gatel !

À qui la faute ? Sûrement à l'exécutif, monsieur le garde des sceaux, qui, avec un cynisme assumé, n'a pas pris les voies et moyens pour parvenir à un vote conforme entre les deux chambres en dramatisant la situation politique par le recours, officiellement, au référendum à six mois de l'échéance présidentielle, tout en espérant, officieusement, que celui-ci ne puisse avoir lieu.

Monsieur le garde des sceaux, la manipulation de l'opinion et l'instrumentalisation du Parlement ne sont pas à votre honneur et encore moins à celui du chef de l'État. Je partage à ce sujet l'analyse que notre collègue Éric Kerrouche a présentée dans la discussion générale.

Ce crash est aussi dû, évidemment, à la droite sénatoriale, ...

M. Loïc Hervé. Évidemment...

M. Patrick Kanner. ... – eh oui ! –, laquelle s'est engouffrée dans le piège avec une forme de délectation...

M. Loïc Hervé. Mais bien sûr !

M. Patrick Kanner. ... pour s'opposer institutionnellement à cette tentative de modification de l'article 1^{er}, tout en décrédibilisant un processus participatif qui méritait manifestement plus de reconnaissance de votre part.

Devant cette situation provoquée par la majorité présidentielle et par la droite sénatoriale, nous vous laisserons dos à dos,...

M. Loïc Hervé. Oh !

M. Patrick Kanner. ... en nous opposant au texte issu des débats de ce soir, qui se conclut par un crash politique incompréhensible pour nos concitoyens.

La protection de la planète, la notion de biens communs, défendue par notre collègue Nicole Bonnefoy, méritaient sûrement mieux, dans l'esprit des accords de la COP21 que nous avons porté durant le quinquennat précédent. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. le président. La parole est à Mme Nadège Havet, pour explication de vote.

Mme Nadège Havet. Dans certains cas, notre Haute Assemblée bénéficie d'une forme de dernier mot. Comme les lois relatives au Sénat, la Constitution ne peut être modifiée sans l'aval des sénatrices et sénateurs. Ce soir, nous faisons le constat d'un désaccord entre les deux chambres sur le contenu du texte à soumettre aux Françaises et aux Français par la voie référendaire.

La rédaction proposée par nos rapporteurs et par les groupes LR et UC interroge à plusieurs égards. À la lecture de l'objet de l'amendement, nous apprenons que ses auteurs revendiquent le fait que leur rédaction ne produira pas d'effets juridiques nouveaux. Nous passerons donc, *via* cette réécriture, d'une prétendue incertitude quant aux effets de la révision initialement proposée à une apparente certitude sur l'absence de portée juridique de la rédaction qui sortira du Sénat.

En poussant le raisonnement jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au référendum dont nous souhaitons tous, si j'ai bien compris, la tenue, un problème se pose donc : soutenir le « oui » au projet de révision dans la rédaction que nous votons ce soir consisterait à convaincre les citoyens de se rendre aux urnes pour approuver une révision constitutionnelle dont l'auteur affirme qu'elle n'aurait pas de portée.

Nous le comprenons mal, au regard de l'objectif, *a priori* partagé, de mobiliser autour d'un référendum les citoyens français sur l'enjeu en question.

Pour ces raisons, le groupe RDPI votera majoritairement contre la version proposée par la majorité sénatoriale, laquelle ne nous paraît pas suffisamment protectrice au regard de notre ambition.

Quant à moi, je regarderai encore ce soir quelques photos de notre planète prises par Thomas Pesquet : quelle beauté, quelle fragilité aussi ! Nous devons aller plus loin. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.)*

M. le président. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour explication de vote.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Nous achevons donc ce soir l'examen du projet de loi constitutionnelle concernant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, fruit d'une proposition de la Convention citoyenne sur le climat.

Je ne reviendrai pas sur les circonstances ayant conduit à cette proposition de révision. Je tiens simplement à rappeler que, à l'heure où la légitimité de nos institutions est parfois contestée, recourir au tirage au sort apparaît comme une bien mauvaise idée.

Reprendre, sans filtre, une proposition est un affaiblissement des pouvoirs du Constituant. Votre inflexibilité quant au texte soumis à l'examen du Parlement, monsieur le garde des sceaux, confirme cet affaiblissement et nous le déplorons solennellement.

Nous voyons d'ailleurs bien dans quel piège le Gouvernement s'est placé : vous soumettez à la discussion de la représentation nationale un texte qui n'a pas vocation à évoluer. Quelle conception du débat parlementaire vous faites-vous donc ?

Les propos rapportés de l'Élysée le démontrent : il n'y aura pas de référendum, parce que cette révision n'était qu'un moyen facile de donner des gages aux conventionnels, tout en se défaussant sur le dos du Sénat. La manipulation est grossière et aventureuse.

Qu'a voulu faire notre groupe sur ce texte ? La droite républicaine a défendu ce soir une écologie de progrès au service de tous nos concitoyens. *(Marques d'ironie sur les travées du groupe SER.)* Cette vision de l'écologie ne peut être que conciliée avec d'autres déterminants de notre prospérité, notamment le développement économique et le progrès social. C'est, du reste, ce que rappelle l'article 6 de la Charte de l'environnement dans la définition qu'il donne du développement durable.

C'est cette conciliation que notre groupe a voulu assurer dans la révision constitutionnelle qui nous était soumise, et je tiens tout particulièrement à saluer le travail de nos deux rapporteurs François-Noël Buffet et Guillaume Chevrollier. La modification de l'article 1^{er} adoptée par notre assemblée lève ainsi toute ambiguïté juridique, car nous ne voulons pas, comme le rapporteur l'a soutenu, constitutionnaliser le doute. Elle permet aussi de renvoyer expressément à la Charte de l'environnement.

Le travail du Sénat est ainsi bénéfique à double titre : d'une part, nous introduisons à l'article 1^{er} de notre norme suprême la question environnementale tout en évitant, d'autre part, de laisser au juge constitutionnel un trop fort pouvoir d'interprétation au détriment de l'action des entreprises et des collectivités.

M. le président. Il faut conclure, chère collègue.

Mme Dominique Estrosi Sassone. La balle est désormais dans le camp du Gouvernement et de sa majorité. À vous de prouver que toute cette opération n'était pas seulement un jeu cynique visant à contester les droits souverains du Parlement.

Bien entendu, nous voterons le texte ainsi modifié par le Sénat. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je regrette ce que je considère comme un énorme gâchis. Cette importante réforme de l'article 1^{er} de la Constitution méritait que nous élevions le débat, car on ne touche pas à la Constitution pour rien : si on le fait, c'est pour obtenir des résultats, pour que ça serve à quelque chose.

On nous a objecté à droite que le terme « garantit » que nous proposons d'introduire dans la Constitution était trop contraignant, qu'il imposait une obligation de résultat. Mais c'est précisément ce que nous souhaitons !

Je ne reprendrai pas les propos de Jean-Pierre Sueur, qui vous demandait pourquoi vous aviez fait cette modification. Ce que vous nous proposez ce soir ne sert à rien ; or – je le

répète – on ne touche pas la Constitution pour rien. Il eût mieux valu en rester là et voter contre. Si vous ne vouliez pas de référendum, si vous refusiez le débat démocratique avec nos concitoyens, il fallait le dire clairement.

Je regrette cette issue, car j'estime qu'il doit y avoir un vrai débat dans notre pays sur la possibilité de conférer un caractère contraignant à la prise en compte de l'environnement, de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement climatique. Il fallait soumettre cette question à nos concitoyennes et nos concitoyens. Vous ne l'avez pas souhaité : vous devez maintenant l'assumer.

J'en viens à la position du Gouvernement et du Président de la République. Parmi les 149 propositions formulées par les 150 citoyens convoqués par l'exécutif, le Président de la République n'en a retenu que 14, dont celle-ci, tout en sachant très bien qu'elle ne serait pas soumise au référendum. Nous regrettons ce jeu de dupes.

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires a toujours été très clair : nous estimons que la formulation issue des travaux de l'Assemblée nationale était satisfaisante car elle permettait d'avancer. Bien que nous ayons formulé des propositions pour aller plus loin – et nous continuerons –, nous la soutenions. C'est pourquoi nous regrettons le résultat de ce soir. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote. (*Protestations à droite contre l'intervention d'un deuxième orateur du même groupe.*)

M. Guy Benarroche. « Notre monde est en danger, il faut le sauver. » Ce soir, de nombreux orateurs de toutes les travées ont repris ce constat. Je crois que nous sommes tous d'accord, du moins pour l'énoncer.

Je pensais qu'il était admis que, pour faire un pas pour sauver notre planète, il était nécessaire de faire de la préservation de l'environnement et de la biodiversité ainsi que de la lutte contre le changement climatique une priorité.

Ce soir, nous avons loupé une occasion d'avancer en ce sens, non pas pour des raisons de fond, mais – c'est ce qui me chagrine profondément – parce que, dans cette opération d'enfumage dont chacun espère tirer un profit politique, Emmanuel Macron et le Gouvernement, d'un côté, et la droite républicaine, de l'autre, s'appuient les uns sur les autres. Les citoyens jugeront...

Pour sa part, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires votera contre le projet de loi tel qu'il nous est présenté.

Nous voterons contre ce qui ressemble à une tentative de faire échouer le recours aux citoyens, au peuple.

Nous voterons contre votre ambition d'introduire une modification qui n'en est pas une.

Nous voterons contre une proposition qui ne prend pas la mesure de l'urgence climatique.

Nous voterons contre un positionnement caricatural face à la priorité de l'urgence écologique.

En revanche, nous aurions souhaité voter pour garantir la préservation de l'environnement et de la diversité biologique, et pour la lutte contre le dérèglement climatique. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Personne, ici, n'a le monopole de l'environnement. Plusieurs de nos collègues ont exposé le modèle de développement durable que nous portons dans

nos territoires, notamment dans le cadre de nos mandats d'élus locaux. Ce modèle, qui place l'homme au cœur de la société et au cœur de son environnement, ne saurait prospérer sans une prise en compte des dimensions à la fois sociale et environnementale de son existence.

De nombreux orateurs ont évoqué la démocratie, confondant parfois la démocratie participative et la démocratie représentative. Comme beaucoup ici, je suis très attachée à l'écoute de nos concitoyens et, donc, à la démocratie participative, car je considère que les législateurs que nous sommes ne détiennent pas le monopole du savoir.

Toutefois, mes chers collègues, vous qui êtes si attachés au respect de la démocratie représentative et de la consultation citoyenne, vous devriez tout au moins avoir le même respect et la même exigence quant au droit d'expression du Parlement qui est élu par nos concitoyens et qui, à ce titre, est la démocratie représentative.

Enfin, mes chers collègues, vous ne pouvez pas instrumentaliser nos votes comme vous le faites.

M. Ronan Dantec. Oh !

Mme Françoise Gatel. Je vous le dis sincèrement : vous ne pouvez pas soutenir que d'horribles conservateurs, des massacrés qui n'ont rien à faire ni de l'environnement ni de l'avenir siègent au Sénat.

Mme Esther Benbassa. C'est pourtant vrai !

Mme Françoise Gatel. C'est totalement faux !

M. Philippe Bas. Oui, totalement faux !

Mme Françoise Gatel. Mes chers collègues, si nous avons démontré ce soir sur toutes les travées que nous étions profondément attachés à l'environnement, il reste que votre modèle, parfois extravagant, voire caricatural, est une forme de bien-pensance que nous ne pouvons pas accepter ! (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, INDEP et Les Républicains. – Protestations sur les travées du groupe GEST.*)

M. Claude Kern. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Madame Gatel, il ne s'agit pas d'opposer la démocratie participative et la démocratie représentative. De fait, la première nourrit l'autre. C'est pourquoi, quoi qu'en pensent certains, je me félicite pour ma part de ce que 150 citoyens aient pu se réunir pour élaborer des éléments de réflexion et formuler des propositions sur les questions, que nous nous accordons à considérer comme fondamentales, relatives à l'écologie, à l'environnement, etc.

En revanche, j'estime que l'utilisation politicienne qui a été faite de cette Convention citoyenne, sur les travées d'en face et sur d'autres travées, pose quelques difficultés. Chacun veut faire de cette Convention citoyenne sa convention citoyenne, alors qu'il s'agit bien d'une Convention citoyenne composée de citoyens qui ont émis un certain nombre de propositions.

Le traitement réservé au présent débat par un journal du dimanche – qui n'est pas l'*Humanité Dimanche* (*Sourires.*) – paru ce week-end est illustratif de l'utilisation politicienne qui en a été faite par l'exécutif. N'en déplaise à certains ici, tout a été fait pour plomber le débat et pour mettre en évidence qu'il s'agissait effectivement d'un jeu de dupes.

Nous ne sommes pas tombés dans ce piège. Comme je l'ai indiqué, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste était contre le texte du Gouvernement tout comme il est contre la réécriture qui en a été faite par la majorité sénatoriale.

Mes chers collègues, je vous rappelle que le projet de loi Climat et résilience sera prochainement débattu au sein de notre assemblée. Au-delà de l'utilisation politique que certains font de ce projet de loi constitutionnelle, nous aurons alors un vrai débat de fond sur les propositions respectives de chaque groupe quant aux questions, fondamentales pour nous, mais aussi pour toute la planète, relatives à l'environnement, à l'écologie, au climat, etc.

Ne nous trompons pas de débat, mes chers collègues !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 118 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	336
Pour l'adoption	212
Contre	124

Le Sénat a adopté.

7

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Alain Marc.

M. Alain Marc. Monsieur le président, lors du scrutin n° 117 sur les amendements identiques n° 2, 3 et 5 rectifié, Mme Colette Mélot et M. Jean-Louis Lagourgue souhaitaient s'abstenir.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mardi 11 mai 2021 :

À quatorze heures trente et le soir :

Projet de loi de programmation, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (texte de la commission n° 533, 2020-2021).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, le Chef de publication

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Avenir de l'unité Parkinson d'Ydes

N° 1673 – Le 13 mai 2021 – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de reconsidérer et de positionner l'avenir de l'unité Parkinson d'Ydes dans une réflexion et une approche d'envergure nationale.

Malgré une expérimentation reconnue quant à la qualité de soins développée, malgré un partenariat étroit avec le centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand et les CH d'Aurillac et de Mauriac, malgré des collectivités locales très investies et fortement impliquées financièrement et socialement dans le fonctionnement de l'établissement et son rôle sur leur bassin de vie, l'inquiétude est grande, suite aux dernières positions affichées par l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, quant à la stabilité de cette unité de soins de longue durée (USLD) sur notre territoire.

Comment ne pas considérer la réelle plus-value de cet établissement pour la prise en charge de patients venant de tout le territoire français ?

Pourquoi, encore et toujours, une étude et un audit de la situation actuelle si le seul objectif est de démolir progressivement ou brutalement un équipement indispensable à l'offre de soins territoriale ?

Sommes-nous une fois de plus liés à des destinées de ratios budgétaires hospitaliers contre-carrément de réelles avancées en matière de santé publique et d'aménagement du territoire ?

L'accès au soin, la qualité pratiquée dans l'unité Parkinson d'Ydes doivent être pris en compte par l'État lui-même pour arrêter une position quant au développement et aux perspectives de cette unité, en lien avec les élus locaux, nonobstant le rôle de l'ARS.

Il lui demande si le Cantal, territoire rural et d'avenir, doit une fois de plus subir les foudres administratives et techniques au détriment du réel sens que l'on souhaite donner à une politique publique de santé réaliste et ambitieuse d'aménagement du territoire.

Il lui demande si la solidarité nationale va trouver les moyens de permettre à l'ARS de conforter ce service d'intérêt national.

*Rétrocession des ponts-routes
aux communes par la SNCF*

N° 1674 – Le 13 mai 2021 – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la rétrocession aux communes par la SNCF des ouvrages d'art enjambant la ligne TGV Nord. Un pont supportant une route et surplombant une voie ferrée n'appartient pas au domaine public qu'il franchit, en l'occurrence ferroviaire, mais au domaine public routier. Toutefois, lors de la création de Réseau ferré de France en 1997, certains ouvrages d'art lui ont été attribués par détermination de la loi. Dès lors, une telle rétrocession des ponts-routes, soit l'entretien complet desdits ouvrages, entraînerait une charge financière extrêmement lourde pour les communes. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures de nature à rassurer les élus locaux concernés.

Difficultés de constatation d'un décès en zone rurale

N° 1675 – Le 13 mai 2021 – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de constatation d'un décès en zone rurale. En zone rurale, faire constater un décès par un médecin devient un exercice de plus en plus difficile, en particulier le week-end et les jours fériés où le manque de médecins disponibles est encore plus flagrant. Face à cela, les maires sont en première ligne et sont régulièrement interpellés par leurs administrés. Ils se retrouvent seuls, souvent démunis, confrontés à des situations humaines extrêmement douloureuses et compliquées à gérer. La seule solution possible est actuellement de procéder à une réquisition administrative, procédure exceptionnelle et lourde pour un élu local. Cette responsabilité, pesante pour les maires, n'est satisfaisante ni humainement, ni juridiquement. De plus en plus d'élus souhaitent l'évolution des modalités de constatation d'un décès en cas d'absence de médecin disponible sur un territoire, et ce, dans des délais raisonnables. Certains proposent de faire exceptionnellement appel aux pompiers ou aux infirmiers. Cela serait aussi une avancée considérable pour les familles qui dans un moment de deuil ne comprennent pas

ces carences. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour répondre aux préoccupations des élus et à la souffrance des familles.

*Suppression d'une licence professionnelle consacrée au
bois*

N° 1676 – Le 13 mai 2021 – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** concernant la suppression d'une licence professionnelle au lycée Charles de Gaulle à Chaumont.

Cette licence professionnelle consacrée au bois et ameublement, option « création et design du cadre de vie » ne sera plus dispensée dans le lycée, à partir de la rentrée 2021. Cette décision provoque une grande incompréhension alors que cette dernière est dispensée depuis huit ans et que l'année dernière pas moins de 70 candidatures ont été reçues pour seulement 15 places.

Cette formation unique en France vise à former des concepteurs, des techniciens et répond à une demande forte des acteurs de notre territoire, qu'ils soient des collectivités territoriales ou des entrepreneurs. Ces profils sont très recherchés et il y a une réelle dynamique d'embauche à l'issue de cette licence pour notre territoire et ces jeunes adultes... Les entreprises recrutent tous les ans leurs nouveaux collaborateurs parmi ces jeunes.

Ce n'est pas en supprimant les formations innovantes que la filière bois va pouvoir avoir un avenir sur notre territoire, alors même que notre département possède depuis plus d'un an le premier parc national de forêts. Ce parc fait l'objet d'une attention particulière et nécessite des moyens financiers et humains. Par conséquent, il est incompréhensible de mettre fin, sans concertation, à une formation qui offre aux jeunes diplômés des débouchés immédiats en Haute-Marne dans ce domaine.

Des efforts conséquents ont été réalisés pour dynamiser notre territoire et apporter des offres de formation post-bac, pour les jeunes du territoire, et en adéquation avec notre environnement, nos projets économiques et touristiques, comme le parc national de forêts.

Ce doit être l'occasion de promouvoir cette formation plutôt que de la supprimer.

De plus, les étudiants qui ont candidaté ont été méprisés et ne peuvent plus se réorienter car cette annonce de non-reconduction a été annoncée plus que tardivement, le 2 mai 2021, et cela par un simple mail.

Il lui demande pourquoi cette licence a été supprimée et ce qu'elle compte faire afin qu'une formation en lien avec la filière bois perdure dans le département et que les jeunes puissent ensuite y travailler et y vivre.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 10 mai 2021

SCRUTIN N° 117

sur les amendements identiques n° 2, présenté par M. François-Noël Buffet au nom de la commission des lois, n° 3, présenté par M. Guillaume Chevrollier au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, et n° 5 rectifié, présenté par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues, à l'article unique du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	339
Pour	216
Contre	123

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

Pour : 145

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, MM. Jean-Marc Boyer, Laurent Duplomb

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

Pour : 52

Contre : 1 M. Philippe Folliot

Abstentions : 2 MM. Arnaud de Belenet, Bernard Delcros

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 22

Abstention : 1 M. Alain Richard

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 6 MM. Stéphane Artano, Christian Bilhac, Mmes Maryse Carrère, Nathalie Delattre, MM. Jean-Claude Requier, Jean-Yves Roux

Contre : 8

N'a pas pris part au vote : 1 M. Olivier Léonhardt

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

<p>Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jean-Michel Arnaud Stéphane Artano Serge Babary Jean Bacci Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belrhiti Martine Berthet Christian Bilhac Annick Billon Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme François Bonneau Bernard Bonne Philippe Bonnacarrère Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Patrick Boré Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Toine Bourrat Valérie Boyer Max Brisson François-Noël Buffet Laurent Burgoa Alain Cadec Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canévet</p>	<p>Vincent Capocanellas Emmanuel Capus Jean-Noël Cardoux Maryse Carrère Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Édouard Courtial Pierre Cuypers Philippe Dallier Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Vincent Delahaye Nathalie Delattre Annie Delmont-Koropoulis Patricia Demas Stéphane Demilly Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Sabine Drexler Alain Duffourg</p>	<p>Catherine Dumas Françoise Dumont Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Gilbert Favreau Françoise Férat Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Laurence Garnier Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Fabien Genet Frédérique Gerbaud Béatrice Gosselin Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Grosperrin Pascale Grunty Charles Guené Daniel Gueret Joël Guerriau Jocelyne Guidez Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog Jean Hingray Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Jean-François Husson Corinne Imbert Annick Jacquemet Micheline Jacques Jean-Marie Janssens</p>
---	--	--

Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klingner
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis
Lagourgue *
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey

Pierre Médevielle
Colette Mélot *
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia **
Frédérique Puissat

Isabelle Raimond-
Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled

Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Dominique Théophile

Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe

Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Richard Yung

Abstentions :

Arnaud de Belenet, Bernard Delcros, Alain Richard.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat
Jean-Marc Boyer

Laurent Duplomb
Olivier Léonhardt
Jean Louis Masson

Stéphane Ravier

* Lors de la séance du lundi 10 mai 2021, Mme Colette Mélot et M. Jean-Louis Lagourgue ont fait savoir qu'ils auraient souhaité s'abstenir.

** Lors de la séance du mardi 11 mai 2021, Mme Catherine Procaccia a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter contre.

SCRUTIN N° 118

sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	336
Pour	212
Contre	124

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

Pour : 143

Contre : 2 MM. Jean-Marc Boyer, Laurent Duplomb

Abstentions : 2 M. Jérôme Bascher, Mme Muriel Jourda

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (55) :

Pour : 52

Contre : 1 M. Philippe Folliot

Abstentions : 2 MM. Arnaud de Belenet, Bernard Delcros

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 21

Abstentions : 2 MM. Ludovic Haye, Alain Richard

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 6 MM. Stéphane Artano, Christian Bilhac, Mmes Maryse Carrère, Nathalie Delattre, MM. Jean-Claude Requier, Jean-Yves Roux

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apurceau-Poly
Viviane Artigalás
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Marie Évrard
Rémi Féraud

Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaie
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Philippe Folliot
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikaelé Kulimoetoke
Marie-Pierre de La
Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurant
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Claudine Lepage
Martin Lévrier

Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Gyülène Pantel
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-
Horth
Sébastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascia Savoldelli
Patricia Schillinger

Contre : 8

N'a pas pris part au vote : 1 M. Olivier Léonhardt

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 11

Abstentions : 2 M. Jean-Louis Lagourgue, Mme Colette Mélot

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean Bacci
Philippe Bas
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Christian Bilhac
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Patrick Boré
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-Canellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial

Pierre Cuypers
Philippe Dallier
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert

Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klingner
Sonia de La Provoté
Laurent Lafon
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisière
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouveau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin

Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia *
Frédérique Puissat

Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin

Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wartebled

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Florence Blatrix Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Jean-Marc Boyer
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Marie Évrard
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Bernard Fialaire

Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Philippe Folliot
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Éric Gold
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
André Guiol
Laurence Harribe
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Frédéric Marchand
Monique de Marco

Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed Soilih
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Guylène Pantel
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-Horth
Sebastien Pla
Raymonde Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Richard Yung

Abstentions :

Ludovic Haye
Muriel Jourda
Jean-Louis Lagourgue

Colette Mélot
Alain Richard

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Olivier Léonhardt, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

* Lors de la séance du mardi 11 mai 2021, Mme Catherine Procaccia a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter contre.

